

**DELIBERATION N° 19-A-001 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR REVISE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

VISA :

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau ;
- Vu le décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin ;
- Vu le décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin ;
- Vu le décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin ;
- Vu le décret n° 2017-581 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau ;
- Vu le décret n°2017-1484 du 20 octobre 2017 relatif aux conseils d'administration des agences de l'eau ;
- Vu les arrêtés du 15 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie ;
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 mars 2019,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 15 mars 2019 (ci-joint en annexe) est adopté par 28 voix en fonction du scrutin suivant :

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| - Membres inscrits : 34 | - Blancs : 0 |
| - Membres présents : 25 | - Nuls : 0 |
| - Mandats : 3 | - Suffrages exprimés : 28 |
| - Votants : 28 | |

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Bertrand GALTIER

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS - PICARDIE

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 à R133-15 ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau ;
- Vu le décret n°2017-1484 du 20 octobre 2017 relatif aux conseils d'administration des agences de l'eau ;
- Vu le décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin ;
- Vu le décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin ;
- Vu le décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin ;
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu le décret n° 2017-581 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau ;
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers au comité de bassin ;
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie ;
- Vu le règlement intérieur du comité de bassin Artois Picardie adopté par délibération n°17-B-009 du comité de bassin du 8 décembre 2017 ;

Le règlement intérieur du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie applicable au 15 mars 2019 est établi tel que suit.

Les parties en italique sont issues des lois et réglementations en vigueur à la date d'adoption du présent règlement.

SOMMAIRE

TITRE I - Composition, désignation des membres et durée des mandats - p. 4

ARTICLE 1 – Composition et désignation (avec annexe 1 - **p. 18**)

ARTICLE 1.1 – Membres de droit, invités, experts - **p. 4**

TITRE II - Fonctionnement - p. 4 à 8

ARTICLE 2 - Quorum et mandats - **p. 4 à 5**

ARTICLE 3 - Présidence et Vice - Présidence - **p. 5**

ARTICLE 4 - Secrétariat - **p. 6**

ARTICLE 5 - Convocation - **p. 6**

ARTICLE 6 - Tenue des séances - **p. 6**

ARTICLE 7 - Délibérations et avis - **p. 6 à 8**

7-1 - Vote - **p. 6 à 7**

7-2 - Intérêt personnel - **p. 7**

7-3 – Procès-verbaux - **p. 7**

7-4 – Publicité - **p. 7 à 8**

ARTICLE 8 - Dispositions diverses - **p. 8**

TITRE III - Attributions - p. 8 à 13

ARTICLE 9 - Attributions de l'agence de l'eau Artois Picardie - **p. 8 à 10**

9-1 - Attributions générales - **p. 8 à 9**

9-2 - programme pluriannuel d'intervention et attribution de subventions ou concours financiers - **p. 9**

9-2-1 – Concours financiers dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention - **p. 9**

9-2-2 – Redevances dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention - **p. 9**

9-3 - Divers - **p. 9 à 10**

9-3-1 - Attributions diverses - **p. 9 à 10**

9-3-2 - Autres recettes dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention - **p. 10**

ARTICLE 10 - Attributions du conseil d'administration - **p. 10 à 11**

10-1 - Attributions générales - **p. 10**

10-2 - Programme pluriannuel d'intervention et taux des redevances - **p. 10 à 11**

ARTICLE 11 - Attributions du directeur général de l'agence de l'eau Artois Picardie - **p. 11 à 13**

11-1 - Attributions générales - **p. 11**

11-2 - Délégation du conseil d'administration au directeur général - **p. 11 à 13**

TITRE IV - Commissions spécialisées et groupes de travail - p. 13 à 17

ARTICLE 12 - Commissions permanentes - **p. 13 à 16**

12-1-1 - Composition et désignation des membres permanents - **p. 13 à 14**

12-1-2 - Quorum, mandat, membre de droit des commissions permanentes - **p. 14 à 15**

12-1-3 - Présidence et Vice-Présidence des commissions permanentes - **p. 15**

12-2 - Attributions – fonctionnement de la commission permanente des interventions **p. 15 à 16**

- 12-3 - Attributions – fonctionnement de la commission permanente programme **p. 16**
12-3-1 – Participation de la commission permanente programme aux groupes de travail issus
du comité de bassin **p. 16 à 17**

ARTICLE 13 - Groupes de travail - **p. 17**

TITRE V - Autre instance de représentation - **p. 17**

ARTICLE 14 - Représentation à la Commission Territoriale Hauts de France de Voies Navigables de France - **p. 17**

TITRE VI - Dispositions diverses - **p. 17**

Annexe 1 : Composition du conseil d'administration - **p. 18**

Annexe 2 : Charte de déontologie des administrateurs – **p. 19 à 24**

Annexe 2bis : Déclaration publique d'intérêts – **p. 25 à 29**

Annexe 3 : Décision d'établissement relative aux règles applicables aux déplacements des membres des instances –
p. 30 à 38

Le conseil d'administration est l'organe décisionnel de l'agence de l'eau au sein duquel les administrateurs délibèrent et votent.
Les administrateurs ont aussi pour mission de partager et relayer la politique et les actions de l'agence dans le territoire.

TITRE I - COMPOSITION, DÉSIGNATION DES MEMBRES ET DURÉE DES MANDATS

ARTICLE 1 Composition et désignation:

Composition :

Conformément à l'article R213-33 du code de l'environnement, le conseil d'administration de l'agence est constitué, outre son président, de 34 membres nommés ou élus. Soit 35 membres au total.

Voir la composition en annexe 1.

ARTICLE 1.1 : membres de droit, invités, experts :

Conformément à l'article R213-37 code de l'environnement, assistant de droit aux séances du conseil d'administration avec voix consultative :

- le président du comité de bassin Artois Picardie ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Artois Picardie ;
- le contrôleur budgétaire auprès de l'agence de l'eau Artois Picardie ;
- le commissaire du Gouvernement auprès de l'agence de l'eau Artois Picardie ;
- l'agent comptable auprès de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Le directeur général peut se faire assister de toute personne de son choix.

Le représentant suppléant du personnel de l'agence de l'eau Artois Picardie est invité à assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Ces règles de fonctionnement et toutes celles qui suivent sont applicables au conseil d'administration et, sauf mention contraire, à toutes les commissions et groupes de travail qui en sont issus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration arrête son Règlement Intérieur (article R213-38 du code de l'environnement)

ARTICLE 2 - Quorum et mandats

Conformément à l'article R213-35 du code de l'environnement, les membres du conseil d'administration qui ne représentent pas l'Etat et qui ne sont pas élus, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement pour une durée de six ans.

Les membres des collèges des collectivités territoriales et des usagers ainsi que les représentants du personnel (titulaire et suppléant) sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, publié au journal officiel.

L'administrateur qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, la représentation ne pouvant être assurée que par un membre du conseil appartenant à la même catégorie que le membre représenté, en application de l'article R213-38 du code de l'environnement.

En application de l'article R213-35 code de l'environnement, les membres du conseil d'administration peuvent, lorsqu'ils sont empêchés, donner mandat à un membre du même collège pour les représenter, dans la limite de deux mandats par membre.

Les membres du conseil d'administration qui représentent l'Etat peuvent, lorsqu'ils sont empêchés soit donner mandat à un autre administrateur de ce collège, soit se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Le représentant titulaire du personnel de l'agence de l'eau Artois Picardie peut se faire représenter par son suppléant.

Au début de chaque séance, le quorum est apprécié en fonction de la majorité absolue des membres en exercice et ce pour toute la séance. Le calcul du quorum prend en compte les membres présents et représentés.

Dans le cas où un ou des membres auraient déclaré une situation de conflit d'intérêt, pour le vote de la ou des délibérations concernées ou du ou des dossiers de financements concernés, le quorum est établi pour ce vote sans tenir compte de leur siège (point 2.2 charte de déontologie – annexe 2).

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de 15 jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents (article R213-38).

ARTICLE 3 - Présidence et Vice - Présidence

Le président du conseil d'administration est nommé pour trois ans par décret (article R213-33, IV, code de l'environnement).

Le conseil élit pour trois ans deux vice-présidents choisis, l'un, parmi les représentants des collectivités territoriales, l'autre, parmi les représentants du collège des usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président ou, si ce dernier est lui-même absent ou empêché, par le second vice-président.

Le mandat des vice-présidents est renouvelable.

Les deux vice-présidents sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le scrutin est secret.

Est élu au premier tour de scrutin celui qui a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages exprimés au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Au second tour de scrutin, la majorité relative des suffrages exprimés suffit.

En cas d'égalité de suffrages exprimés au second tour de scrutin, le plus âgé des candidats est élu.

Les bulletins blancs ou nuls (surcharge ou rature) ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

Le scrutin est secret ; **toutefois, s'il ne se présente qu'un seul candidat, le président du conseil d'administration, sous réserve de l'accord des collèges concernés, à la majorité de leurs membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

ARTICLE 4 - Secrétariat

Conformément à l'article R213-43 du code de l'environnement, le directeur général de l'agence de l'eau propose l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, prépare ses délibérations et en assure l'exécution.

ARTICLE 5 - Convocation

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président et au moins deux fois par an (article R213-37).

Le président arrête l'ordre du jour des séances et en fixe la date (article R213-37 du code de l'environnement).

Les convocations sont envoyées au moins 30 jours avant la séance.

L'ordre du jour de la séance et le dossier de séance sont envoyés au moins 15 jours avant la séance.

Les documents pourront être dématérialisés, sauf pour les membres qui en auront fait expressément la demande.

Il est obligatoirement convoqué dans le mois qui suit la demande du ministre chargé de l'environnement ou de la majorité de ses membres (article R213-37 du code de l'environnement).

Si les circonstances l'exigent et à titre exceptionnel, le président peut convoquer le conseil d'administration dans un délai raccourci soit au moins 15 jours avant la séance, et/ou autoriser l'envoi d'un ordre du jour modifié ou complémentaire et/ou d'un dossier de séance modifié ou complémentaire dans un délai inférieur.

ARTICLE 6 - Tenue des séances

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques (article R213-38 du code de l'environnement).

En début de séance :

- Le président rappelle l'ordre du jour et demande si des points sont à inscrire en questions diverses. Le cas échéant, il demande l'approbation des administrateurs pour étudier ces points supplémentaires ainsi que les points remis sur table.
- Le président liste les mandats confiés.

La suspension de séance est de droit à la demande d'un membre pour une durée maximale de 15 minutes. Le membre ou le groupe qui a bénéficié de la suspension de séance ne peut en solliciter une autre au cours de la même séance.

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 7 - Délibérations et avis

Les règles suivantes s'appliquent aux délibérations du conseil d'administration et de la commission permanente des interventions et aux avis de l'ensemble des commissions et groupes de travail.

Conformément à l'article R213-38 du code de l'environnement les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

➤ 7-1 Vote :

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Le président, assisté du Secrétariat du conseil d'administration, procède dans l'ordre au décompte :

- des abstentions ;
- des voix défavorables ;
- des voix favorables.

Toutefois, le vote peut avoir lieu au scrutin secret si ce dernier est demandé par au moins le quart des membres présents ou représentés du conseil d'administration.

En cas de vote au scrutin secret, les avis et délibérations sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés et le président désigne 2 assesseurs afin de procéder aux opérations de vote.

➤ **7-2 Intérêt personnel :**

Afin de prévenir les conflits d'intérêts, l'exercice de la fonction de membre du conseil d'administration d'une agence de l'eau est soumis à des règles de déontologie.

Les membres du conseil d'administration de l'agence de l'eau fournissent une déclaration publique d'intérêts. (Article L213-8-4 code de l'environnement).

La déclaration publique d'intérêt figure à l'annexe 2bis du règlement. Elle sera réservée au seul usage du secrétariat des instances.

Les administrateurs respectent les principes déclinés dans la charte de déontologie annexée au présent règlement intérieur (charte de déontologie - annexe 2) et remplissent la déclaration publique d'intérêt (déclaration publique d'intérêts - annexe 2bis)

Les membres du conseil ne peuvent participer à une délibération portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire (article R213-38 du code de l'environnement).

Dans cette hypothèse, en cas d'absence, ils demandent à leur mandataire de s'abstenir sur le dossier en question.

En cas de conflit d'intérêt, les administrateurs doivent spontanément le faire savoir au président avant le début de la séance.

Dans le cas où une délibération comporterait un ou plusieurs points ou dossiers pour lesquels un ou plusieurs administrateurs auraient déclaré un conflit d'intérêt, ceux-ci ne participent pas au vote et au débat pour les points ou dossiers concernés de la dite délibération. Dans le cas où l'un d'entre eux a des mandats confiés par un membre absent, il demande au président de les confier à un autre membre pour ce vote. (Charte de déontologie - annexe 2).

➤ **7-3 Procès-verbaux :**

Le procès-verbal de la séance du conseil d'administration indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise le nom des mandataires et des mandants. Le procès-verbal transcrit également les abstentions des membres liées à une déclaration de conflit d'intérêt. Tout membre du conseil d'administration peut demander à ce qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis ou la délibération rendu. Le projet de procès-verbal adopté par le conseil d'administration lors de la séance suivante fait foi en cas de besoin. (Point 3.2 charte de déontologie - annexe 3).

➤ **7-4 Publicité :**

Les délibérations du conseil d'administration sont adressées aux ministres chargés de l'environnement et du budget dans le mois qui suit la date de la séance. Elles sont également adressées, pour information, au préfet coordonnateur de bassin et aux préfets de région intéressés (article R213-38 du code de l'environnement).

En application de l'article R 213-41 du code de l'environnement, les délibérations du conseil d'administration relatives aux emprunts et aux conditions générales d'attribution des subventions et des avances remboursables sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé du budget ou le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai d'un mois à compter de leur réception, accompagnée des documents correspondants.

Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les autres délibérations sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai de quinze jours à compter de leur réception accompagnée des documents correspondants.

Toutes les délibérations sont publiées sur le site Internet de l'agence.

ARTICLE 8 - Dispositions diverses

Article R213-36 du code de l'environnement :

Les fonctions de président ou de membre du conseil d'administration ne donnent pas lieu à rémunération.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du conseil d'administration est effectué selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Sur cette base, la décision organisant les taux et modalités de remboursement des frais aux membres est jointe en annexe 3 du règlement intérieur.

Les membres de droit avec voix consultative visés à l'article 1-1 bénéficient des mêmes dispositions.

Les membres peuvent soumettre au président de l'instance des documents qu'ils souhaitent faire parvenir aux membres des instances (ex : documents ou informations liés à l'organisation, au contenu et thèmes de la compétence des assemblées), le président autorise ou non leur diffusion.

TITRE III - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9 - Attributions de l'agence de l'eau Artois Picardie

ARTICLE 9-1 - Attributions générales

L'agence de l'eau Artois Picardie est chargée, en application des orientations définies par le comité de bassin Artois Picardie, de mettre en œuvre dans le bassin Artois Picardie le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en favorisant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques et la sauvegarde des zones humides. Elle peut contribuer à la connaissance, à la protection et à la préservation de la biodiversité terrestre et marine ainsi que du milieu marin, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale et des stratégies régionales pour la biodiversité ainsi que du plan d'action pour le milieu marin. (Articles L213-8-1 et L213-8-2 du code de l'environnement).

L'agence de l'eau, établissement public de l'Etat à caractère administratif, est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement, qui désigne à cet effet un commissaire du Gouvernement (article R213-31 du code de l'environnement).

Pour l'exercice des missions définies à l'article L. 213-8-1, le programme pluriannuel d'intervention de chaque agence de l'eau détermine les domaines et les conditions de son action et prévoit le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre (article L213-9-1 du code de l'environnement).

Le Parlement définit les orientations prioritaires du programme pluriannuel d'intervention des agences de l'eau et fixe le plafond global de leurs dépenses sur la période considérée ainsi que celui des contributions des agences à l'agence française pour la biodiversité.

Les délibérations du conseil d'administration de l'agence de l'eau relatives au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances sont prises sur avis conforme du comité de bassin, dans le respect des dispositions encadrant le montant pluriannuel global de ses dépenses et leur répartition par grand domaine d'intervention, qui font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances, pris après avis du comité national de l'eau (article L213-9-1 du code de l'environnement).

ARTICLE 9-2 - programme pluriannuel d'intervention et attribution de subventions ou concours financiers

ARTICLE 9-2-1 - Concours financiers dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention

Conformément à l'article L213-9-2, l'agence de l'eau Artois Picardie :

- apporte directement ou indirectement, dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, des concours financiers sous forme de subventions, de primes de résultat ou d'avances remboursables aux personnes publiques ou privées du bassin Artois Picardie pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin et contribuant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité ;*
- participe financièrement à l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Artois Picardie ;*
- mène, dans le respect des engagements internationaux de la France et dans le cadre de conventions soumises à l'avis du comité de bassin Artois Picardie, des actions de coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, dans la limite de 1% de ses ressources ;*
- contribue financièrement aux actions menées par l'agence française pour la biodiversité.*

Les concours financiers de l'agence de l'eau Artois Picardie ne sont définitivement acquis que sous réserve des prescriptions relatives à l'eau imposées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9-2-2 – Redevances dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention

L'agence de l'eau Artois Picardie, en application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement, établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées du bassin Artois Picardie des redevances pour atteintes aux ressources en eau, au milieu marin et à la biodiversité, en particulier des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique. (L213-10).

Conformément à l'article L213-9-2 du code de l'environnement, elle peut en outre percevoir, à la demande d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) du bassin Artois Picardie et pour le compte de celui-ci, des redevances instituées par cet établissement pour service rendu, le produit des dites redevances étant intégralement reversé à l'établissement concerné, déduction faite des frais de gestion.

L'agence peut également percevoir des surtaxes de redevance de prélèvement d'eau, dont le produit est reversé au budget de l'établissement concerné dans les conditions et limites fixées à l'article L.213-10-9 V bis du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9-3 - Divers

ARTICLE 9-3-1- Attributions diverses

Conformément à l'article R213-32 du code de l'environnement, l'agence de l'eau Artois Picardie :

- s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des subventions ou concours financiers attribués ;*

- reçoit des Préfets intéressés, sur sa demande, communication des déclarations souscrites en exécution des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à l'eau ;
- est informée par tous les services publics de l'État des études et recherches relatives aux ressources en eau, à leur qualité ou à leur quantité et à l'état des milieux ;
- informe les administrations intéressées de ses projets et des résultats obtenus et invite les collectivités territoriales et les particuliers à l'informer des projets de même nature dont ils ont la responsabilité ;
- peut acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- peut contracter des emprunts.

ARTICLE 9-3-2 - Autres recettes dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention

Conformément à l'article R213-46 du code de l'environnement, les ressources de l'agence de l'eau Artois Picardie comprennent, outre les recettes de redevances :

- la rémunération des services rendus et toutes recettes tirées de son activité ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les versements de l'État et des personnes publiques et privées ;
- le revenu de ses biens meubles et immeubles ;
- les produits financiers ;
- l'intérêt et le remboursement des prêts et avances ;
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'agence de l'eau Artois Picardie peut en outre bénéficier d'une dotation en capital de l'État et de subventions d'équipement.

L'agence de l'eau est soumise aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (article R213-44 du code de l'environnement).

ARTICLE 10 - Attributions du conseil d'administration

ARTICLE 10-1 - Attributions générales

Conformément à l'article R213-39 du code de l'environnement, le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'établissement. Il délibère notamment sur :

- 1° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;
- 2° Les programmes généraux d'activité, et notamment les programmes pluriannuels d'intervention prévus à l'article L. 213-9-1 ;
- 3° Le budget et les décisions modificatives ;
- 4° Les taux des redevances prévues à l'article L. 213-10 ;
- 5° Le compte financier et l'affectation du résultat ;
- 6° La conclusion des contrats et des conventions excédant un montant fixé par lui ;
- 7° Les conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers aux personnes publiques et privées ;
- 8° L'acceptation des dons et legs ;
- 9° Les emprunts ;
- 10° Les actions en justice à intenter au nom de l'établissement et les transactions ;
- 11° L'attribution, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui le cas échéant, de subventions ou de concours financiers ;
- 12° Le compte rendu annuel d'activité ;
- 13° Toute autre question qui pourrait lui être soumise par le ministre chargé de l'environnement ou le directeur général de l'agence.

ARTICLE 10-2 - Programme pluriannuel d'intervention et taux des redevances

Les délibérations du conseil d'administration relatives au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances sont prises sur avis conforme du comité de bassin Artois Picardie, dans le respect des dispositions encadrant le montant pluriannuel global des dépenses et leur répartition par grand domaine d'intervention (article L213-9-1 code de l'environnement).

Lorsqu'il est consulté sur le programme pluriannuel d'intervention ou les taux des redevances, le comité de bassin Artois Picardie se prononce dans un délai d'un mois à compter de sa saisine (art D213-23 du code de l'environnement).

Si le comité de bassin ne se prononce pas dans ce délai ou s'il émet un avis défavorable, le conseil d'administration lui soumet, dans les deux mois qui suivent, de nouvelles propositions (art D213-23 du code de l'environnement).

Le comité de bassin Artois Picardie se prononce alors dans un délai d'un mois. Il est réputé avoir donné un avis conforme favorable s'il ne s'est pas prononcé dans ce délai (art D213-23 du code de l'environnement).

S'il émet un nouvel avis défavorable, les conditions générales d'attribution de subventions ou de concours financiers par l'agence de l'eau Artois Picardie et les taux de redevances de l'année précédente continuent de s'appliquer jusqu'à l'obtention d'un avis conforme (art D213-23 du code de l'environnement).

Les délibérations concernant les taux des redevances sont publiées au Journal Officiel et tenues à la disposition du public (article L213-9-1 du code de l'environnement).

L'agence publie les délibérations sur le site internet de l'agence de l'eau

ARTICLE 11 - Attributions du directeur général de l'agence de l'eau Artois Picardie

Le directeur général de l'agence de l'eau Artois Picardie est nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement (article R213-42 du code de l'environnement).

ARTICLE 11-1- Attributions générales

En application de l'article R213-43 du code de l'environnement, le directeur général de l'agence de l'eau Artois Picardie :

- assure le fonctionnement de l'ensemble des services et la gestion du personnel ;*
- propose l'ordre du jour des séances du conseil d'administration, des commissions spécialisées et groupes de travail en étant issus, prépare leurs avis et/ou délibérations et en assure l'exécution ;*
- prépare et exécute le budget de l'agence de l'eau Artois Picardie ;*
- est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'agence de l'eau Artois Picardie ;*
- signe les contrats et conventions engageant l'agence de l'eau Artois Picardie ;*
- est le pouvoir adjudicateur de l'agence de l'eau Artois Picardie ;*
- représente l'agence de l'eau Artois Picardie dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.*

Le directeur général de l'agence de l'eau Artois Picardie peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité.

Il rend compte de sa gestion et des délégations de signature accordées au conseil d'administration (art 186 décret 2012-1246).

ARTICLE 11-2- Délégation du conseil d'administration au directeur général

En application des articles L213-11-11, R213-39, R213-40 et R213-48-45 du code de l'environnement-, des articles 187, 193 et 194 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le conseil d'administration délègue au directeur général de l'agence de l'eau Artois Picardie les attributions suivantes :

1°/ Attributions relatives à la gestion de l'établissement

- Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'agence de l'eau Artois Picardie*
- La gestion des biens et immeubles de l'agence de l'eau Artois Picardie*
- Les actions en justice à intenter au nom de l'agence de l'eau Artois Picardie*
- Les transactions dans la limite des montants repris ci-après.*

2°/ Attributions relatives à la fonction d'ordonnateur de l'établissement

- Pour un montant inférieur ou égal à 30 000 € par opération :
 - . l'acquisition et l'aliénation de biens immobiliers,*
 - . l'acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière,*
 - . la vente d'objets mobiliers,*
 - . la remise totale ou partielle de redevance, majorations et intérêts de retard, sous conditions, (article L213-11-11 code de l'environnement),**

- *Pour un montant inférieur ou égal à 30 000 € par opération et pour une durée n'excédant pas 9 ans :
la conclusion de baux et de locations d'immeubles.*
- *Pour un montant inférieur ou égal à 3 M€ par engagement juridique et pour une durée n'excédant pas 9 ans :
la conclusion de marchés, contrats et conventions.*

3°/ Attributions relatives au programme d'intervention de l'agence dans la limite des dotations de programme fixées par domaine dans l'arrêté ministériel de cadrage du programme d'intervention:

- L'examen des demandes de participation financière et le rejet des demandes non éligibles au regard des délibérations d'application du programme d'intervention ;
- L'exécution des délibérations spécifiques, des conventions et des actes d'attribution régulièrement adoptés.
- L'attribution de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques ou privées, hormis l'action internationale, dans le respect des conditions générales d'attribution prévues dans les délibérations du programme d'intervention et les limites suivantes :
 - . participations financières inférieures ou égales à 30 000 € par dossier d'opération ou de travaux dans la limite du montant annuel de dotation des lignes de programme correspondantes,
 - . les décisions d'attribution de participations financières dans le domaine des activités économiques, dans le but d'optimiser les délais d'attribution en cas d'adoption imminente d'une norme de l'Union Européenne et dans la limite d'un montant annuel de dotation des lignes de programme correspondantes,
 - . participations financières au fonctionnement dans la limite du montant annuel de dotation des lignes de programme correspondantes,
 - . versement de fonds à un mandataire dans la limite de l'autorisation du conseil d'administration et du montant annuel de dotation des lignes de programme correspondantes,
 - . exécution de l'ensemble des opérations sous maîtrise d'ouvrage directe de l'agence de l'eau Artois Picardie dans la limite du montant annuel de dotation des lignes de programme correspondantes.
 - . participations financières pour des dossiers relatifs à la performance épuratoire, à l'assainissement non collectif, au raccordement au réseau public de collecte et au programme eau et agriculture, quel qu'en soit le montant, dans la limite du montant annuel de dotation des lignes de programme correspondantes.

Cette délégation ne concerne pas l'attribution de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques ou privées déléguée à la commission permanente des interventions.

- Le report des autorisations de programme non engagées l'année précédente et la modification des dotations d'autorisation de programme résultant d'un transfert entre lignes de programme à l'intérieur de l'enveloppe annuelle globale d'autorisation de programme dans la limite de 10% du montant de cette enveloppe ;
- L'attribution de participations financières dérogatoires à la délibération portant sur les travaux de Raccordement aux Réseaux Publics de Collecte et d'Assainissement Non Collectif lorsque les demandes de dérogation sont justifiées par des raisons indépendantes du pétitionnaire mais relevant de la collectivité, ou par toute autre raison particulière justifiable ;
- Toutes décisions concernant la gestion des dossiers d'intervention soldés ou non soldés dans les délais prévus dans la convention ou l'acte d'attribution selon les modalités fixées par les délibérations d'intervention :
 - . apport, à une participation financière déjà attribuée, d'un montant complémentaire dans la double limite de 30 000€ et de 50% de la somme précédemment accordée ;
 - . versement d'un complément d'acompte portant le montant de l'acompte à maximum 50% du montant de l'opération sur demande d'un maître d'ouvrage privé associatif ;
 - . annulation ou réduction de la décision de participation financière,

- . versement du solde de l'opération en fonction des éléments fournis par le maître d'ouvrage ou connus de l'agence de l'eau Artois Picardie,
- . transformation ou refus de transformation d'avance en subvention dans le respect des conditions prévues dans la convention de participation financière,
- . remboursement des acomptes perçus par le maître d'ouvrage si leur versement ne correspond pas à une réalisation effective,
- . prorogation des délais d'exécution de l'opération permettant au maître d'ouvrage de respecter ses obligations,
- . rappel des participations financières pour cessation d'activité, arrêt, abandon et autres circonstances prévues dans les modalités générales des interventions financières de l'agence de l'eau Artois Picardie,
- . rectification du bénéficiaire ou de la localisation d'une opération en cas d'erreur ou de transfert du bénéficiaire.

Le directeur général rend compte pour information au conseil d'administration des décisions qu'il prend pour l'attribution de participations financières à chaque séance ordinaire du conseil d'administration (article R213-43 du code de l'environnement).

TITRE IV - COMMISSIONS SPÉCIALISÉES ET GROUPES DE TRAVAIL

Le conseil d'administration institue une commission des aides. Ses délibérations et décisions sont rendues publiques (art. L213-8-3 code de l'environnement).

Dans le respect des articles R213-39 et R213-40 du code de l'environnement, le conseil d'administration peut instituer des commissions spécialisées et/ou groupes de travail, soit à caractère consultatif, soit auxquels, dans les limites qu'il fixe par son règlement intérieur, il peut déléguer sa compétence d'attribution, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement, de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques et privées.

ARTICLE 12 - Commissions permanentes

Le conseil d'administration se dote de 2 commissions permanentes :

- La commission permanente des interventions
- La commission permanente programme

ARTICLE 12-1-1- Composition des commissions permanentes et désignation des membres permanents

Les commissions permanentes (17 membres permanents) sont chacune composées :

1° D'un collège des collectivités territoriales, composé de 6 membres élus par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales du conseil d'administration;

2° D'un collège des usagers, composé de 6 membres élus par et parmi les membres du collège des usagers du conseil d'administration;

Les membres permanents du collège des collectivités territoriales et du collège des usagers des commissions permanentes du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours avec panachage.

Les listes de candidats incomplètes et les candidatures isolées sont autorisées.

Le scrutin est secret ; **toutefois, s'il ne se présente qu'une seule liste constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, le président du conseil**

d'administration, sous réserve de l'accord du collège concerné, à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.

L'ajout ou la suppression de noms (« panachage ») est autorisé sur le bulletin de vote dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

Les suffrages sont comptabilisés par candidat.

Est élu au premier tour de scrutin celui qui a réuni sur son nom:

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages exprimés au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits (membres du collège des usagers), arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Un second tour est organisé immédiatement pour les sièges restant à pourvoir.
Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Les bulletins blancs ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

3° D'un collège de l'État et de ses établissements publics, composé de 4 membres de droit appartenant au collège de l'État et de ses établissements publics du conseil d'administration:

- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, délégué de bassin, ou son représentant ;
- du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts de France, ou son représentant ;
- du directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord, ou son représentant ;
- du directeur de l'agence régionale de santé des Hauts de France (ARS), ou son représentant.

4° Du représentant titulaire du personnel de l'agence de l'eau Artois Picardie au conseil d'administration ou son suppléant.

ARTICLE 12-1-2 - Quorum, Mandat, membre de droit des commissions permanentes:

Les règles régissant le quorum et le mandat des membres des commissions permanentes sont réglées par les dispositions prévues aux articles 1.1 et 2 du présent règlement intérieur.

Outre les dispositions prévues à l'article 1.1, assistent de droit aux séances des commissions permanentes avec voix consultative :

- le président du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie ;
- les membres du conseil d'administration autres que les membres permanents soit de la commission permanente programme, soit de la commission permanente des interventions (18 membres non permanents) ;
- les membres de droit avec voix consultative du conseil d'administration (article 1.1).

Outre les dispositions prévues à l'article 2, des dispositions particulières relatives au quorum s'appliquent aux commissions permanentes :

En cas d'inapplicabilité exceptionnelle des dispositions normalement applicables aux quorum et mandats, les membres permanents des commissions permanentes peuvent être suppléés à l'initiative de leur président par les membres non permanents appartenant au même collège

qu'eux au conseil d'administration et présents en séance des commissions permanentes, ou leur donner mandat.

ARTICLE 12-1-3 - Présidence et Vice – Présidence des commissions permanentes

Commission permanente des interventions :

Le président de la commission permanente des interventions est élu tous les trois ans par les membres du conseil d'administration, parmi les membres permanents du collège des usagers de la commission permanente des interventions.

Les Premier et Second vice-présidents de la commission permanente des interventions sont élus tous les trois ans par les membres du conseil d'administration, parmi les membres permanents du collège des collectivités territoriales de la commission permanente des interventions.

Commission permanente programme :

Le président de la commission permanente programme est élu tous les trois ans par les membres du conseil d'administration, parmi les membres permanents du collège des collectivités territoriales de la commission permanente programme.

Les Premier et Second vice-présidents de la commission permanente programme sont élus tous les trois ans par les membres du conseil d'administration, parmi les membres permanents du collège des usagers de la commission permanente programme.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président ou, si ce dernier est lui-même absent ou empêché, par le second vice-président.

Les scrutins sont secrets, uninominaux majoritaires à deux tours ; **toutefois, s'il ne se présente qu'un seul candidat, le président du conseil d'administration, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

ARTICLE 12-2 - Commission permanente des interventions : attributions – fonctionnement

La Commission Permanente des Interventions est réunie par convocation de son président au moins trois fois par an.

Le conseil d'administration institue une commission des aides. Ses délibérations et décisions sont rendues publiques (art. L213-8-3 code de l'environnement).

En application des articles R-213-39 et R-213-40 du code de l'environnement, le conseil d'administration délègue à une commission spécialisée, instituée en son sein, l'attribution, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui, de subvention ou de concours financiers.

Le conseil d'administration délègue à la commission permanente des interventions sa compétence d'attribution, hormis dans le domaine de l'action internationale, dans le cadre des conditions générales fixées dans les délibérations d'application du programme d'intervention, pour examiner, fixer les conditions et décider de l'attribution de subventions ou de concours financiers.

Les bénéficiaires sont des personnes publiques et privées, pour des montants supérieurs à 30 000 € par dossier d'opération ou de travaux, dans la limite du montant annuel de dotations des lignes de programme concernées à l'exception des participations financières au

fonctionnement et des opérations d'exécution du programme sous maîtrise d'ouvrage directe de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Cette délégation ne concerne pas l'attribution de subventions ou de concours financiers établis selon des modalités spécifiques non prévues dans les délibérations d'application du programme d'intervention, qui relève de la compétence du conseil d'administration.

En application de l'article 11-2, cette délégation ne concerne pas l'attribution de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques ou privées déléguée au directeur général de l'agence de l'eau Artois Picardie.

La commission permanente des interventions rend compte pour information au conseil d'administration de ses travaux et des décisions qu'elle prend, à chaque séance du conseil d'administration.

La commission permanente des interventions peut décider, à la majorité de ses membres dits « permanents » présents ou représentés, de porter une délibération relevant de sa délégation au vote du conseil d'administration.

La commission permanente des interventions peut décider d'une aide et confier au directeur général l'engagement financier différé de cette dépense.

En application de l'article L213-8-3 code de l'environnement, les délibérations et décisions de la commission permanente des interventions sont rendues publiques par leur publication sur le site internet de l'agence.

ARTICLE 12-3 - Commission permanente programme : attributions – fonctionnement

La commission permanente programme est réunie par convocation de son président au moins deux fois par an.

La commission permanente programme a une compétence consultative de discussion de l'orientation, du contenu, de l'évolution et de l'adaptation du programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Artois Picardie et des modalités financières afférentes.

A ce titre, elle examine et débat des priorités du programme pluriannuel d'intervention, des conditions générales d'attribution des subventions et concours financiers et des taux et zonages des redevances, et est tenue informée de l'exécution du programme pluriannuel d'intervention.

La commission permanente programme adopte les orientations et adaptations de sa compétence sous forme d'avis et selon le même mode de votation que concernant les avis et/ou délibérations du conseil d'administration et de la commission permanente des interventions.

La commission permanente programme rend compte pour information et/ou avis et/ou adoption au conseil d'administration et/ou au comité de bassin de ses travaux et des avis qu'elle émet.

ARTICLE 12-3-1 - Participation de la commission permanente programme aux groupes de travail issus du comité de bassin

Les membres permanents de la commission permanente programme siègent dans les groupes de travail que le comité de bassin Artois Picardie peut instituer pour assurer un rôle de consultation et d'orientation, notamment dans le cadre des compétences du comité de bassin

relatives au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances (article 12-7 du règlement intérieur du comité de bassin).

ARTICLE 13 – Groupes de travail

Le conseil d'administration, à la demande de la majorité des administrateurs ou du président, peut instituer un groupe de travail sur un sujet précis et pour une période déterminée. Le mandat et la composition du groupe de travail sont définis par la délibération qui l'institue.

Le conseil d'administration autorise la commission permanente des interventions et la commission permanente programme à constituer un groupe de travail pour approfondir un sujet qui se présente à elle, selon les mêmes modalités. La commission permanente des interventions et la commission permanente programme rendent compte au conseil de la création de ce groupe de travail et des résultats qu'il a permis d'obtenir.

TITRE V – AUTRE INSTANCE DE REPRESENTATION

ARTICLE 14 – Représentation à la Commission Territoriale Hauts de France de Voies Navigables de France

Le conseil d'administration désigne un représentant au sein de la commission territoriale Hauts de France de Voies navigables de France. (Délibération 02/2016/1.1 du conseil d'administration de VNF en date du 23 juin 2016 et articles D4312-19 et R4312-11 du code des transports).

Ce représentant siègera dans le collège des personnalités issues du monde des entreprises et des usagers.

La désignation de ce représentant se fera selon les règles prévues à l'article 12.1.1.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Toute difficulté d'interprétation et/ou toute modification du présent règlement intérieur sont résolues par voie de délibération au sein du conseil d'administration, à la majorité de ses membres présents ou représentés.

LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE



Bertrand GALTIER

ANNEXE 1 - Composition du conseil d'administration:

Composition :

Conformément à l'article R213-33 du code de l'environnement, le conseil d'administration de l'agence est constitué, outre son président, de 34 membres nommés ou élus. Soit 35 membres au total.

1° D'un collège des collectivités territoriales de 11 membres, élus par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales du comité de bassin, parmi lesquels :

- 1 représentant du Conseil Régional ;
- 2 représentants des conseils départementaux;
- 7 représentants des communes ou de groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau;

Dont au moins 2 représentants des collectivités territoriales de la Somme, de l'Oise, ou de l'Aisne, et un représentant des communes du littoral ou de leur groupement.

2° D'un collège des usagers de 11 membres, de droit ou élus par et parmi les membres du collège des usagers du comité de bassin, composé de :

Pour les membres de droit (1 membre) :

- *le représentant de la pêche maritime issu du sous collège des usagers professionnels des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de la batellerie et du tourisme ;*

Pour les membres élus (10 membres) :

- *1 représentant des professions agricoles, choisi par les membres du sous-collège des usagers professionnels des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de la batellerie et du tourisme ;*
- *1 représentant des professions industrielles, choisi par les membres du sous-collège des usagers professionnels du secteur industriel et de l'artisanat ;*
- *1 représentant des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, choisi par les membres du sous-collège des usagers non professionnels ;*
- *1 représentant d'une association agréée de protection de l'environnement, choisi par les membres du sous-collège des usagers non professionnels ;*
- *1 représentant d'une association nationale de consommateurs, choisi par les membres du sous-collège des usagers non professionnels ;*
- *5 autres représentants choisis par et parmi les membres de l'ensemble du collège des usagers.*

3° D'un collège de l'État et de ses établissements publics de 11 membres, composé (décret 2017-581) :

- *du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, délégué de bassin, ou son représentant ;*
- *du secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts de France, ou son représentant ;*
- *du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts de France, ou son représentant ;*
- *du directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord, ou son représentant ;*
- *du directeur interrégional de la mer Manche Est mer du Nord, ou son représentant ;*
- *du directeur du Grand port maritime de Dunkerque, ou son représentant ;*
- *du directeur général de Voies navigables de France (VNF), ou son représentant ;*
- *du directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant ;*
- *du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France (ARS), ou son représentant ;*
- *du directeur général délégué du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), ou son représentant,*
- *du directeur général de l'Agence française pour la biodiversité, ou son représentant.*

4° Un représentant du personnel de l'agence de l'eau élu par ce personnel sur proposition des organisations syndicales habilitées à présenter des candidats à l'élection du comité technique de l'établissement. Un suppléant est désigné selon les mêmes modalités. Le représentant du personnel et son suppléant sont élus pour une durée de six ans (article R213-33, 4°).

Charte de déontologie des membres du conseil d'administration

(Articles L213-8-4 et R213-38 du code de l'environnement)

Il ne s'agit ni d'ouvrir une ère de soupçon généralisé ni de méconnaître le respect dû à la vie privée. La stratégie que propose la commission est au contraire fondée sur la responsabilité des acteurs politiques et administratifs eux-mêmes. Extrait du rapport « pour un renouveau démocratique », commission de rénovation et de déontologie de la vie publique, L. Jospin 2012.
<http://www.commission-rdvp.gouv.fr/>

I les principes :

1.1 Défense de l'intérêt général et du service public

- *Les membres du conseil d'administration et des commissions qui le composent, dénommées ci-après les instances, œuvrent à l'intérêt commun au bassin Artois Picardie défini par le SDAGE et les SAGE, et précisé à l'article L213-8 du code de l'environnement.*
- La recherche de *l'intérêt général*¹ implique la capacité pour chaque membre de prendre de la distance avec ses propres intérêts ou ceux de la structure ou des structures auxquelles il appartient et à accepter les finalités communes que recouvre précisément la notion d'intérêt général.

1.2 Respect des règles applicables à l'ensemble des acteurs publics

- Les membres sont conscients du mandat qui leur a été confié et des missions qui en découlent.
- Les membres des instances sont des acteurs publics² car ils sont dépositaires, à leur échelle, d'une partie de l'action publique
- Pour ces raisons, les membres se prononcent en instances, avec indépendance, impartialité et objectivité³ sur les sujets sur lesquels ils sont amenés à prendre position et à voter.

1.3 Définition du conflit d'intérêt

- *les membres sont informés que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice **indépendant, impartial et objectif** d'une fonction* (art 2 loi 2013-907 du 11 oct. 2013)
- L'intérêt **public** ou **privé** est étranger à celui de l'instance⁴.

¹Intérêt propre à la collectivité qui transcende celui de ses membres, définition issue des jurisprudences du CE.

² « Les acteurs publics sont tous ceux qui, de près ou de loin, assument une mission en faveur d'une collectivité publique, de l'international au local. » Pierre Pech, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Les acteurs publics sont : Les services déconcentrés de l'État et les préfectures, les collectivités territoriales (conseils régionaux et généraux, structures intercommunales, communes...), les territoires de projets (pays, parcs naturels...), les assemblées à vocation consultative (conseils économiques et sociaux régionaux...), les chambres consulaires, les agences de développement et comités d'expansion, les gestionnaires de politiques publiques (ANPE, CAF, CRAM...), les observatoires et les agences d'urbanisme... http://www.insee.fr/fr/insee-statistique-publique/default.asp?page=magazine_iam/iam50/iam50_comprendre.htm

³ Article 2, loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

⁴ « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 7 000 euros d'amende » (art. 432-12, C. pénal)

hm

- L'intérêt public ou privé peut affecter le discernement de la personne qui n'est plus centré sur l'intérêt de l'instance.
- Il peut être **direct** ou **indirect** (parents, amis, partenaires, organismes dans lesquels le membre occupe une fonction bénévole ou rémunérée...)
- L'intérêt public ou privé peut être **matériel** (par exemple obtention d'un gain au détriment de l'instance) ou **immatériel** (par exemple approbation d'une transaction qui avantage un tiers pour ménager de bonnes relations avec lui)
- En conséquence un administrateur est en conflit d'intérêt avéré lorsqu'un point ou un dossier de financement le concerne à titre spécifique soit à titre personnel soit en sa qualité de mandataire ou membre de l'instance décisionnelle de l'entité concernée par ledit point ou demanderesse ou bénéficiaire du dossier de financement sollicité.

1.4 Honnêteté, probité, intégrité

- La première obligation des membres, pour respecter leur devoir de loyauté vis-à-vis des instances est de *déclarer les situations de conflits d'intérêts qui pourraient les affecter, et de clarifier les situations sur lesquelles pourraient peser le doute, de façon à ce que leur deuxième obligation, celle de s'abstenir puisse s'exercer.*

1.5 Indépendance et impartialité

- Dans l'esprit bien compris de la loi 2013-907, les membres qui siègent conservent un esprit d'indépendance. Lorsqu'ils votent au sein du conseil d'administration, les membres visent à équilibrer les intérêts de leur structure d'origine et ceux de l'instance à laquelle ils participent de façon à ce que l'intérêt général du bassin Artois Picardie domine et non les seuls intérêts d'un groupe, même si ces derniers sont collectivement partagés par le groupe.
- Les divers collèges représentent des intérêts divergents, chacun étant nommé membre de façon à participer à l'équilibre global des intérêts du bassin Artois Picardie. L'impartialité recherchée vise à ce que chaque membre se prononce sans parti pris de façon juste et équitable lors d'un vote.

1.6 Responsabilité

- Chaque membre doit faire preuve, dans sa mission au sein des instances, d'intégrité, de respect, d'objectivité, de conscience professionnelle et de sens des responsabilités.
- Chaque administrateur conserve un devoir de vigilance en ce qui concerne les situations de conflit d'intérêts qui ne seraient pas révélées par ses collègues.

1.7 Transparence

- La *transparence*⁵ est le mode opératoire par lequel s'exprime la loyauté du membre vis-à-vis de l'instance en cas de situation de conflit d'intérêt. Le fait qu'un membre se trouve dans une telle situation n'est pas une faute et ne peut lui être reproché. Mais le fait que cette situation ne soit pas connue place les instances dans l'impossibilité de prendre les mesures qui s'imposent le cas échéant.

⁵ Loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

134

II entrée en fonctions :

2.1 Incompatibilité

- Incompatibilité entre la fonction de membre et celle d'agent contractuel ou fonctionnaire en exercice de l'agence de l'eau à l'exception de ceux visés article R213-33, 4° du code de l'environnement (Voir point 4.1).⁶

2.2 Déclaration d'intérêt

- *Les membres en situation de conflit d'intérêt tel que détaillé précédemment, informent, par écrit en fournissant une déclaration publique d'intérêts (annexe 2bis) et verbalement en séance, le président de l'instance à laquelle ils appartiennent de la situation de conflit d'intérêt dans laquelle ils estiment se trouver.*
- *Les membres en situation de conflit d'intérêt s'abstiennent de participer aux débats, et au vote lors de l'étude du dossier pour lequel ils ont intérêt⁷. Le quorum est établi sans tenir compte de leur siège.*
- Dans le cas où l'un d'entre eux a des mandats confiés par un membre absent, il demande au président de les confier à un autre membre pour ce vote.
- *A l'invitation du président de séance, ils peuvent répondre aux questions posées lors de la séance sur le dossier*
- Les membres appliquent cette règle que le conflit soit potentiel, perçu ou apparent, concret ou réel⁸.

2.3 Gestion des actes incompatibles, par un tiers

- *Les membres qui sont absents lors d'une séance, s'ils donnent mandat à un autre membre, informent le président de la situation de conflit d'intérêt. Le mandataire, informé de la situation de conflit d'intérêt, n'utilise pas le mandat lors du vote du dossier concerné.*

III relations avec les institutions et les services

3.1 Responsabilité des présidents

- Le comité de déontologie, composé du Président, des Vice-présidents et Présidents des commissions du Conseil d'Administration, se réunit à l'initiative du Président quand le besoin s'en fait sentir. Il est assisté du directeur général de l'Agence. Le directeur général peut inviter toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires. Si le Comité de déontologie est amené à examiner la situation d'un de ses membres, celui-ci ne siège pas dans ce cas
- Le comité de déontologie se prononce sur toute question ou point qui lui est soumis par un membre ou venant de l'extérieur. Le comité de déontologie décide de garder

⁶ Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Art L231, 9°, code électoral.

⁷ Les membres du comité ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. Art R133-12 du code des relations entre le public et l'administration (crepa)

⁸ Voir le glossaire en fin de document

l'anonymat ou non sur les questions qui lui sont soumises. Un rapport des avis rendus est régulièrement fait lors des assemblées. Il est transcrit au PV de la séance suivante des instances concernées.

3.2 relations entre instances, responsabilité vis-à-vis de l'instance

- La mention du conflit d'intérêt au PV de l'instance est, en droit, une preuve de la révélation de l'existence d'un conflit d'intérêt potentiel et représente une protection pour le membre intéressé. C'est également une validation juridique de la délibération en reportant au PV l'abstention du membre intéressé.

3.3 relations avec les services de l'agence de l'eau

- *Tout membre des instances se garde d'utiliser son influence ou sa position au sein des assemblées vis-à-vis d'un ou des services de l'agence pour obtenir ou faire obtenir un avantage, même prévu par les textes, pour lui-même, une personne ou un organisme de sa connaissance⁹.*
- D'une manière générale, les membres respectent le travail et la parole de chacun lors des réunions

IV prévention des conflits d'intérêts dans l'exercice effectif du mandat

4.1 Principes généraux et rappels des textes en vigueur

- *L'impartialité* est un principe général en vigueur dans le processus de décision publique, notamment dans les activités qui donnent lieu à l'édiction d'actes administratifs¹⁰.
- *Afin de prévenir les conflits d'intérêts, l'exercice de la fonction de membre du conseil d'administration d'une agence de l'eau est soumis à des règles de déontologie. Les membres du conseil d'administration de l'agence de l'eau fournissent une déclaration publique d'intérêts¹¹.* La déclaration publique d'intérêt figure à l'annexe 2bis du règlement. Elle sera réservée au seul usage du secrétariat des instances.
- *Les personnes titulaires d'un mandat électif local veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt.¹²*

4.2 Actualisation de la déclaration d'intérêt

- Un membre qui a fait une déclaration d'intérêt n'est pas tenu de la renouveler à chaque séance, si le même cas est évoqué à nouveau. Il adopte la même réserve et s'abstient lors du vote.
- Un membre peut, lorsque le conflit d'intérêt est liquidé et a disparu, le signaler au président et recouvrer la pleine et entière liberté de parole au cours de l'instance

4.3 Obligation d'abstention ou de liquidation d'intérêt

⁹ Article 432.11, code pénal

¹⁰ Article 2 loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

¹¹ Article L213-8-4 CE

¹² Article 1er loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

- Abstention d'un membre en situation d'incompatibilité de fonction visée au point 4.1 tant que dure l'incompatibilité.
- Abstention d'un membre en situation de conflit d'intérêt au moment des débats et décisions de l'assemblée lors de l'examen du point objet du conflit d'intérêt.
- En cas de situation pérenne, le membre met fin à l'incompatibilité ou au conflit d'intérêt de façon à liquider le conflit existant.

V utilisation des moyens publics

5.1 Déplacements en France et à l'étranger

- Les membres sont respectueux des fonds publics et ne tentent pas de profiter des possibilités offertes par l'agence en matière de : voyages, déplacements, hébergements ou restaurations qui ne seraient pas motivées par l'intérêt d'un dossier particulier ou de l'instance à laquelle ils appartiennent.

5.2 Dépenses personnelles

- Les membres sont économes des fonds qui leur sont remboursés lorsqu'ils se déplacent pour venir aux assemblées. Dans la mesure du possible, ils choisissent un mode de transport en commun, à un tarif raisonnable et anticipent les réservations de façon à obtenir des titres de transport moins onéreux.
- La présence aux déjeuners proposés par l'agence est une possibilité offerte de façon à favoriser le contact, les échanges entre les membres et avec les responsables de dossiers à l'agence. Le membre qui a réservé son repas est conscient du coût que cela représente et ne se désiste pas au dernier moment.

VI respect de la présente charte de déontologie

6.1 relations avec les présidents des assemblées

- Les membres transmettent spontanément au président de l'assemblée dont ils ressortent les cas de conflit d'intérêt dans lesquels ils estiment se trouver. Ils peuvent demander la confidentialité sur ce sujet. Le président peut l'accorder.
- Le président de l'assemblée à qui une situation de conflit d'intérêt a été communiquée transmet les cas de litige de conflit d'intérêt au comité de déontologie de façon anonyme ou non, en précisant la demande d'anonymat éventuellement faite.

6.2 Manquements et arbitrages

- Le comité de déontologie règle au plus tôt, par la discussion avec le/les membres concernés la situation de conflit d'intérêt concernée.
- Le comité de déontologie dispose de la gradation : l'entretien individuel sans rappel des règles contenues dans la charte, l'entretien individuel avec rappel des règles de la charte, l'énonciation en séance du manquement constaté sans rappel des règles de la

charte, l'énonciation en séance du manquement constaté avec rappel des règles de la charte.

Glossaire :

Les instances : désignent les assemblées et les commissions du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie dont relèvent les membres : toutes les commissions issues du CA.

Les membres : sont les personnes désignées par arrêté ministériel comme membre du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Ce sont aussi les membres des commissions du CA.

Conflit d'intérêt potentiel : lorsqu'un changement de situation, soit du membre, soit de son organisme d'origine pourrait à l'avenir créer une situation de conflit.

Conflit d'intérêt perçu ou apparent : la situation apparaît aux yeux de tiers de nature à influencer sur l'exercice des fonctions du membre.

Conflit d'intérêt concret ou réel : lorsque l'exercice des droits par le membre va être, à l'évidence, influencé par l'existence d'intérêts privés, en violation avec les intérêts de l'instance.

Annexe 2 bis

Déclaration publique d'intérêts (articles L 213-8-4 et R213-38 du code de l'environnement)
--

**Au titre d'un mandat de membre du conseil d'administration
de l'Agence de l'eau Artois-Picardie**

NOM :

PRENOM :

Date d'élection / nomination au conseil d'administration : / /

Vu les articles 1 et 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Après avoir pris connaissance du contenu de la présente charte de déontologie du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, et de l'obligation de déclarer les intérêts éventuels et leur nature,

m'engage à respecter les principes de cette charte en application de l'article 7-2 du règlement intérieur du conseil d'administration,

et déclare :

1° Activités professionnelles donnant lieu à rémunération exercées à la date de l'élection ou de la nomination et exercées au cours des 5 dernières années (*):

Identification des activités professionnelles y compris de consultant

2° Participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou de la nomination ou lors des cinq dernières années (*):

Identification de l'organisme public ou privé ou de la société	Description de l'activité

*la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

34

3° Fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts (*):

Identification de la structure ou de la personne morale	Description des activités et responsabilités exercées

4° Fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination (*):

Identification des fonctions et mandats électifs	Date de début et de fin de fonction et mandats électifs.

*la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination (*) :

Identification de la société	Description de l'activité

6° Activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin (*)

Identification du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin	Description de l'activité professionnelle

*la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

7° Observations :

Je, soussigné,.....

Certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration ;

A

Fait le

Signature :

Publié le

23 AOÛT 2017

Sur le site Intranet de l'Agence

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE 3

DECISION D'ETABLISSEMENT 2017 - 038
Règles applicables aux déplacements
des membres des instances,
des personnels de l'agence
et des personnes qui interviennent pour le compte
de l'établissement

Vu :

- le code de l'environnement, et notamment son article 213-43 ;
- le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- l'arrêté du 9 juillet 2008 relatif aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire ;
- la délibération 14-A-011 du Conseil d'Administration du 12 septembre 2014 adoptant le règlement intérieur du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie, et notamment la charte de déontologie des membres du conseil d'administration figurant en annexe 2 ;
- la délibération n° 15-A-069 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 relative aux modalités de remboursement des frais de déplacements temporaires des membres des instances, des personnels de l'agence et des personnes qui interviennent pour le compte de l'établissement à la charge du budget de l'établissement ;
- la décision d'établissement 2015-07 du 30 juin 2014 relatives aux règles applicables aux déplacements des agents en mission ;
- la décision d'établissement 2015-09 du 27 octobre 2014 relative au règlement intérieur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;

Le Directeur Général décide :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les modalités décrites dans la présente décision s'appliquent aux déplacements sur le territoire métropolitain, en outre-mer ou à l'étranger ordonnés par l'agence et pris en charge sur son budget. Les déplacements susceptibles de faire l'objet d'un règlement de frais à la charge du budget de l'agence peuvent concerner :

- les agents de l'agence, qu'ils soient permanents (agents en CDI, fonctionnaires) ou temporaires (agents en CDD, apprentis, stagiaires) ;
- les membres des Instances (comité de bassin, conseil d'administration et leurs commissions) ;
- les personnes qui interviennent pour le compte de l'agence (dans la suite de la présente décision, les modalités applicables pour ces personnes sont analogues à celles des membres des Instances), après accord préalable du directeur de département ou directeur délégué ou secrétaire général ;

Les frais de déplacement à la charge de l'agence comprennent :

- des frais de transport de personnes ;
- des frais d'hébergement et de restauration ;
- le cas échéant, des frais annexes.

Ils sont :

- soit remboursés à l'agent ou au membre des instances ;
- soit pris en charge directement par l'agence.

ANNEXE 3

ARTICLE 2 : ORDRE DE MISSION

Un ordre de mission est requis préalablement à tout déplacement

Agents :

Pour les agents permanents (CDI et fonctionnaires) et apprentis, un ordre de mission permanent est délivré, sur décision du directeur général, pour chaque année calendaire et couvre tous les déplacements dans les limites des départements appartenant au territoire métropolitain de la France. En dehors de ces limites, un ordre de mission spécifique est requis et doit :

- porter sur une mission définie et limitée dans le temps ;
- être établi par l'intermédiaire de l'application informatique « Déplacements » disponible sur Intranet, sur la base de la demande saisie par l'agent ;
- être signé par l'agent, visé par le supérieur hiérarchique, puis transmis, accompagnée du programme précis de la mission ou du programme, au directeur général pour validation. Cette validation doit intervenir préalablement au déplacement.

Pour les agents en CDD et stagiaires, un ordre de mission spécifique, répondant aux conditions listées ci-dessus, est à établir pour chaque déplacement.

Membres des Instances :

Pour les membres des instances, un ordre de mission permanent est délivré, sur décision du directeur général, pour chaque année calendaire et couvre tous les déplacements dans les limites des départements appartenant au territoire métropolitain de la France. En dehors de ces limites ou pour les membres des instances nommés en cours d'année, un ordre de mission spécifique est requis. Il doit :

- porter sur une mission définie et limitée dans le temps ;
- être établi par l'intermédiaire de l'application informatique « Déplacements » disponible sur Intranet, sur la base de la demande saisie par le service coordonnateur du déplacement ;
- être signé par le membre des instances, puis transmis par le service coordonnateur du déplacement au directeur général pour validation. Cette validation doit intervenir préalablement au déplacement.

Particularités concernant les déplacements à l'étranger :

- pour les agents, ces déplacements font l'objet, dans le cadre de leur couverture sociale, de démarches administratives obligatoires assurées par le SRHF, préalables au déplacement, auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;
- pour les agents et membres des instances, des déplacements peuvent faire l'objet d'une assurance rapatriement souscrites pour chaque déplacement par le service comptabilité (examen au cas par cas par le service comptabilité).

A cette fin, l'assistante du directeur général fournit une copie de l'ordre de mission à l'étranger au Service Ressources Humaines et Formation (SRHF) dès signature. Le SRHF se charge d'informer le service comptabilité.

ARTICLE 3 : DEMANDE DE DEPLACEMENT

Tout déplacement doit être saisi et validé dans le logiciel dédié afin de disposer des moyens de transports, éventuellement d'hébergement et initier l'éventuelle note de frais

Chaque déplacement doit faire l'objet d'une demande préalable même s'il est couvert par l'ordre de mission permanent afin de disposer des moyens de transport. Celle-ci s'effectue dans le logiciel dédié « Gestion des déplacements », selon la procédure de saisie des déplacements (disponible sur Intranet, rubrique Informatique – docs. Oracle – déplacements et notes de frais).

Pour les agents, cette demande sera obligatoirement validée par le supérieur hiérarchique dans les meilleurs délais. L'attention des agents et de leur supérieur hiérarchique est attirée sur les délais de traitements requis dans le cadre du marché d'agence de voyages souscrit par l'agence, qui peut nécessiter un délai de traitement de 1 à 3 jours ouvrés pour les commandes de billets de train ou d'avion. Pour les membres des instances, elle est saisie par le service coordonnateur du déplacement et validée par le chef de ce service.

ANNEXE 3

La demande de déplacement doit mentionner :

- la ville de destination, le lieu du rendez-vous (établissement où se tiendra la réunion) et l'objet précis de la mission ;
- l'heure de rendez-vous sur le lieu de mission ;
- les conditions d'exécution de la mission (moyens de transport à utiliser) ;
- les frais facultatifs liés à la mission (frais de parking, bus, métro...) ;
- les conditions de restauration ou d'hébergement (en indiquant notamment s'il y a des repas offerts ou si l'hébergement n'est pas à la charge de l'agent).

Lors de la validation d'une demande de déplacement, le supérieur hiérarchique vérifie :

- l'opportunité de la mission ;
- que les horaires de la mission respectent les dispositions du règlement intérieur de l'agence notamment en termes d'amplitude horaire et de temps de repos ;
- le respect de la priorisation des modes de transport (décrite ci-après).

L'agent ou le service coordonnateur du déplacement pour un membre des instances est responsable dans la saisie de la demande des frais qui vont être engagés et doit veiller à respecter les règles applicables en matière de prise en charge.

ARTICLE 4 : DEMANDE DE TRANSPORTS

Les principes de priorisation des modes de transport pour les déplacements sont les suivants :

- les déplacements en transport en commun et notamment en train sont à privilégier lorsque le temps du trajet est sensiblement similaire à tout autre mode de transport ;
- sauf exception justifiée, le train est le mode de transport prioritaire pour les déplacements pour les destinations situées hors bassin ;
- dans les hypothèses où le transport en train n'est pas le plus adapté, les agents doivent utiliser prioritairement les véhicules de service mis à leur disposition, en veillant à privilégier le covoiturage lorsque plusieurs agents se rendent à un même rendez-vous ;
- à défaut de disponibilité d'un véhicule administratif ou par commodité personnelle, les agents pourront utiliser leur véhicule personnel dans la limite du nombre de kilomètres autorisés.

UTILISATION DES TRANSPORTS EN COMMUN (TRAIN, AVION, ...)

Principes généraux :

- Agents : les billets se réservent auprès du Service Moyens Généraux (SMG) par l'intermédiaire de l'application « Gestion des déplacements », dès que possible et si possible 4 jours avant le départ (cf délai de traitement de la demande au travers du marché agence de voyages souscrit par l'agence).
- Membres des instances : si l'application « Gestion des déplacements » le permet, les billets se réservent auprès du SMG par son intermédiaire, alimentée par le service coordonnateur du déplacement. A défaut une demande par mail est transmise au SMG.

Pour les agents et les membres des instances, c'est l'agence qui prend en charge les billets de train ou d'avion, quelle que soit la destination de la mission

A titre exceptionnel :

- les agents peuvent acheter directement les billets de train quand les délais de commande interne ne permettent plus au SMG de délivrer les titres de transport (exception non valide pour les billets d'avion) ;
- les membres des instances peuvent acheter directement les billets de train ou d'avion par commodité personnelle. Dans ce cas, le montant du billet sera remboursé à l'acheteur dans la limite du montant qui aurait été acquitté par l'agence si elle avait effectué elle-même la réservation (ce montant est indiqué au membre de l'instance lorsque celui-ci indique sa volonté d'acquiescer lui-même son billet).

ANNEXE 3

La prise en charge des frais de transport :

- ferroviaire, se fait en 2^{nde} classe ; cependant le transport en 1^{ère} classe peut être autorisé par le directeur général dans les cas suivants :
 - lorsque des contraintes physiques ou de santé l'imposent ;
 - lorsque les conditions tarifaires le justifient : le trajet en 1^{ère} classe est moins onéreux que le trajet en 2^{nde} classe (en tenant compte d'un éventuel abonnement ou carte de réduction) ;
 - lorsque des saturations du réseau ferré rendent impossible l'utilisation de la 2^{nde} classe ;
 - lorsque le trajet, effectué dans une même journée, est supérieur à 5 heures.
- par voie aérienne, est effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique.
Au regard des horaires de la réunion, la compagnie aérienne la moins onéreuse pour le vol est retenue, sans favoritisme auprès d'une compagnie et en incluant dans le comparatif les compagnies low-cost.
Le surclassement peut être autorisé par le directeur général lorsque la durée du voyage est supérieure à 7 heures et que la durée de la mission est inférieure à 7 jours.

Lorsqu'un agent ou un membre des instances bénéficie, à sa demande, de conditions de transport différentes de celles retenues par l'administration, le complément éventuel est à sa charge.

Abonnement et carte de réduction (jeune, senior, ...) : l'agence peut prendre en charge une part ou la totalité du coût de titres d'abonnement ou de carte de réduction dans la mesure où il en résulte une économie par rapport à la procédure habituelle de prise en charge. Toute autre formule proposée par les compagnies de transport peut être adoptée par l'agence sous réserve qu'il en résulte une économie. L'acquisition de carte d'abonnement est encouragée pour les agents effectuant des déplacements fréquents, notamment sur un trajet identique (exemple : Douai - Paris). La prise en charge par l'agence est soumise à l'accord préalable du directeur général ou du secrétaire général sur production des justificatifs d'économie pour l'agence.

UTILISATION D'UN VEHICULE DE SERVICE

Conditions de mise à disposition et règles d'usage

Tout agent de l'agence peut bénéficier de la mise à disposition d'un véhicule administratif pour les besoins du service, sous réserve d'être titulaire d'un permis de conduire valide. L'agent s'engage à stationner le véhicule sur un emplacement autorisé, le fermer à clef, en activer le cas échéant le système antivol, dissimuler tout objet susceptible d'attirer l'attention, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde du véhicule.

Le transport de personnes étrangères à l'agence est autorisé si celles-ci participent à la mission pour laquelle l'agent se déplace. La mise à disposition d'un véhicule de service étant accordée pour les besoins du service, tout usage privatif de ce véhicule (transport d'un membre de la famille, courses, ...) est interdit.

Lors de l'attribution du véhicule, une pochette est remise par le SMG, contenant notamment :

- les papiers du véhicule ;
- les consignes en cas de panne ou d'accident ;
- la carte de paiement qui peut être utilisée pour le règlement des frais de carburant et de certains parkings et péages autoroutiers ;
- la carte fournie par le gestionnaire de flotte permettant l'accès aux garages protocolés pour toute réparation ou dépannage.

Au retour du véhicule :

- les factures (péages, carburant, ...) doivent obligatoirement être remises dans la pochette qui sera retournée au SMG ;
- la feuille de route est obligatoirement et intégralement remplie ;
- la jauge de carburant est à minima à la moitié du plein du réservoir.

ANNEXE 3

Modalités de réservation

Chaque réservation de véhicules :

- est effectuée via l'application « Gestion des déplacements » à l'occasion de la saisie d'une demande de déplacement ;
- doit être transmise au plus tard et si possible 4 jours ouvrés avant la date du déplacement ;
- fait l'objet d'une information du SMG sur la suite donnée à la demande ;
- doit faire l'objet d'un retrait des clefs auprès du SMG pendant les horaires de permanence (de 7h00 à 12h30 et de 13h00 à 19h00, hors période de permanence réduite et signalée par messagerie : retrait avant 17h30).

Les véhicules sont attribués par le SMG :

- en fonction des disponibilités ; en cas d'arbitrage, priorité est donnée aux agents ne bénéficiant pas d'une autorisation permanente d'utilisation de leur véhicule personnel ;
- en affectant en priorité les véhicules électriques et/ou hybrides pour les déplacements courts.

Aucune mise à disposition de véhicule ne sera accordée pour se rendre à une gare ou à un aéroport, dès lors qu'elle implique l'immobilisation du véhicule sur le parking des dits lieux pour une durée supérieure à cinq jours, sauf exception préalablement validée par le secrétaire général (notamment en cas d'absence de transport en commun aux horaires de départ et / ou de retour, ...).

La plage de réservation (heure de départ – heure de retour) doit correspondre strictement au besoin d'utilisation du véhicule. Toutefois, celle-ci peut :

- comprendre un ou plusieurs jours non ouvrés de l'agence si la mission ne permet pas de réintégrer le véhicule au retour de mission ;
- englober plusieurs missions si celles-ci se produisent des jours consécutifs (par exemple, le véhicule ne doit pas être réservé du lundi au mercredi s'il n'est pas utilisé le mardi).

Le remisage à domicile

A titre exceptionnel, la mise à disposition temporaire d'un véhicule peut être accordée avec autorisation de remisage à domicile, sous réserve :

- d'une restitution du véhicule le lendemain dans les conditions précisées par le SMG (entre 7h00 et 8h30) ;
- que la plage de réservation ne comprenne pas un jour non ouvré de l'agence, non travaillé par l'agent ou travaillé à domicile.

Les modalités de réservation d'un véhicule avec remisage à domicile sont les mêmes que dans le cadre de l'utilisation d'un véhicule sans remisage à domicile. Toutefois la demande doit être accompagnée d'un mail :

- identifiant précisément le motif du remisage à domicile ;
- adressé au chef du SMG ou au chef de Mission pour les missions territoriales
- avec en copie le gestionnaire de la flotte du SMG et le supérieur hiérarchique du demandeur.

L'attribution du véhicule par le SMG, prise après accord du chef du SMG ou du secrétaire général, vaut autorisation de remisage à domicile.

Cas particulier de mise à disposition gratuite et exceptionnelle d'un véhicule pour les cas d'utilisations autres que les déplacements d'agents en mission

Les agents détenteurs d'un véhicule personnel utilisé habituellement pour assurer le trajet domicile – agence, peuvent bénéficier de la mise à disposition gratuite d'un véhicule administratif en cas d'immobilisation de leur véhicule personnel pour cause de panne ou accident, en fonction des véhicules disponibles. La mise à disposition est accordée pour une durée maximale de 5 jours ouvrables renouvelable une fois, et dans la limite maximale d'un cumul de 500 km, sur demande adressée directement par l'agent au chef du SMG, avec identification précise du motif et de la durée de la mise à disposition. La mise à disposition gratuite n'est accordée que pour assurer le trajet domicile – agence.

Toute demande de mise à disposition gratuite d'un véhicule pour un motif autre que celui énoncé précédemment (déménagement, grève de train, besoin exceptionnel, ...) doit être adressée directement par l'agent au chef du SMG, avec identification précise du motif et de la durée de la mise à disposition pour accord et est limitée à un maximum de 300 km.

Cette mise à disposition est soumise à accord du chef du SMG ou du secrétaire général et s'opère au travers d'un bordereau de demande d'utilisation d'un véhicule de service à titre personnel disponible auprès du gestionnaire de la flotte du SMG.

ANNEXE 3

Toute utilisation d'un véhicule de service à titre personnel implique :

- la prise en charge par l'agent, sans possibilité de remboursement, des éventuels frais (péage, parking, ...);
- qu'aucune personne étrangère à l'agence ne soit transportée;
- que le véhicule soit :
 - conduit par l'agent l'ayant sollicité;
 - restitué avec le niveau de carburant constaté lors de la mise à disposition, cet appoint étant pris en charge par l'agent, sans possibilité de remboursement;

Cas particulier d'un déplacement en train ou avion de plus de 5 jours

Dans ce cas et sauf exception, la liaison entre la résidence administrative et/ou familiale et la gare ou l'aéroport, si elle ne peut s'effectuer par transport en commun, ne peut s'opérer avec un véhicule de service. Si un véhicule personnel ne peut être utilisé, l'agent ou le membre des instances étudiera les solutions alternatives entre :

- une nuitée supplémentaire à proximité de la gare ou de l'aéroport pour accéder aux transports en commun;
- l'utilisation d'un taxi entre sa résidence administrative ou familiale et la gare ou l'aéroport.

A titre exceptionnel, sur autorisation du directeur général, et uniquement pour les voyages en avion d'une durée supérieure à 5 jours présentant de plus une absence de transports en commun disponibles au départ ou à l'arrivée, l'agent peut faire appel à un agent du SMG pour être déposé à l'aéroport et en revenir.

UTILISATION D'UN VEHICULE PERSONNEL

La priorité doit être donnée à l'usage des transports en commun puis aux véhicules de service.

Toutefois, les agents qui en font la demande, peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service (voir le SRHF – formulaire « Demande d'autorisation d'utilisation du véhicule personnel »).

La souscription au préalable d'une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule personnel à des fins professionnelles est obligatoire et le justificatif devra être fourni sur simple demande du SRHF.

L'utilisation du véhicule personnel est limitée, le nombre maximal annuel de kilomètres autorisés sera défini en prenant en compte des objectifs de réduction : 7 000 km en 2015 et 2016, 6 000 km en 2017, 5 000 km en 2018, 4 000 km en 2019 et 3 000 km à compter de 2020.

Il est rappelé dans la note annuelle accompagnant le formulaire de demande d'autorisation annuelle.

ARTICLE 5 : DEMANDE D'HEBERGEMENT

Principes généraux :

- Déplacement en France métropolitaine :
 - les agents sont responsables des réservations hôtelières et s'acquittent de l'ensemble des frais afférents. A titre exceptionnel, les réservations hôtelières peuvent s'effectuer au travers du SMG pour les agents, après accord du secrétaire général ; il peut dans ce cas être tenu compte des cas de réservations groupées dans le cadre de séminaire, colloque, ... pour lesquels l'hôtel est retenu par l'organisateur.
 - les membres des instances réservent auprès du SMG par l'intermédiaire du service coordonnateur du déplacement ; à défaut, ils peuvent également se charger de la réservation et, dans ce cas, s'acquittent de l'ensemble des frais afférents.
- Déplacement hors France métropolitaine : les réservations hôtelières s'effectuent au travers du SMG pour les agents et par l'intermédiaire du service coordonnateur du déplacement pour les membres des instances ; l'agence prend alors directement en charge les frais d'hôtel, en tenant compte des cas de réservations groupées dans le cadre de séminaire, colloque, ... pour lesquels l'hôtel est retenu par l'organisateur.

Pour les agents et les membres des instances, c'est l'agence qui prend en charge l'hôtel pour les déplacements hors France métropolitaine

Les prolongations de séjour à l'initiative de l'agent ou du membre des instances sont déduites de la durée de la mission pour le calcul des indemnités journalières (pas de remboursement notamment des nuitées complémentaires et éventuels frais engagés pendant cette période). La gestion des réservations et la prise en charge des frais afférents à ces prolongations sont du ressort exclusif de l'agent ou du membre de l'instance.

ANNEXE 3

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

L'agent ou le membre des instances effectuant un déplacement temporaire hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre :

- au versement d'indemnités journalières (pour la restauration et l'hébergement) ;
- au remboursement de ses frais de transport au départ et au retour du déplacement ainsi que ceux exposés sur le lieu du déplacement.

Ne seront pris en charge que les frais engagés conformément à la présente décision et par l'agent ou le membre des instances pour lui-même. Le paiement de frais, quels qu'ils soient, d'un agent ou d'un membre des instances pour un autre agent, un autre membre des instances ou une personne tierce n'est pas possible.

Pour être remboursés, les frais doivent respecter les procédures de l'agence et ne concerner que l'agent ou le membre des instances détenteur de l'ordre de mission

Pour être remboursés des frais de déplacement :

- les agents doivent établir leur note de frais à partir de l'application informatique disponible sur Intranet et la valider pour transmission au SRHF ;
- les membres des instances établissent leur note de frais au travers du service coordonnateur du déplacement et le chef de ce service la valide pour transmission au service comptabilité (soit à partir de l'application informatique disponible sur Intranet, soit par commodité sous version papier).

Les notes de frais doivent être établies mensuellement avant le 8 de chaque mois et à terme échu. Elles sont à produire régulièrement selon le rythme des déplacements. La production d'une note annuelle avec l'ensemble des déplacements de l'année est proscrite.

Le mode opératoire est consultable dans la rubrique « Informatique – Docs Oracle : Déplacements et notes de frais ».

Les justificatifs de frais liés aux missions (collés sur une feuille A4, avec indication du nom de l'agent) sont à transmettre au SRHF. Pour les déplacements couverts par l'ordre de mission permanent, il n'est pas nécessaire de produire le document papier de cet ordre de mission au moment de la présentation de la note de frais.

Responsabilités des signataires des notes de frais :

La responsabilité du remboursement de l'agence repose sur :

- l'agent ou le membre des instances qui signe son état de frais en le certifiant exact ,
- l'autorité hiérarchique directe de l'agent, ou le chef du service coordonnateur du déplacement pour le membre des instances, qui signe également celui-ci. Cette signature est comparable à l'attestation de service fait d'une facture : le supérieur hiérarchique ou le chef de service du service coordonnateur du déplacement constate que l'état de frais est conforme à l'ordre de mission et à la demande de déplacement qu'il a validée, et atteste par sa signature l'effectivité du déplacement.

Le SRHF assure un contrôle de cohérence des états de frais avant leur transmission à l'agence comptable, en vérifiant notamment le nombre de repas ou de nuitées en fonction de la mission et en s'assurant que le kilométrage indiqué en cas d'utilisation d'un véhicule personnel n'est pas incohérent.

Les horaires pris en compte ouvrant droit à la prise en charge des frais :

Les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport. Un délai forfaitaire d'une heure est ajouté dans la durée de la mission, ce délai s'appliquant deux fois : avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Ce délai est porté à deux heures et trente minutes en cas d'utilisation de l'avion et du bateau.

Si l'agent ou le membre des instances ne dispose pas de titres de transport, la mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative ou familiale et se termine à l'heure de retour.

Pour les agents, les horaires retenus pour les frais de déplacement ne sont pris en compte que pour le calcul de ceux-ci, le décompte quant au temps de travail ne relevant toujours que des dispositions du seul règlement intérieur de l'agence.

ANNEXE 3

Les frais de restauration

En France métropolitaine, l'agent ou le membre des instances est remboursé forfaitairement dès lors qu'il se trouve en mission pendant l'intégralité de la période comprise (aucun justificatif n'est requis) :

- entre 11 heures et 14 heures pour le repas du midi ;
- entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir.

L'indemnité de repas est fixée à 15,25 € et est réduite de 50 % lorsque l'agent ou le membre des instances a utilisé la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé.

Hors France métropolitaine, chaque repas est compté pour 17,5 % du montant de l'indemnité journalière.

**Repas : être en mission intégralement entre 11 et 14 h ou 18 et 21 h
15,25 € (forfaitaire) en France métropolitaine,
17,5 % de l'indemnité journalière hors France métropolitaine**

Pour les agents des Missions de Boulogne sur Mer et d'Amiens en déplacement au siège de Douai, l'indemnité de repas est fixée à 7,63 € (repas administratif).

Pour les agents de la mission de Boulogne sur Mer, il ne peut y avoir cumul de frais de restauration et fourniture de ticket restaurant pour les midis en mission.

Les frais d'hébergement

En France métropolitaine, l'agent ou le membre des instances en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures a droit au remboursement de ses frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner) sur justificatif de la dépense (production d'une facture établie au nom du bénéficiaire).

Ce remboursement est fixé au montant des justificatifs fournis dans la limite :

- Hors aires métropolitaines de 60 € par nuitée ;
- Dans les aires métropolitaines de 90 € par nuitée.

L'aire métropolitaine correspond, selon la définition de l'INSEE à une aire accueillant plus de 500 000 habitants, soit Paris, Lyon, Marseille, Lille, Toulouse, Nice, Bordeaux, Nantes, Strasbourg, Rennes, Grenoble et Montpellier.

Hors France métropolitaine, l'agence prend directement en charge les frais d'hébergement. Les montants dépendant de l'offre hôtelière disponible, du pays d'organisation, du taux d'occupation, ... aucune limite ne peut être fixée a priori.

**Hôtel : être en mission intégralement entre 0 et 5h
Montant réel limité à 60 € en France métropolitaine, et 90 € dans les aires métropolitaines
Hors France métropolitaine : pris en charge directement par l'agence**

Les frais de transport

Doivent être remis impérativement au SMG :

- après utilisation, les justificatifs de transport (SNCF, avion, bateau, supplément, réservation, etc...), lorsqu'ils ne sont pas dématérialisés et les justificatifs d'échanges de titres de transports.
- en cas de non utilisation et dans les meilleurs délais tout titre de transport non dématérialisé.
- en cas d'annulation d'un déplacement lié à un titre de transport dématérialisé, un e-mail sera envoyé par l'agent dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le déplacement
- les bons de voyage valant avoirs, émis par les bornes automatiques ou les guichets SNCF ; en cas d'échanges de billets, si les nouveaux billets ont une valeur moindre que les billets initialement émis, la production de ces éléments est indispensable pour le remboursement de l'agence de l'Eau.

Doivent être remis impérativement au SRHF :

- les preuves d'échanges de billets (billets et tickets/bons de caisse) émis par les bornes automatiques ou les guichets SNCF si, en cas d'échanges de billets, les nouveaux billets ont une valeur supérieure à celle des billets initialement émis. En cas de non production de justificatif de paiement par les bornes, l'agent devra transmettre le billet définitif sur lequel est mentionné le nouveau prix ET le mail noreply@sncf.fr qui indique le prix initial. A défaut, l'agence ne pourra pas rembourser le supplément payé s'agissant de frais réels (et donc sur justificatif de paiement).
- les titres de transport achetés directement par les agents (train) doivent toujours être joints aux états de frais de déplacement. A défaut, les dépenses correspondantes effectuées par l'agent ne pourront pas être prises en compte

Utilisation du véhicule personnel

L'agent est remboursé :

- o sur la base du trajet réellement effectué selon une indemnité kilométrique en application de la réglementation en vigueur ;
- o de ses frais, de péages ou de parking, sur présentation des pièces justificatives

124

ANNEXE 3

Les autres frais

Frais annexes : certains nécessitent une autorisation préalable

Sont pris en charge au niveau des frais réels sous réserve de fourniture des justificatifs les frais de :

- métro, RER, Tram, Bus, dispositifs de covoiturage ;
- parking (dans la limite de 5 jours consécutifs, lorsque les agents utilisant le train ou l'avion pour se rendre en mission pour les parcs de stationnement des gares et aéroports ; aucun frais de parking ne sera pris en charge pour les déplacements au départ de la gare de Douai) ;
- péage et carburant (si la carte fournie dans le véhicule administratif ne fonctionne pas)
- sous réserve d'avoir obtenu un accord préalable du chef du SRHF ou du secrétaire général (par messagerie électronique) :
 - taxi ;
 - location véhicule et carburant ;
 - excédent de bagages : frais afférents au transport de matériel technique ou de documents administratifs pour raisons de service ;
- pour les déplacements à l'étranger :
 - visa, passeport et taxes d'aéroport si réglées par l'agent ;
 - vaccins et traitements médicaux prophylactiques obligatoires.

Pour les missions à l'étranger dans le cadre de la coopération institutionnelle, des cadeaux peuvent être prévus pour remercier les hôtes de l'agence (dans la limite indicative de 150 €). A cette fin, le service coordinateur du déplacement indique le type de cadeau souhaité au service communication et information en respectant un délai de 2 jours pour des goodies disponibles et de 15 jours pour une commande spécifique (dans ce cas, le service communication et information est en charge des modalités d'achat). Aucun achat de cadeaux pris directement en charge par un agent ou un membre des instances ne sera remboursé par l'agence.

Avance

Une avance sur le paiement des indemnités et des remboursements de frais peut être demandée dans des délais suffisants, auprès du SRHF. Elle est versée aux agents et membres des instances qui en font la demande au vu de la présentation d'un état de frais provisoire accompagné de l'ordre de mission, dans la limite de 75% de la dépense présumée.

La régularisation des avances doit intervenir, au plus tard, trois mois après le paiement des sommes avancées. Toute mission non effectuée ayant fait l'objet d'une avance devra faire l'objet d'un remboursement de la part de l'agent ou du membre d'une instance.

Récapitulatif pour les frais à l'étranger

Les taux d'indemnités de mission à l'étranger sont déterminés selon les barèmes définis par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006.

L'indemnité est décomposée comme suit : 65 % pour la nuitée, 17,5 % pour le repas du midi et 17,5 % pour le repas du soir. Ainsi, l'indemnité est réduite de

- 17,5 % si un repas est pris en charge ;
- 35 % si les deux repas sont pris en charge ;
- 65 % si la nuitée est prise en charge (ce qui est le cas si l'agence prend la nuitée en charge).

ARTICLE 7

La présente note de service est applicable à compter de sa publication sur le site intranet de l'agence. Elle abroge la décision d'établissement DE 2015-07 du 30 juin 2014 relatives aux règles applicables aux déplacements des agents en mission. Elle est présentée pour information au conseil d'administration et au comité de bassin lors des réunions de ces instances suivant sa signature.

DOUAI, le 23 AOUT 2017

Le directeur général

Bertrand GALTIER

h₂₄

**DELIBERATION N° 19-A-002 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ELECTION D'UN MEMBRE PERMANENT REPRESENTANT DU COLLEGE DES
USAGERS DE LA COMMISSION PERMANENTE PROGRAMME**

VISA :

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA);
- Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu le Décret n°2017-1484 du 20 octobre 2017 relatif aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Décret n°2017-581 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 15 mars 2019,
- Vu les arrêtés du 15 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- Vu la délibération n°18-A-008 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018 relative à l'élection des membres permanents du collège des usagers de la Commission Permanente Programme,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2.2.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 mars 2019, relatif à l'élection d'un membre permanent du collège des usagers de la Commission Permanente Programme,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Est élu au sein de la Commission Permanente Programme en tant que membre permanent du collège des usagers par 9 voix :

En fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 10

Membres présents : 8

Mandats : 1

Votants : 9

Blancs : 0

Nuls : 0

Suffrages exprimés : 9

- M.VANTYGHEM Thierry

Les autres membres permanents représentants des usagers à la Commission Permanente Programme (élus par délibération n°18-A-008 du 16 mars 2018) sont :

- Monsieur BARBIER Luc
- Monsieur LEMAY Patrick
- Monsieur MONTASSINE Gérard
- Monsieur ROUSSEL Bruno
- Monsieur SKIERSKI Daniel

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER

**DELIBERATION N° 19-A-003 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ELECTION DU PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION PERMANENTE
PROGRAMME**

VISA :

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA);
- Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu le Décret n°2017-1484 du 20 octobre 2017 relatif aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Décret n°2017-581 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 15 mars 2019,
- Vu les arrêtés du 15 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- Vu la délibération n°18-A-010 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018 relative à l'élection du Vice-Président de la Commission Permanente Programme,
- Vu la délibération n°19-A-002 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 reconstituant le collège des usagers de la commission permanente programme,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2.2.1.(2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 mars 2019, relatif à l'élection du Premier Vice-Président de la Commission Permanente Programme,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Est élu(e) Premier(e) Vice-Président(e) de la Commission Permanente Programme :

M.VANTYGHEM Thierry par 28 voix en fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 34

Blancs : 0

Membres présents : 25

Nuls : 0

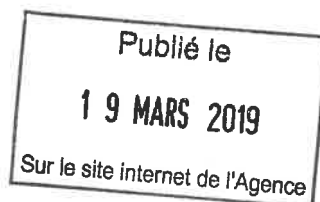
Mandats : 3

Suffrages exprimés : 28

Votants : 28

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**DELIBERATION N° 19-A-004 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ELECTION DU SECOND VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION PERMANENTE
PROGRAMME**

VISA :

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA);
- Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu le Décret n°2017-1484 du 20 octobre 2017 relatif aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Décret n°2017-581 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 15 mars 2019,
- Vu les arrêtés du 15 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- Vu la délibération n°19-A-002 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 reconstituant le collège des usagers de la commission permanente programme,
- Vu la délibération n°19-A-003 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 relative à l'élection du Premier Vice-Président de la Commission Permanente Programme,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2.2.1.(3) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 mars 2019, relatif à l'élection du Second Vice-Président de la Commission Permanente Programme,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Est élu(e) Second(e) Vice-Président(e) de la Commission Permanente Programme :

M.MONTASSINE Gérard par 28 voix en fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 34

Blancs : 0

Membres présents : 25

Nuls : 0

Mandats : 3

Suffrages exprimés : 28

Votants : 28

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**DELIBERATION N° 19-A-005 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ELECTION DU SECOND VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION PERMANENTE DES
INTERVENTIONS**

VISA :

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA);
- Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu le Décret n°2017-1484 du 20 octobre 2017 relatif aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Décret n°2017-581 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 15 mars 2019,
- Vu les arrêtés du 15 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- Vu la délibération n°18-A-003 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018 relative à l'élection des membres permanents du collège des collectivités territoriales de la Commission Permanente des Interventions,
- Vu la délibération n°18-A-006 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018 relative à l'élection du Vice-Président de la Commission Permanente des Interventions,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2.2.2.(1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 mars 2019, relatif à l'élection du Second Vice-Président de la Commission Permanente des Interventions,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Est élu(e) Second(e) Vice-Président(e) de la Commission Permanente des Interventions :

M.COTEL Jacques par 28 voix en fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 34

Blancs : 0

Membres présents : 25

Nuls : 0

Mandats : 3

Suffrages exprimés : 28

Votants : 28

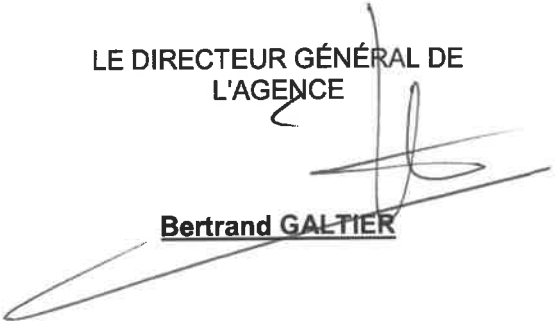
Monsieur HAUSSOULIER Stéphane élu Vice-Président de la Commission par délibération n°19-A-005 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018 prend le titre de Premier Vice-Président.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
19 MARS 2019
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER

**DELIBERATION N° 19-A-006 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS
TEMPORAIRES DES MEMBRES DU COMITE DE BASSIN, DES PERSONNELS DE
L'AGENCE ET DES PERSONNES QUI INTERVIENNENT POUR LE COMPTE DE
L'ETABLISSEMENT A LA CHARGE DU BUDGET DE L'ETABLISSEMENT**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles R 213-39, R 213-40 et R 213-43,
- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par le décret 2019-139 du 26 février 2019 ;
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 26 février 2019 ;
- Vu le règlement intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie en vigueur ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur ;
- Vu la délibération n° 15-A-069 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 relative aux modalités de remboursement des frais de déplacements temporaires des membres du comité de bassin, des personnels de l'agence et des personnes qui interviennent pour le compte de l'établissement à la charge du budget de l'établissement
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 mars 2019,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 15-A-069 susvisé est abrogée et remplacée comme suit :

ARTICLE 1 -

D'appliquer les dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

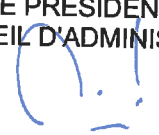
ARTICLE 2 - Indemnités de mission en Outre-Mer

De fixer, pour les missions en Outre-mer, le montant du remboursement forfaitaire de l'indemnité de mission au taux maximal fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, pris en application du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

ARTICLE 3 - Dérogations à la notion de « communes limitrophes »

De déroger aux dispositions du 8° de l'article 2 du décret du 3 juillet 2006 susvisé et de ne pas prendre en compte les communes limitrophes, tel qu'il est précisé dans l'article 2, alinéa 8, du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, dans les territoires des résidences administrative et familiale : lorsque les missions s'étendent sur plusieurs communes limitrophes, le périmètre à prendre en compte est celui de la commune au sens strict.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER

Publié le
19 MARS 2019
Sur le site internet de l'Agence
Page n° 1/1

**DELIBERATION N° 19-A-007 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION 18-I-043 DU 28 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE AU REFUS DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE
DE LA SCI LES BOREL DÉPOSÉE DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS
INITIATIVES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 15 mars 2019,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 18-A-036 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 18-A-048 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 relative à la restauration et gestion des milieux naturels et du littoral,
- Vu le rapport présenté au point n.1.1 (1) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 1 Mars 2019,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.1.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 Mars 2019,

Considérant :

- les réglementations relatives à l'attribution par l'Agence des participations financières,
- les conditions d'exercice de la fonction d'administrateur,
- l'existence d'un recours motivant une nouvelle expertise de la participation financière.

Le Conseil d'Administration décide :

ARTICLE 1 -

D'annuler, après avis de la Commission Permanente des Interventions, la délibération 18-I-043 de la Commission Permanente des Interventions du 28 septembre 2018 refusant la demande de participation financière de la SCI Les Borel.

ARTICLE 2 -

De donner délégation au Directeur Général de l'Agence de solliciter tout avis juridique ou administratif auprès du pétitionnaire afin de procéder à une nouvelle instruction de la demande.

ARTICLE 3 -

De statuer ultérieurement sur la demande de participation financière de la SCI Les Borel à la lumière de la nouvelle instruction et après avis de la Commission Permanente des Interventions.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Bertrand GALTIER

DELIBERATION N° 19-A-008 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : COMPTE FINANCIER 2018

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 15 mars 2019,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 18-A-036 du Conseil d'Administration du 05 octobre 2018 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du directeur général de l'agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 mars 2019,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Le Conseil d'Administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

• 152,6 ETPT sous plafond et 1,71 ETPT hors plafond	
• autorisations d'engagement.....	215 675 586,17 €
• crédits de paiement.....	122 616 666,42 €
• recettes	172 231 437,21 €
• solde budgétaire.....	+ 49 614 771,19 €
• variation de trésorerie.....	+ 26 272 844,20 €
• résultat patrimonial.....	+ 43 313 425,19 €
• capacité d'autofinancement.....	+ 44 465 228,20 €
• variation de fonds de roulement.....	+ 25 422 935,32 €

ARTICLE 2 -

Le conseil d'administration décide d'affecter en réserve facultative une somme de 30 030 284,19 € correspondante au résultat bénéficiaire de l'exercice (43 313 425,19 €) diminuée du prélèvement exceptionnel de l'Etat à l'effort de redressement des comptes publics (13 283 141 €).

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et le bilan sont annexés à la présente délibération.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
1 9 MARS 2019
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER

TABLEAU 1 : PRESENTATION DES EMPLOIS - COMPTE FINANCIER 2018

Tableau de présentation des emplois			
Emplois	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Total organisme (= a + b)
Emplois rémunérés par l'organisme en ETP	148	2	150
Emplois rémunérés par l'organisme en ETP	152,6	1,71	154,31

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI doit correspondre au plafond notifié par le responsable du programme chef de file de l'Etat en conformité avec le plafond d'emploi révisé du programme

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau détaillé des emplois

En €

Catégories d'emplois	EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME						TOTAL DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME		
	EMPLOIS SOUS PLAFOND AUTORISÉS PAR LA LFI			EMPLOIS HORS PLAFOND DE LA LFI			ETPT	ETP	masse salariale
	ETPT	ETP	masse salariale	ETPT	ETP	masse salariale			
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (1 + 2 + 3)	152,60	148,00	11 562 020	1,71	2,00	49 446	154,31	150,00	11 611 466
1 - TITULAIRES	5,50	3,00	663 158				5,50	3,00	663 158
* Titulaires Etat (emplois et crédits inscrits au budget de l'organisme et <u>actes de gestion, dont CAP, déconcentrés</u> dans l'organisme)									
* Titulaires organisme (corps propre)	5,50	3,00	663 158				5,50	3,00	663 158
- en fonction dans l'organisme :	5,50	3,00	663 158				5,50	3,00	663 158
- Titulaires Etat détachés sur emploi dans un corps organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)									
- Titulaires de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)									
- en fonction dans une autre personne morale :									
- Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD sortantes non remboursées									
- Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD sortantes remboursées									
2 - NON TITULAIRES	147,10	145,00	10 898 862				147,10	145,00	10 898 862
* Non titulaires de droit public	147,10	145,00	10 898 862				147,10	145,00	10 898 862
- en fonction dans l'organisme :	147,10	145,00	10 898 862				147,10	145,00	10 898 862
- Contractuels sous statut :	147,10	145,00	10 898 862				147,10	145,00	10 898 862
- CDI	143,35	144,20	10 761 258				143,35	144,20	10 761 258
- CDD	3,75	0,80	137 604				3,75	0,80	137 604
- Contractuels hors statut :									
- CDI									
- CDD									
- Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)									
- en fonction dans une autre personne morale :									
- Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD non remboursées									
- Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD remboursées									
* Non titulaires de droit privé									
- en fonction dans l'organisme :									
- CDI									
- CDD									
- en fonction dans une autre personne morale									
- Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD non remboursées									
- Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD remboursées									
3 - CONTRATS AIDES				1,71	2,00	49 446	1,71	2	49 446
EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (4 + 5)									
4 - EMPLOIS REMUNERES PAR L'ETAT									
* Titulaires de l'Etat mis à disposition de l'organisme et non remboursés à l'Etat (emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)									
* Titulaires de l'Etat mis à disposition de l'organisme et remboursés à l'Etat (emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)									
* Contractuels de l'Etat mis à disposition de l'organisme et non remboursés à l'Etat (emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)									
* Contractuels de l'Etat mis à disposition de l'organisme et remboursés à l'Etat (emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)									
5 - EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES COLLECTIVITES OU ORGANISMES									
* Agents mis à disposition de l'organisme et non remboursés à la collectivité ou organisme employeur									
* Agents mis à disposition de l'organisme et remboursés à la collectivité ou organisme employeur									

Bm

TABLEAU 2 : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES - COMPTE FINANCIER 2018

Nature		Compte financier 2018	Budget rectificatif n°1 pour 2018	Budget initial 2018	Compte financier 2017
		AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT			
Personnel		11 611 466,40 €	11 994 400,00 €	11 994 400,00 €	11 719 971,54 €
<i>Dont contribution employeur au CAS Pension</i>					
Fonctionnement		2 769 852,63 €	3 132 650,00 €	3 132 650,00 €	2 995 738,28 €
Intervention		200 236 781,93 €	200 244 000,00 €	143 244 000,00 €	123 831 040,24 €
Investissement		1 057 485,21 €	1 583 000,00 €	1 583 000,00 €	902 552,39 €
TOTAL DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		215 675 586,17 €	216 954 050,00 €	159 954 050,00 €	139 449 302,45 €
		CREDITS DE PAIEMENT			
Personnel		11 611 466,40 €	11 994 400,00 €	11 994 400,00 €	11 719 971,54 €
<i>Dont contribution employeur au CAS Pension</i>					
Fonctionnement		2 798 100,01 €	3 254 650,00 €	3 254 650,00 €	3 082 426,48 €
Intervention		107 121 624,18 €	107 777 000,00 €	119 777 000,00 €	97 978 460,22 €
Investissement		1 085 475,83 €	1 583 000,00 €	1 583 000,00 €	674 348,83 €
TOTAL DES CREDITS DE PAIEMENT		122 616 666,42 €	124 609 050,00 €	136 609 050,00 €	113 455 207,07 €
		RECETTES			
Globalisés	Subvention pour charges de service public	-	-	-	-
	Autres financements État	-	-	-	-
	fiscalité affectée	170 472 804,94 €	172 931 000,00 €	147 931 000,00 €	161 556 808,02 €
	Autres financements publics	- €	680 000,00 €	680 000,00 €	-
	Ressources propres	1 758 632,67 €	1 733 000,00 €	1 733 000,00 €	1 986 549,36 €
Fléchées	Financement de l'Etat fléchés	-	-	-	-
	Autres financements publics fléchés	-	-	-	-
	Ressources propres fléchés	-	-	-	-
TOTAL DES RECETTES		172 231 437,61 €	175 344 000,00 €	150 344 000,00 €	163 543 357,38 €
SOLDE BUDGETAIRE (excédent)		49 614 771,19 €	50 734 950,00 €	13 734 950,00 €	50 088 150,31 €

Bh

TABEAU 3 : DEPENSES PAR DESTINATION ET RECETTES - COMPTE FINANCIER 2018

Les qualifications des destinations ont été prises en compte à l'origine et décrites en accord avec les labels (AE : Affectation, CP : Crédits de paiement)

DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ORGANISME EN €												
DESTINATION	Personnel			Fonctionnement		Intervention		Investissement		Total		
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
11 Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps secs : Traitement	-	-	-	-	29 913 700,91 €	11 544 988,02 €	-	-	29 913 700,91 €	-	29 913 700,91 €	11 544 988,02 €
12 Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps secs : Réseaux	-	-	-	-	29 480 474,84 €	16 229 791,62 €	-	-	29 480 474,84 €	-	29 480 474,84 €	16 229 791,62 €
13 Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	-	-	-	-	9 453 660,74 €	4 348 743,78 €	-	-	9 453 660,74 €	-	9 453 660,74 €	4 348 743,78 €
15 Assistance technique dans le domaine de l'eau	-	-	-	-	1 553 976,00 €	769 684,59 €	-	-	1 553 976,00 €	-	1 553 976,00 €	769 684,59 €
16 Gestion des eaux pluviales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
17 Primes de performance épuratoire	-	-	-	-	24 026 298,00 €	24 026 298,00 €	-	-	24 026 298,00 €	-	24 026 298,00 €	24 026 298,00 €
18 Lutte contre les pollutions d'origine agricole	-	-	-	-	23 528 988,49 €	3 878 425,14 €	-	-	23 528 988,49 €	-	23 528 988,49 €	3 878 425,14 €
21 Gestion quantitative de la ressource en eau	-	-	-	-	5 441 258,04 €	1 636 945,59 €	-	-	5 441 258,04 €	-	5 441 258,04 €	1 636 945,59 €
23 Protection de la ressource en eau	-	-	-	-	1 494 060,35 €	854 413,00 €	-	-	1 494 060,35 €	-	1 494 060,35 €	854 413,00 €
24 Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes	-	-	-	-	29 194 519,13 €	12 118 550,20 €	-	-	29 194 519,13 €	-	29 194 519,13 €	12 118 550,20 €
25 Amélioration de la qualité du service d'eau potable	-	-	-	-	18 474 396,57 €	5 931 671,14 €	-	-	18 474 396,57 €	-	18 474 396,57 €	5 931 671,14 €
29 Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous Bassins	-	-	-	-	465 181,00 €	701 648,69 €	-	-	465 181,00 €	-	465 181,00 €	701 648,69 €
31 Etudes générales	-	-	-	-	628 009,32 €	585 752,02 €	-	-	628 009,32 €	-	628 009,32 €	585 752,02 €
32 Connaissance et surveillance environnementales	-	-	-	-	2 242 718,14 €	1 885 736,37 €	-	-	2 242 718,14 €	-	2 242 718,14 €	1 885 736,37 €
33 Action internationale	-	-	-	-	1 887 522,00 €	1 240 510,30 €	-	-	1 887 522,00 €	-	1 887 522,00 €	1 240 510,30 €
34 Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	-	-	-	-	726 884,35 €	514 919,10 €	-	-	726 884,35 €	-	726 884,35 €	514 919,10 €
41 Fonctionnement	-	-	-	-	1 831 722,94 €	1 859 971,06 €	-	-	1 831 722,94 €	-	1 831 722,94 €	1 859 971,06 €
42 Immobilisations	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
43 Personnel	-	-	-	-	11 611 466,40 €	-	-	-	11 611 466,40 €	-	11 611 466,40 €	-
44 Charges de régularisation	-	-	-	-	776 615,65 €	776 614,91 €	-	-	776 615,65 €	-	776 615,65 €	776 614,91 €
45 Charges financières	-	-	-	-	161 514,04 €	161 514,04 €	-	-	161 514,04 €	-	161 514,04 €	161 514,04 €
48 Dépenses courantes liées aux redevances	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
49 Dépenses courantes liées aux interventions	-	-	-	-	2 829 693,53 €	2 019 859,00 €	-	-	2 829 693,53 €	-	2 829 693,53 €	2 019 859,00 €
50 Contribution AFB et ONCFS et écartement des redevances compté tenu du plafond fixé pour 2019	-	-	-	-	280 826,12 €	219 094,62 €	-	-	280 826,12 €	-	280 826,12 €	219 094,62 €
TOTAL DES DEPENSES BUDGETAIRES	11 611 466,40 €	11 611 466,40 €	2 768 852,63 €	2 768 100,01 €	200 238 781,93 €	107 121 824,18 €	1 057 485,21 €	1 042 468,77 €	216 676 586,17 €	1 088 475,83 €	122 616 866,42 €	122 616 866,42 €

RECETTES BUDGETAIRES DE L'ORGANISME EN €												
RECETTES	Recettes globalisées			Recettes flechées		Recettes flechées		Recettes flechées		Total		
	Subvention pour charges de service public	Autres financements de l'Etat	Fiscalité affectée	Autres financements publics	Recettes propres	Financement de l'Etat fleché	Autres financements publics flechés	Recettes propres flechées	Autres financements publics flechés	Recettes propres flechées	Autres financements publics flechés	Recettes propres flechées
Redevances	-	-	170 472 804,94 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Subvention FEDER	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ressources diverses	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	-	-	170 472 804,94 €	-	1 758 632,67 €	-	-	-	-	1 758 632,67 €	-	1 758 632,67 €
TOTAL	-	-	170 472 804,94 €	-	1 758 632,67 €	-	-	-	-	1 758 632,67 €	-	1 758 632,67 €

634

TABLEAU 4 : EQUILIBRE FINANCIER - COMPTE FINANCIER 2018

Besoins (Utilisation des financements)	Compte financier 2018	Budget rectificatif n°1 pour 2018	Budget initial 2018	Compte financier 2017
Solde budgétaire (déficit)	- €	-	-	-
Déficit sur l'exercice de recettes budgétaires fléchées	-	-	-	-
Remboursements d'emprunts	7 810 128,44 €	7 811 000,00 €	7 811 000,00 €	7 599 619,02 €
Nouveaux prêts (Capital)	30 162 131,72 €	35 757 000,00 €	39 707 000,00 €	34 830 667,44 €
Avance de trésorerie Agence de l'Eau RMC (capital)	-	-	-	-
Dépôts et cautionnements	-	-	-	-
Opérations au nom et pour le compte de tiers	122 681 379,49 €	121 100 000,00 €	121 100 000,00 €	139 429 160,47 €
Autres décaissements sur comptes de tiers	19 706 442,33 €	13 283 141,00 €	13 240 000,00 €	12 965 271,58 €
Sous - Total [1]	180 360 081,98 €	177 951 141,00 €	181 858 000,00 €	194 824 718,51 €
Abondement de la trésorerie disponible [2] - [1]	26 272 844,20 €	26 756 809,00 €	-	31 332 802,71 €
Total des besoins	206 632 926,18 €	204 707 950,00 €	181 858 000,00 €	226 157 521,22 €

Financement (couverture des besoins)	Compte financier 2018	Budget rectificatif n°1 pour 2018	Budget initial 2018	Compte financier 2017
Solde budgétaire (excédent)	49 614 771,19 €	50 734 950,00 €	13 734 950,00 €	50 088 150,31 €
Excédent sur l'exercice de dépenses budgétaires fléchées	-	-	-	-
Nouveaux emprunts	-	-	-	-
Remboursements des prêts (capital)	33 164 445,43 €	32 873 000,00 €	32 873 000,00 €	39 737 945,02 €
Rembours. de l'avance de trésorerie de l'Agence de l'Eau RMC	-	-	-	-
Dépôts et cautionnements	-	-	-	-
Opérations au nom et pour le compte de tiers	122 998 722,24 €	121 100 000,00 €	121 100 000,00 €	135 227 886,53 €
Autres encaissement sur comptes de tiers	854 987,32 €	-	-	1 103 539,36 €
Sous - Total [2]	206 632 926,18 €	204 707 950,00 €	167 707 950,00 €	226 157 521,22 €
Prélèvement sur la trésorerie disponible [1] - [2]	- €	-	14 150 050,00 €	-
Total des financements	206 632 926,18 €	204 707 950,00 €	181 858 000,00 €	226 157 521,22 €

B4

TABLEAU 6 - SITUATION PATRIMONIALE - COMPTE FINANCIER 2018

Compte de résultat prévisionnel

INTITULES DES POSTES	Compte financier 2018	Budget rectificatif n°1 pour 2018	Budget initial 2018	Compte financier 2017
CHARGES				
Personnel	10 358 912,48 €	10 946 400,00 €	10 946 400,00 €	10 481 998,86 €
dont charges de pensions civiles				
Fonctionnement (y compris les impositions liées aux rémunérations, dépenses spécifiques liées aux interventions et aux redevances, charges d'interventions directes et contribution à l'AFB)	29 905 726,10 €	30 794 210,00 €	33 294 210,00 €	21 614 356,85 €
Intervention	83 285 335,20 €	83 718 440,00 €	93 218 440,00 €	82 450 696,93 €
TOTAL DES CHARGES (1)	123 549 973,78 €	125 459 050,00 €	137 459 050,00 €	114 547 052,64 €
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	43 313 425,19 €	37 134 950,00 €	13 634 950,00 €	60 383 590,86 €
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	166 863 398,97 €	162 594 000,00 €	151 094 000,00 €	174 930 643,50 €
PRODUITS				
Subventions de l'Etat	-	-	-	-
Fiscalité affectée	163 544 782,90 €	159 431 000,00 €	147 931 000,00 €	172 452 222,68 €
Autres subventions	- €	680 000,00 €	680 000,00 €	-
Autres produits	3 318 616,07 €	2 483 000,00 €	2 483 000,00 €	2 478 420,82 €
TOTAL DES PRODUITS (2)	166 863 398,97 €	162 594 000,00 €	151 094 000,00 €	174 930 643,50 €
Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	- €	-	-	-
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	166 863 398,97 €	162 594 000,00 €	151 094 000,00 €	174 930 643,50 €

Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

INTITULES DES POSTES	Compte financier 2018	Budget rectificatif n°1 pour 2018	Budget initial 2018	Compte financier 2017
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	43 313 425,19 €	37 134 950,00 €	13 634 950,00 €	60 383 590,86 €
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	1 299 175,58 €	1 418 000,00 €	1 418 000,00 €	1 005 621,31 €
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	- 117 696,37 €	- 650 000,00 €	- 650 000,00 €	- 459 165,63 €
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	- €	15 000,00 €	15 000,00 €	24 598,04 €
- produits de cession d'éléments d'actifs	- 29 676,20 €	- 30 000,00 €	- 30 000,00 €	- 42 330,74 €
capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	44 465 228,20 €	37 887 950,00 €	14 387 950,00 €	60 912 313,84 €

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

INTITULES DES POSTES	Compte financier 2018	Budget rectificatif n°1 pour 2018*	Budget initial 2018	Compte financier 2017
EMPLOIS				
Insuffisance d'autofinancement	-	-	-	-
Emprunts et dettes assimilées (remboursement)	7 816 693,69 €	7 811 000,00 €	7 811 000,00 €	7 606 007,32 €
Immobilisations, dépôts et cautionnements versés	1 085 475,83 €	1 583 000,00 €	1 583 000,00 €	698 946,87 €
Nouveaux prêts et avances (capital)	30 807 949,48 €	35 757 000,00 €	39 707 000,00 €	34 853 458,98 €
TOTAL DES EMPLOIS (5)	39 710 119,00 €	45 151 000,00 €	49 101 000,00 €	43 158 413,17 €
APPORT SUR LE FONDS DE ROULEMENT (après prélèvement d'Etat) (7) = (6)-(5)	25 422 935,32 €	12 356 809,00 €	- €	46 180 602,36 €
RESSOURCES				
Capacité d'autofinancement	44 465 228,20 €	37 887 950,00 €	14 387 950,00 €	60 912 313,84 €
Remboursement des prêts et avances (capital)	33 921 290,92 €	32 873 000,00 €	32 873 000,00 €	39 971 574,95 €
Autres ressources	29 676,20 €	30 000,00 €	30 000,00 €	42 330,74 €
Prélèvement sur ressources accumulées	- 13 283 141,00 €	- 13 283 141,00 €	- 13 240 000,00 €	- 11 587 204,00 €
TOTAL DES RESSOURCES (6)	65 133 054,32 €	57 507 809,00 €	34 050 950,00 €	89 339 015,53 €
PRELEVEMENT SUR FONDS DE ROULEMENT (après prélèvement d'Etat) (8) = (6)-(7)	- €	- €	15 050 050,00 €	- €

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

SOUTENABILITE FINANCIERE	Compte financier 2018	Budget rectificatif n°1 pour 2018	Budget initial 2018	Compte financier 2017
Variation du FONDS DE ROULEMENT : APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8)	25 422 935,32 €	12 356 809,00 €	- 15 050 050,00 €	46 180 602,36 €
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	- 849 908,88 €	- 14 400 000,00 €	- 900 000,00 €	14 847 799,65 €
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	26 272 844,20 €	26 756 809,00 €	- 14 150 050,00 €	31 332 802,71 €
Niveau du FONDS DE ROULEMENT	137 415 354,62 €	124 349 228,30 €	96 942 369,30 €	111 992 419,30 €
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	17 212 186,92 €	3 662 095,80 €	17 162 095,80 €	18 062 095,80 €
Niveau de la TRESORERIE	120 203 167,70 €	120 687 132,50 €	79 780 273,50 €	93 929 323,50 €

Avec ajustements de gestion

B24

TABLEAU 7 : PLAN DE TRESORERIE - COMPTE FINANCIER 2018

(K€ TTC)	JANVIER	FEBVIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	TOTAL
SOLDE INITIAL (début de mois) (1)	93 930	106 764	94 141	85 470	89 224	45 170	55 128	186 853	113 231	120 030	119 687	174 761	
ENCAISSEMENTS	14 993	6 099	3 202	11 792	18 742	12 048	122 325	19 153	13 401	26 523	61 757	18 815	329 250
Recettes budgétaires globalisées	12 537	3 613	765	8 342	8 933	3 410	26 706	13 003	10 181	22 898	37 340	24 401	172 231
Subvention pour charges de service public	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Autres financements de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Fiscalité affectée	12 495	3 562	743	8 325	8 907	3 408	26 668	12 992	10 163	22 950	37 261	22 999	170 473
Autres financements publics	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Ressources propres	42	51	21	16	26	2	40	11	18	49	79	1 402	1 759
Recettes budgétaires flechées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Financements de l'Etat flechés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Autres financements publics flechés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Ressources propres flechées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Opérations non budgétaires	2 456	2 486	2 438	3 150	9 908	8 638	95 616	6 151	3 620	3 525	24 417	-5 586	157 018
Emprunts : encaissements en capital	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Avances remboursables *	398	2 165	2 212	3 443	1 730	746	2 466	4 115	2 017	2 690	7 297	3 886	33 164
Opérations gérées en comptes de tiers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
- TVA encaissée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : encaissements	2 058	259	27	7	8 061	7 890	93 112	1 965	1 541	835	17 091	- 9 847	122 999
- Autres encaissements d'opérations gérées en comptes de tiers	-	63	198	-	17	1	39	71	62	-	29	375	855
A. TOTAL	14 993	6 099	3 202	11 792	18 742	12 048	122 325	19 153	13 401	26 523	61 757	18 815	329 250
DECAISSEMENTS	2 170	18 713	11 873	8 028	62 805	2 090	10 599	72 776	7 001	28 856	6 694	73 373	302 977
Dépenses liées à des recettes globalisées	1 543	16 504	6 204	5 150	13 965	2 010	4 141	17 335	5 793	11 768	4 452	33 751	122 617
Personnel	990	977	1 117	908	933	1 035	968	970	933	964	936	921	11 611
Fonctionnement	17	238	514	74	159	120	212	248	106	367	191	552	2 798
Intervention *	567	15 289	4 547	4 068	12 838	854	2 964	15 985	4 673	10 395	3 314	31 628	107 122
Investissement	0	0	26	101	35	7	7	132	80	42	11	651	1 085
Dépenses liées à des recettes flechées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Personnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Intervention	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Investissement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Opérations non budgétaires	628	2 208	5 669	2 578	48 840	79	6 458	55 441	1 209	15 088	2 242	39 621	180 360
Emprunts : remboursements en capital	-	-	-	-	-	-	3 878	-	-	-	-	3 932	7 810
Avances remboursables et convertibles	605	2 155	2 326	2 874	4 282	79	1 017	2 289	1 194	5 790	2 133	5 418	30 162
Opérations gérées en comptes de tiers :	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
- TVA décaissée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : décaissements	-	-	-	-	3 985	-	-	-	-	-	-	-	13 283
- Autres décaissements d'opérations gérées en comptes de tiers	21	54	3 343	4	40 573	0	1 563	53 152	15	-	109	30 272	129 105
B. TOTAL	2 170	18 713	11 873	8 028	62 805	2 090	10 599	72 776	7 001	28 856	6 694	73 373	302 977
SOLDE DU MOIS = A - B (2)	12 824	-12 614	-8 671	3 764	-44 064	9 958	111 725	-53 623	6 709	-332	55 064	-54 558	26 273
SOLDE CUMULE (1) + (2)	106 754	94 141	85 470	89 224	45 170	12 048	122 325	186 853	113 231	120 030	119 687	174 761	

B/c

TABEAU 8 : OPERATIONS LIEES AUX RECETTES FLECHES - COMPTE FINANCIER 2018

	Antérieures à N Non dénouées	N	N+1	N+2	N+3
Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)					
Recettes fléchées (b)					
Financements de l'Etat fléchés					
Autres financements publics fléchés					
Mécénat fléché					
Autres recettes fléchées					
Dépenses sur recettes fléchées (c)					
Personnel					
Autorisation d'engagement = crédit de paiement					
Fonctionnement					
Autorisation d'engagement					
Crédit de paiement					
Intervention					
Autorisation d'engagement					
Crédit de paiement					
Investissement					
Autorisation d'engagement					
Crédit de paiement					
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c)					
Autofinancement des opérations fléchées (d)					
Opérations de trésorerie (décaissements) financées par recettes fléchées (e)					
Position de financement des opérations fléchées en fin d'exercice (a) + (b) - (c) + (d) - (e)					

NEANT

TABEAU 9 : OPERATIONS PLURIANNUELLES PAR NATURE - PREVISION - COMPTE FINANCIER 2018

A - Prévision d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement

Opérations	Nature	Prévision	Exécution						Prévision 2019 et suivantes		
		Coût total de l'opération	AE consommées les années antérieures à 2018	AE consommées en 2018	TOTAL des AE consommées	CP consommés les années antérieures à 2018	CP consommés en 2018	TOTAL des CP ouverts en 2018	Restes à payer	Solde à engager	Solde à payer
		(1)	(2)	(3)	(4) = (2) + (3)	(5)	(6)	(7) = (5) + (6)	(8) = (4) - (7)	(9) = (1) - (4)	(10) = (1) - (7)
X^{ème} Programme d'intervention		28 611 962	21 476 758	5 406 548	26 883 306	15 394 477	1 883 286	17 277 763	9 605 543	1 728 656	11 334 199
Interconnexion et usine de traitement d'eau potable - liaison Avesnois Pecquencourt	Intervention	17 018 500	17 018 500	-	17 018 500	14 861 700	572 900	15 434 600	1 583 900	0	1 583 900
Appel à projets sur la réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable	Intervention	11 593 462	4 458 258	5 406 548	9 864 806	532 777	1 310 386	1 843 163	8 021 643	1 728 656	9 750 299
9^{ème} Programme d'intervention		35 000 000	35 000 000	-	35 000 000	34 650 000	0	34 650 000	350 000	0	350 000
Reconstitution de la station d'épuration de Marquette Lez Lille	Intervention	35 000 000	35 000 000	-	35 000 000	34 650 000	0	34 650 000	350 000	0	350 000
TOTAL		63 611 962	56 476 758	5 406 548	61 883 306	50 044 477	1 883 286	51 927 763	9 955 543	1 728 656	11 684 199

h
26

TABLEAU 10 : SYNTHESE BUDGETAIRE ET COMPTABLE - COMPTE FINANCIER 2018

RUBRIQUE			Compte financier 2018	Budget rectificatif n°1 pour 2018	Budget initial 2018	Compte financier 2017
Stocks initiaux	1	Niveau initial de restes à payer (1)	132 173 839,17 €	151 856 034,52 €	151 856 034,52 €	125 861 939,14 €
	2	Niveau initial du fonds de roulement (1)	111 992 419,30 €	111 992 419,30 €	111 992 419,30 €	65 811 816,94 €
	3	Niveau initial du besoin en fonds de roulement (1)	18 062 095,80 €	18 062 095,80 €	18 062 095,80 €	3 214 296,15 €
	4	Niveau initial de la trésorerie (1)	93 930 323,50 €	93 930 323,50 €	93 930 323,50 €	62 597 520,79 €
	4.a	dont niveau initial de la trésorerie fléchée	-	-	-	-
	4.b	dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	93 930 323,50 €	93 930 323,50 €	93 930 323,50 €	62 597 520,79 €
Flux de l'année	5	Autorisations d'engagement	215 675 586,17 €	216 954 050,00 €	159 954 050,00 €	139 448 302,45 €
	6	Résultat patrimonial	43 313 425,19 €	37 134 950,00 €	13 634 950,00 €	60 383 590,86 €
	7	Capacité d'autofinancement (CAF)	44 465 228,20 €	37 887 950,00 €	14 387 950,00 €	60 912 373,84 €
	8	Variation du fonds de roulement (après prélèvement d'Etat)	25 422 935,32 €	12 356 809,00 €	- 15 050 050,00 €	46 180 602,36 €
	9	Opérations bilancielles non budgétaires	- 17 886 483,23 €	- 23 873 741,00 €	- 27 885 000,00 €	- 18 075 005,35 €
		Nouvel emprunt / remboursement de prêt	+ 33 921 290,92 €	32 873 000,00 €	32 873 000,00 €	39 971 574,95 €
		Remboursement d'emprunt / prêts et avances accordés	- 38 624 643,17 €	- 43 568 000,00 €	- 47 518 000,00 €	- 42 459 466,30 €
		Prélèvement sur ressources accumulées	- 13 283 141,00 €	- 13 283 141,00 €	- 13 240 000,00 €	- 11 587 204,00 €
		Cautionnements et dépôts	-	-	-	-
	10	Opérations comptables non retraitées par la CAF, non budgétaires	- 2 195 810,78 €	- 900 000,00 €	- 900 000,00 €	- 493 108,99 €
		Variation des stocks	+ / -	-	-	-
		Production immobilisée	+	-	-	-
		Charges sur créances irrécouvrables, remise gracieuse ou réduction mandats et titres de recettes, produits divers de gestion courante (annulations de charges à payer)	- 2 195 810,78 €	- 900 000,00 €	- 900 000,00 €	- 493 108,99 €
	11	Décalages de flux de trésorerie liés aux opérations budgétaires	- 4 006 631,84 €	- 13 500 000,00 €	-	- 10 600 808,20 €
		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements (opérations de l'exercice en cours et antérieurs)	+ / -	- 5 201 269,98 €	- 14 139 387,23 €	-
		Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements (opérations sur exercices antérieurs)	+ / -	1 244 089,05 €	1 739 387,23 €	585 882,48 €
		Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements (opérations de l'exercice en cours)	+ / -	- 52 350,91 €	- 500 000,00 €	- 1 139 387,23 €
	12	Solde budgétaire = 8 - 9 + 10 - 11	49 814 771,19 €	50 734 950,00 €	13 734 950,00 €	50 089 190,21 €
	12.a	Recettes budgétaires	172 231 437,61 €	175 344 000,00 €	150 344 000,00 €	163 543 357,38 €
	12.b	Crédits de paiement ouverts	122 616 666,42 €	124 609 050,00 €	136 609 050,00 €	113 455 207,07 €
	13	Décalages de flux de trésorerie (autres encaissements / décaissements sur comptes de tiers)	- 23 341 926,95 €	- 23 979 141,00 €	- 27 885 000,00 €	- 18 755 347,60 €
	14	Variation de la trésorerie = 12 + 13	26 472 844,20 €	26 755 809,00 €	- 14 150 050,00 €	31 332 802,71 €
	14.a	dont variation de la trésorerie fléchée	-	-	-	-
	14.b	dont variation de la trésorerie non fléchée	26 472 844,20 €	26 755 809,00 €	- 14 150 050,00 €	31 332 802,71 €
	15	Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 - 13	- 849 908,85 €	- 14 400 000,00 €	- 900 000,00 €	- 14 847 796,55 €
	16	Restes à payer	93 058 919,75 €	92 345 000,00 €	23 345 000,00 €	25 994 095,38 €
Stocks finaux	17	Niveau final de restes à payer	225 232 758,92 €	244 201 034,52 €	175 201 034,52 €	151 856 034,52 €
	18	Niveau final du fonds de roulement	137 415 354,62 €	124 349 228,30 €	96 942 369,30 €	111 992 419,30 €
	19	Niveau de besoin en fonds de roulement	17 212 186,92 €	3 662 095,80 €	17 162 095,80 €	18 062 095,80 €
	20	Niveau final de la trésorerie	120 203 167,70 €	120 687 182,50 €	79 780 273,50 €	93 930 323,50 €
	20.a	dont niveau final de la trésorerie fléchée	-	-	-	-
	20.b	dont niveau final de la trésorerie non fléchée	120 203 167,70 €	120 687 182,50 €	79 780 273,50 €	93 930 323,50 €

64

**DELIBERATION N° 19-A-009 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : MODIFICATION DU PLAFOND 2019 EN ETPT

VISA :

- Vu le code de l'Environnement,
- Vu la Loi N°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu le décret N°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE du 15 mars 2019,
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°18-A-036 du Conseil d'Administration du 05 octobre 2018 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique (GBCP),
- Vu la délibération n°18-A-059 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie concernant le budget initial 2019,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 mars 2019,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

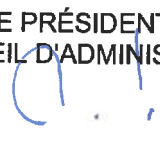
ARTICLE 1

Le Conseil d'Administration approuve la modification des autorisations budgétaires suivantes :

- 148,1 ETPT sous plafond et 2,5 ETPT hors plafond

Le tableau des emplois est annexé à la présente délibération.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
19 MARS 2019
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DELIBERATION N° 19-A-010 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODALITÉS GÉNÉRALES DES INTERVENTIONS FINANCIÈRES DE L'AGENCE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises
 - Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
 - Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* ;
 - Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture...),
- Vu l'encadrement communautaire des aides publics dans le secteur de l'agriculture
 - Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »,
 - Règlement 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural
 - Règlement 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6.2 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 mars 2019,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°18-A-036 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 est abrogée et remplacée comme suit :

PARTIE 1 - PRINCIPES D'INTERVENTION

Dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut participer financièrement aux actions relatives à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'amélioration des ressources en eau, à la satisfaction des besoins et à la protection des milieux naturels en luttant contre la pollution et le gaspillage ainsi qu'au développement de la connaissance des milieux naturels aquatiques.

À ce titre, elle s'inscrit pleinement dans une démarche de développement durable avec ses trois piliers :

- ✓ l'environnement : c'est par essence la mission principale de l'agence de l'eau dont les financements concourent à une meilleure biodiversité aquatique ;
- ✓ l'économie : les financements apportés par l'Agence de l'Eau permettent la mise en place de projets de constructions (stations d'épuration, réseaux d'assainissement, sécurisation du réseau d'eau potable...), d'accompagnement aux industries et aux agriculteurs pour la mise en place de techniques moins polluantes dans leurs activités. La gestion de l'eau représente des dépenses annuelles (investissements et exploitation) d'un peu plus de 1% du PIB du bassin ;
- ✓ le social : les emplois induits par les activités économiques impulsées par l'agence ne sont pas négligeables ; ainsi, on estime que 12 000 emplois directs sont créés pour la réalisation de travaux et 500 emplois pour l'exploitation des ouvrages réalisés à l'échelle d'un programme. Les redevances perçues sont fixées de manière à maintenir un prix de l'eau socialement acceptable.

Enfin, les actions financées par l'Agence permettent l'adaptation au changement climatique. Ces actions concernent le manque d'eau (fiabilisation de l'adduction en eau potable, recherches de fuites, protection des captages...) ainsi que les inondations (techniques alternatives pour limiter le ruissellement des eaux de pluie,...).

Dans ce cadre, et conformément à la lettre du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement en date du 16 mars 2012, l'Agence a vocation à :

- ✓ Assurer la mise en œuvre du schéma mentionné à l'article L. 212-1 du même code, en application de la directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, en privilégiant le financement d'actions préventives de restauration et de préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides ;
- ✓ Favoriser la réalisation des objectifs :
 - des lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, en ce qui concerne la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques et l'adaptation au changement climatique ;
 - des plans d'action pour le milieu marin mentionnés à l'article L. 219-9 du code de l'environnement, en application de la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;
 - du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement en application de la directive n° 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, par le financement d'actions préventives de restauration et de préservation des cours d'eau, des zones naturelles d'expansion de crues et des zones humides.

Les dépenses contribuent également :

- ✓ à la sécurité de la distribution et à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, en privilégiant le financement d'actions préventives de reconquête et de préservation de la qualité de l'eau en amont des points de captage de l'eau ;
- ✓ aux actions en faveur d'un développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau, notamment les économies d'eau et la mobilisation de ressources en eau nouvelles dans la mesure où l'impact global au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est positif à l'échelle du bassin versant ;
- ✓ à la conformité au regard de la directive n° 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires des dispositifs d'assainissement collectif et à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif dans le cadre de partenariats avec les services publics d'assainissement non collectif ;
- ✓ aux actions destinées à améliorer la connaissance de l'état et du fonctionnement des milieux aquatiques, ainsi que des actions d'information et de sensibilisation du public dans le domaine de l'eau et de la protection des milieux aquatiques ;
- ✓ à la connaissance, à la protection et à la préservation de la biodiversité terrestre et marine ainsi que du milieu marin.

Pour assurer un développement durable, les actions financées par l'Agence peuvent être notamment la réalisation d'études, l'exécution de travaux, la construction ou l'exploitation des ouvrages. Elles ne pourront comporter que sur des opérations répondant aux objectifs de ce Programme.

Les participations financières peuvent être attribuées aux personnes publiques ou privées, dans la mesure où les études, opérations, travaux ou ouvrages exécutés par ces personnes répondent à l'objet de l'Agence tel que défini par l'article 213-8 du Code de l'Environnement et sont de nature à la dispenser d'autres interventions.

Les actions ou opérations concernées doivent s'inscrire dans les priorités fixées par le législateur et la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau et autres directives relatives à l'eau et aux milieux aquatiques. Ces priorités, articulées en fonction des caractéristiques du bassin dans le programme d'intervention, doivent être cohérentes avec les autres actions ou opérations concourant au même but et entreprises par ailleurs. Ces priorités peuvent être techniques et / ou territoriales.

Les participations financières doivent porter sur des opérations complètes ou des tranches individualisables, le tout formant un ensemble homogène de nature à avoir, sans adjonction, une efficacité au regard des objectifs poursuivis par l'Agence.

L'Agence décide des opérations auxquelles elle participe en tenant compte de l'efficacité des opérations proposées pour approcher ou atteindre, dans les délais les plus réduits et/ou au meilleur coût, l'objectif de bon état assigné au milieu naturel concerné.

L'Agence se réserve le droit de déterminer sa participation financière en tenant compte des solutions retenues par le maître d'ouvrage après la consultation par celui-ci de différents prestataires et préalablement à tout engagement de dépenses.

Seront prioritaires les opérations comprises dans un Contrat de Transition Ecologique, établi en application du Plan Climat du 6 juillet 2017.

Dans les différents documents du programme d'intervention de l'Agence, on entend par :

- ✓ "délibérations générales" : les délibérations précisant les règles générales de mise en œuvre des interventions de l'Agence.
- ✓ "délibérations d'intervention" : les délibérations précisant les modalités applicables à chaque type d'intervention.
- ✓ "délibérations spécifiques" : attributions de participations financières concernant une ou plusieurs opérations données
 - par le Conseil d'Administration ;
 - ou par une commission permanente du Conseil d'Administration, conformément à et dans les limites imposées par le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déroger aux conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers dans le cas d'appels à projets prévus dans les délibérations d'intervention et dans le cas de délibérations spécifiques lorsque la dérogation est dûment motivée.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1

Les taux et modalités de participation financière prévus dans les programmes d'intervention antérieurs ne sont plus applicables aux décisions d'intervention prises à compter du 01/01/2019, hors les conventions pluriannuelles prises avant le 01/01/2019.

Les communes identifiées au titre de la solidarité territoriale peuvent bénéficier d'une subvention complémentaire de 15% du montant finançable des travaux tels que retenus dans les conditions fixées par chaque délibération d'intervention.

La liste de ces communes est reprise dans la délibération générale « zonages d'intervention ».

ARTICLE 2 – STATUT DU BÉNÉFICIAIRE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le bénéficiaire de la participation financière est le maître d'ouvrage de l'opération, par ou pour le compte de qui les opérations sont réalisées.

Quelle que soit la forme de la délégation de service public (contrat d'affermage, ilot concessif dans un affermage, contrat de concession), lorsque cette dernière prévoit que le délégataire ou le concessionnaire participe financièrement à une opération d'investissement, la participation financière de l'Agence peut être attribuée au maître d'ouvrage de l'opération :

- ✓ à la demande expresse de l'autorité concédante ;
- ✓ à la condition que les bénéfices de cette aide, y compris les bénéfices indirects, soient répercutés dans le coût de la prestation au profit de l'utilisateur.

ARTICLE 3 – NATURE DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

3.1 - Nature

Les interventions de l'Agence prennent la forme notamment de participations financières qui peuvent être :

- ✓ des subventions,
- ✓ des avances remboursables sans intérêts,
- ✓ des avances remboursables sans intérêts convertibles en subvention à l'issue des opérations,

Les interventions de l'Agence sont régies par les modalités définies par les délibérations d'intervention, pour chacun des domaines d'intervention concernés.

3.2 - Planchers

3.1.1 - Toute demande de participation financière qui porterait sur un montant d'opération inférieur ou égal à 10 000 € de dépenses finançables ne pourra pas être prise en considération.

3.1.2 - Lorsque le montant de l'avance remboursable est inférieur ou égal à :

- ✓ 50 000 € pour un dossier porté par une collectivité territoriale ;
- ✓ 100 000 € pour un dossier porté par un opérateur économique ;

la part d'avance remboursable sera transformée en subvention au taux de 5%.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION

4.1 - Contenu et instruction des demandes

4.1.1 - Les participations financières ne peuvent être attribuées que sur la demande expresse écrite du maître d'ouvrage. Sauf dérogation prise en compte par le Conseil d'Administration, cette demande doit être préalable à tout commencement d'exécution de l'opération concernée.

Sauf accord préalable de l'Agence, en cas de démarrage des dépenses avant le dépôt de la demande de participation financière, l'Agence pourra résilier la convention et rappeler les sommes déjà versées.

Par exception, les dépenses préalables nécessaires à la constitution du dossier relatif à une opération d'investissement (études préalables, sondages de sols, ..), engagées dans les 12 mois précédant la demande, peuvent être prises en compte si elles contribuent utilement à l'opération.

4.1.2 - Chaque demande est obligatoirement accompagnée d'un dossier descriptif et justificatif de l'opération envisagée. Ce dossier d'opération comporte obligatoirement un relevé d'identité bancaire ainsi que les éléments permettant de définir :

- ✓ les **objectifs généraux** assignés aux opérations envisagées et leur impact sur le milieu récepteur ;
- ✓ le **contenu technique** du projet ;
- ✓ l'estimation de son **coût** ;
- ✓ une attestation de **non démarrage des travaux** à la date du dépôt de la demande ;
- ✓ le formulaire Cerfa 12156*5 dans le cas où le maître d'ouvrage est une association loi 1901.

L'Agence pourra demander une évaluation de l'impact de l'opération **sur le prix de l'eau** en cas d'investissement en matière d'eau potable ou d'assainissement par la collectivité publique ou son concessionnaire dûment autorisé. Lorsque plusieurs solutions sont envisageables, l'Agence pourra demander une **étude comparative** au plan technique et financier de celles-ci.

L'Agence se réserve la possibilité de faire compléter le dossier d'opération par tout autre élément technique ou financier nécessaire à son instruction.

4.1.3 - Dans la prise en compte des dépenses pour déterminer la participation financière de l'Agence, trois notions peuvent être identifiées ;

- ✓ le **montant total** de l'opération, qui correspond au montant total des dépenses exposées ;
- ✓ le **montant éligible** de l'opération, qui correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence ;
- ✓ le **montant finançable** de l'opération, qui correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'intervention.

4.1.4 - Le montant des dépenses finançables est pris en compte hors TVA sauf justification écrite du maître d'ouvrage sur la non-récupération totale ou partielle de la TVA par opération considérée.

Le montant maximal des dépenses finançables ne pourra être augmenté a posteriori qu'exceptionnellement (exemple : modification technique agréée par l'Agence) ; la demande de réajustement est alors soumise à la même procédure que le projet initial hors les cas pour lesquels le Directeur Général a délégation.

Les dépenses salariales susceptibles d'être prises en compte concernent les salaires et les charges sur salaires. Les autres frais de fonctionnement susceptibles d'être pris en compte sont strictement liés à l'activité financée, à l'exclusion de toute autre charge de structure propre à l'établissement du maître d'ouvrage.

4.2 - Détermination du montant de la participation financière

4.2.1 - Le montant de la participation financière applicable aux dépenses finançables peut être :

- ✓ soit fixe ;
- ✓ soit proportionnel au coût des opérations.

Eventuellement plafonné, le montant maximal (A) de la participation financière résulte alors du calcul : $A = D \times t$

- ✓ où D = le montant finançable de l'opération ;
- ✓ t = le taux de participation pris en compte.

Dans tous les cas, le montant de chaque nature de participation financière décidé est arrondi à l'euro inférieur.

4.2.2 - Le taux pris en compte est fixé par l'Agence en fonction du projet proposé et dans la limite du taux maximal prévu par les délibérations d'intervention.

4.2.3 - Le montant maximal de la participation financière peut être plafonné selon les règles fixées dans chaque délibération d'intervention et selon la réglementation applicable à la qualité du bénéficiaire.

Pour les opérations d'investissement, à l'exception des maîtres d'ouvrage ayant le statut de personne privée n'agissant pas à titre professionnel :

- ✓ le montant de la participation financière décidée de l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense totale engagée par le demandeur ;
- ✓ le montant de la participation financière soldée de l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant réel de la dépense totale payée par le demandeur ;
- ✓ dans le cas où le cumul des taux et modes d'intervention relatifs à une opération examinée dans sa globalité, soutenue totalement ou pour partie par un ou plusieurs dossiers de financement de l'Agence, conduit à un dépassement des 80%, le montant des avances est réduit pour limiter la participation financière à 80% du montant des dépenses totales.

4.2.4 - L'Agence se réserve la possibilité de conditionner l'attribution de sa participation financière à l'obtention par le maître d'ouvrage d'une garantie financière acceptée par elle.

4.2.5 - Pour les participations financières proportionnelles au coût de l'opération, le montant définitif de la participation financière à verser sera calculé sur la base du montant réel des dépenses finançables et dans la limite de la participation financière maximale initialement fixée.

4.2.6 - Un bénéficiaire de participation financière qui entre dans les conditions visées à l'article 21 de l'ordonnance 2015.899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics en informe l'Agence afin qu'elle remplisse ses obligations de contrôle.

4.3 - Décision et notification

4.3.1 - Selon les modalités définies par chaque délibération d'intervention, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration ou, par délégation du Conseil d'Administration, par une commission permanente du Conseil d'Administration ou par le Directeur Général de l'Agence.

4.3.2 - Pour chaque demande qui lui est présentée, l'Agence notifie au demandeur la décision prise. En cas d'acceptation, l'Agence précise le montant maximal des dépenses finançables, la nature, le taux et le montant maximal de la participation financière.

4.3.3 - L'Agence pourra considérer que la décision devient caduque :

- ✓ si elle ne fait pas l'objet d'une convention d'intervention ou d'un acte d'attribution dans un délai de 1 an, ou ;
- ✓ si la convention d'intervention n'est pas signée par le maître d'ouvrage dans un délai de 2 mois à compter de la réception par le maître d'ouvrage de ce contrat.

4.3.4 - Si au cours d'une année N les dotations disponibles amènent à ne pas pouvoir financer l'ensemble des dossiers éligibles, le maître d'ouvrage dont le dossier éligible n'a pu être retenu peut renouveler sa demande sans nouveau dépôt de dossier uniquement pour l'année N+1.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION DE LA DECISION

Les décisions de participation financière sont matérialisées par une convention d'intervention (cf. annexe 1) ou un acte d'attribution (cf. annexe 2) dans les conditions prévues par le règlement intérieur en vigueur du Conseil d'Administration.

Chaque décision entre en vigueur à compter de sa date de notification par l'Agence au maître d'ouvrage. L'Agence pourra considérer qu'elle devient caduque si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à compter de cette date de notification.

La convention d'intervention ou l'acte d'attribution comporte au moins :

- ✓ la désignation et les caractéristiques de l'opération prise en compte ;
- ✓ le montant H.T. ou T.T.C. des dépenses finançables ;
- ✓ la nature et le taux de la participation financière retenus ;
- ✓ le montant maximal de la participation financière ;
- ✓ les différents délais (échancier de réalisation des travaux, de versement des participations financières, etc...) ;
- ✓ les modalités de versement des participations financières ;
- ✓ les modalités de remboursement dans le cas d'avances sans intérêts ;
- ✓ les modalités de transformation dans le cas d'avances convertibles en subventions.

La convention d'intervention est signée par le Directeur Général, ou le représentant de l'Agence dûment habilité par lui, et par le maître d'ouvrage de l'opération.

L'acte d'attribution est signé par le Directeur Général ou le représentant de l'Agence dûment habilité par lui.

5.1 - Versement de la participation financière

La participation financière est versée selon les modalités précisées dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution notamment en fonction de l'avancement des réalisations.

Pour les participations financières nécessitant l'obtention par le maître d'ouvrage d'une garantie financière, le versement ne peut intervenir qu'après présentation de celle-ci à l'Agence.

Aucun versement ne peut être effectué par l'Agence si le maître d'ouvrage n'est pas à jour du paiement des sommes qu'il lui doit, notamment les redevances ou le remboursement des avances déjà consenties par l'Agence. Pour les maîtres d'ouvrage publics, la date limite de paiement correspond à la mise en demeure de payer.

Dans tous les cas, le montant de chaque versement est arrondi à l'euro inférieur.

5.2 - Remboursement des participations financières

Le maître d'ouvrage rembourse les avances consenties selon les modalités prévues dans la convention d'intervention, qui fixe en particulier la date du premier remboursement et le montant maximal prévisionnel des annuités de remboursements.

Un remboursement anticipé total ou partiel est possible, après demande du maître d'ouvrage, accepté par l'Agence. Le montant du remboursement anticipé est alors égal au capital concerné restant dû.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION

6.1 - Principe

L'Agence est habilitée à vérifier par elle-même, ou par toute personne mandatée par elle, l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et opérationnelle et le coût des opérations financées. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution des travaux ou après leur réalisation.

6.2 - Suite donnée au contrôle

Si elle constate que les opérations financées ne sont pas en conformité avec le projet financé, l'Agence peut décider :

- ✓ soit de suspendre le versement de ses participations financières jusqu'à ce qu'un accord intervienne avec le maître d'ouvrage ;
- ✓ soit de considérer les opérations comme non-conformes.

ARTICLE 7 – CONFORMITÉ

Si les opérations ne sont pas conformes dans leur totalité à celles définies par la présente convention annexée, notamment aux articles 2 et 5, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut :

- ✓ soit refuser le paiement du solde de la participation financière ;
- ✓ soit recalculer la participation financière effective en fonction des éléments en sa possession ;
- ✓ soit résilier la convention et rappeler les sommes déjà versées.

ARTICLE 8 – DÉLAIS

La convention d'intervention ou l'acte d'attribution précise la date limite de présentation par le maître d'ouvrage des pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière accordée.

En cas de dépassement de ce délai, l'Agence peut prendre toutes les mesures qu'elle juge utiles pour apprécier l'avancement de l'opération et mettre en œuvre l'une des modalités suivantes :

- ✓ si les opérations prévues sont intégralement réalisées : après mise en demeure adressée au Maître d'Ouvrage, de présenter dans un délai de 3 mois les justificatifs demandés dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution, restée infructueuse, l'Agence pourra notamment arrêter le montant de la participation financière au total des acomptes déjà versés dans le cadre de la convention ou de l'acte d'attribution ou limiter le versement à 80% du montant des dépenses justifiées ;
- ✓ si les opérations ne sont pas terminées mais en cours d'achèvement :
 - la date limite de présentation des justificatifs pourra être prolongée par décision expresse de l'Agence ;
 - les opérations pourront être considérées comme non-conformes par l'Agence.
- ✓ si les opérations sont abandonnées par le maître d'ouvrage, avant réalisation complète : les opérations seront considérées comme non-conformes.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Le bénéficiaire de la participation financière doit faire mention du concours financier de l'Agence :

- ✓ directement sur le projet aidé de façon pérenne en utilisant le logo conformément à la charte graphique de l'Agence ;
- ✓ sur tous les supports d'information, de communication ou à une manifestation (panneaux de chantier, site internet du maître d'ouvrage, documents de communication type plaquette, pose de première pierre, inauguration, ...) relatifs à l'opération financée. Le maître d'ouvrage communiquera à l'Agence une ou plusieurs photos (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisés. Ces photos seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires.

En cas de manquement caractérisé à cet engagement, la participation financière de l'Agence peut être réduite dans la limite de 5%.

ARTICLE 10 – RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES

Le maintien du bénéfice de la participation financière de l'Agence pour l'opération financée est conditionné au respect par le maître d'ouvrage des obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement, au plus tard à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée. A défaut, et après mise en demeure préalable, l'Agence résilie la convention d'intervention ou l'acte d'attribution et demande au maître d'ouvrage le remboursement des participations financières versées.

ARTICLE 11 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PERENNE DES INSTALLATIONS

11.1 - Le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir et d'exploiter, conformément aux règles de l'art, les installations financées par l'Agence, en y affectant en particulier le personnel qualifié nécessaire.

11.2 - Si, dans une période de 7ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence constate :

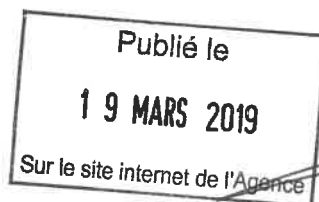
- ✓ l'arrêt définitif de l'atelier ou de l'établissement qui a rendu nécessaire les opérations, ou l'abandon caractérisé ou la mise hors service ;
- ✓ un dysfonctionnement tel que l'installation ou les travaux réalisés ne répondent plus aux objectifs visés par l'opération, ou ;
- ✓ la cessation d'activités sur le site concerné par les ouvrages financés.

L'Agence applique les dispositions suivantes, sans nécessité de mise en demeure préalable :

- ✓ pour la participation financière versée sous forme de subvention ou d'avance transformée en subvention : remboursement immédiat par le Maître d'Ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs à compter du solde de la participation financière ;
- ✓ pour la participation financière versée sous forme d'avance : remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Annexe 1 : Convention-Type Universelle

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

CONVENTION D'INTERVENTION N°

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Bertrand GALTIER,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
et désigné ci-après par le terme "le Maître d'Ouvrage"

VU

- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions financières de l'Agence et aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,

EN APPLICATION DE

- La délibération spécifique n°xxxxx du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente des Interventions ou la décision du Directeur Général n°xxxxx octroyant une participation financière au bénéfice du Maître d'ouvrage,

ETANT EXPOSE QUE :

- Le Maître d'Ouvrage projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à améliorer ou accroître les ressources en eau, améliorer la gestion et la protection du milieu naturel, lutter contre la pollution en permettant la poursuite durable d'exploitation de l'établissement ou de l'atelier financé dans des conditions qui répondent aux objectifs de réduction de pollution et d'économie d'eau et promouvoir ces politiques,
- Le Maître d'Ouvrage a demandé à cette fin une participation financière à l'Agence,

IL EST CONVENU ET ARRETE

La convention suivante, dont les Conditions Particulières font l'objet du Titre 1 et les Conditions Générales l'objet du Titre 2.

TITRE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - DÉCISION DE RÉFÉRENCE

- délibération de la ligne de Programme
- délibération du Conseil d'Administration, de la Commission Permanente des Interventions, ou décision du Directeur numérotée et datée

ARTICLE 2 -DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DES OPÉRATIONS PRÉVUES

ARTICLE 3 -MONTANT DES OPÉRATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
TOTAL			

ARTICLE 4 -NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui/non	Participation financière (€)		
			Taux	Forfait	Montant maximal
TOTAL					

Le **montant total** de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,

Le **montant éligible** de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,

Le **montant finançable** de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.

Montant de la participation financière en toutes lettres

Montant des annuités de remboursement prévisionnelles

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

ARTICLE 6 -DOMICILIATION BANCAIRE

TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par le Maître d'Ouvrage des opérations décrites à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

A défaut de signature par le Maître d'Ouvrage dans le délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence au Maître d'Ouvrage, après signature des parties.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

9.1 - Modifications affectant l'objet de la convention

Le Maître d'Ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans la présente convention sans autorisation préalable de l'Agence.

9.2 - Modifications affectant le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage s'engage à notifier immédiatement à l'Agence toute modification affectant son établissement ou son statut (changement de dénomination, de statut, de structure du capital, de localisation, de compétence, fusion, regroupement, cession, délégation de maîtrise d'ouvrage...). En fonction des modifications intervenues, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 10 - DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DES OPÉRATIONS

La description détaillée et les caractéristiques des opérations figurent à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

L'Agence est tenue informée par le Maître d'Ouvrage de la programmation et du déroulement des opérations.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE DES OPÉRATIONS

11.1 - Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses...).

11.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par le Maître d'Ouvrage. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec le Maître d'Ouvrage et les autres participants aux opérations.

11.3 - L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

11.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut décider :

- ✓ soit de suspendre le versement de ses participations financières jusqu'à ce qu'un accord intervienne avec le maître d'ouvrage ;
- ✓ soit de considérer les opérations comme non-conformes.

ARTICLE 12 - DÉVOLUTION DES OPÉRATIONS EN CAS DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Si le titulaire est connu préalablement

A des fins de bonne information de l'Agence, le maître d'ouvrage transmet les marchés publics à l'appui de sa demande de participation financière. Ces éléments sont repris dans l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

Si le titulaire n'est pas connu préalablement

Le maître d'ouvrage recueille les observations de l'Agence avant d'arrêter le dossier de consultation du ou des marchés publics des opérations : il peut ainsi être éventuellement informé sur les conséquences de certains choix techniques et sur l'existence d'autres solutions en vue d'une optimisation technique et financière des opérations prévues.

De plus, dans tous les cas, le Maître d'Ouvrage s'engage à

- transmettre à l'Agence sans délai les pièces techniques et administratives des marchés correspondant à la présente convention, dès leur notification,
- informer l'Agence de l'état d'avancement des opérations (copie de l'ordre de service de démarrage des travaux, transmission des comptes-rendus des réunions de chantiers, épreuves préalables à la réception des travaux, procès-verbaux des réceptions de travaux ou d'opérations...).

ARTICLE 13 - DÉLAI DE DÉMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par la présente convention dans un délai maximum de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 14 - RÉCEPTION DES OPÉRATIONS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

14.1 - Réception des études

Le Maître d'Ouvrage s'engage à adresser à l'Agence le rapport final des études.

Ce rapport final adressé à l'Agence mentionne que les études font l'objet d'une participation financière de l'Agence.

14.2 - Réception des travaux, installations ou opérations

L'Agence est tenue informée sans délai par le Maître d'Ouvrage de la date de mise en service de l'ouvrage avant réception.

Les essais de réception sont réalisés de façon à démontrer la capacité des ouvrages à atteindre les caractéristiques et objectifs définis dans la présente convention, notamment aux articles 2 et 5 des Conditions Particulières. Ils font l'objet d'un rapport d'essai ou d'un procès-verbal de réception en attestant, transmis à l'Agence.

D'une façon générale, la réception définitive ne sera prononcée qu'après réfection des éventuelles non-conformités et nouvelle épreuve justifiant de la conformité des opérations ; cette nouvelle épreuve fera l'objet d'un rapport transmis à l'Agence.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET RÉSULTATS ATTENDUS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement. A défaut du respect de ces obligations à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée, l'Agence après mise en demeure du Maître d'Ouvrage, résilie la présente convention et demande au Maître d'Ouvrage le remboursement des participations financières versées.

Les opérations financées doivent permettre d'atteindre les caractéristiques et objectifs indiqués aux articles 2 et 5 des Conditions Particulières de la présente convention. Pour les opérations relatives au financement d'ouvrages, l'appréciation des performances des installations financées se fait sur la base de mesures réalisées par le Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues aux articles 2, 5, et 22 de la présente convention, des mesures effectuées par l'Agence, ses mandataires ou des services chargés de la police de l'environnement (DREAL, etc...).

Lorsque le Maître d'Ouvrage procède à des actions d'information, de communication ou à une manifestation (panneaux de chantier, site internet du Maître d'Ouvrage, documents de communication type plaquette, pose de première pierre, inauguration, ...) sur l'opération financée, il s'engage à faire mention du financement de l'Agence et l'invite à s'associer à cette démarche. Le Maître d'Ouvrage communiquera à l'Agence une ou plusieurs photos (vue d'ensemble et de détail) sur support reproducible des ouvrages réalisés. Ces photos seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires. En cas de manquement caractérisé à cet engagement, la participation financière de l'Agence peut être réduite dans la limite de 5%.

Indépendamment de la communication du Maître d'Ouvrage, l'Agence pour son propre compte, se réserve le droit de communiquer sur les opérations financées au titre de la présente convention. Le Maître d'Ouvrage permettra l'accès aux ouvrages pour prise de connaissance de l'avancement du projet et réalisation de photos sur simple demande préalable de l'Agence.

ARTICLE 16 - UTILISATION DES RÉSULTATS ET SUITE DONNÉE AUX OPÉRATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et place à la disposition du public les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, sous réserve du respect de la réglementation.

Pour le cas où les études, essais, mesures ou expériences, réalisés dans le cadre des opérations financées, sont susceptibles d'aboutir à la délivrance d'un brevet au Maître d'Ouvrage, ce dernier renonce volontairement au droit d'interdire l'exploitation de son invention et s'engage en conséquence à la placer sous le régime de la licence de droit institué par l'article L613-10 du Code de la propriété intellectuelle.

En acceptant le financement de l'Agence, le Maître d'Ouvrage est tenu de consentir un libre accès aux données environnementales communiquées à l'Agence et leur réutilisation, dans les conditions prévues aux articles L 124-1 à L 124-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 - MONTANT DES OPÉRATIONS

L'article 3 des Conditions Particulières de la présente convention précise la nature des dépenses, le montant prévisionnel total des études, ouvrages, travaux ou prestations pris en considération, le montant éligible et le montant des dépenses finançables retenu par l'Agence, tenant compte d'un éventuel plafonnement.

ARTICLE 18 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE

Le montant maximal de la participation financière est calculé sur la base du montant des dépenses finançables retenu par l'Agence.

La nature, le taux et le montant maximal de la participation financière de l'Agence sont précisés à l'article 4 des Conditions Particulières de la présente convention.

Hors le cas d'une subvention forfaitaire, le montant définitif de la participation financière est calculé en fonction du montant des dépenses finançables réelles prises en compte et acceptées par l'Agence, en appliquant le taux de participation prévu dans la limite du montant maximal finançable prévu pour ces opérations.

ARTICLE 19 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée, notamment les redevances ou le remboursement des avances déjà consenties par l'Agence.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

19.1 - Acomptes

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures et la justification de leur règlement avant tout versement.

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant total est compris entre 20 000 € et 150 000€:

B1) Pour les collectivités territoriales et leurs groupements

Pour les participations financières sous forme d'avances, un premier acompte, égal à 80% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service, phase préparatoire incluse, ou état d'avancement des travaux) ;

Pour les participations financières sous forme de subventions, un acompte, égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service, phase préparatoire incluse, ou état d'avancement des travaux) ;

B2) Pour les autres maîtres d'ouvrage (industriels, associations, établissements privés...)

un acompte égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.

C) Pour les participations financières dont le montant total est supérieur à 150 000 € :

C1) Pour les collectivités territoriales et leurs groupements

C1.1) Pour les participations financières sous forme d'avances un premier acompte, égal à 80% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service, phase préparatoire incluse, ou état d'avancement des travaux) ;

C1.2) Pour les participations financières sous forme de subventions

- . un premier acompte, égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service, phase préparatoire incluse, ou état d'avancement des travaux) ;
- . un deuxième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues ;

C2) Pour les autres maîtres d'ouvrage (industriels, associations, établissements privés...)

- . un premier acompte, égal à 20% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service, phase préparatoire incluse, ou état d'avancement des travaux) ;
- . un deuxième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.
- . un troisième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80% des opérations prévues.
- un quatrième acompte supplémentaire pour les dossiers dont la participation financière est supérieure à 2 000 000 €, égal à 10% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90% des opérations prévues.

- D) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranches aux articles 2 à 5 des conditions particulières de la présente convention, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'un solde partiel de l'ensemble de l'opération. Ces soldes partiels seront accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses effectuées pour la réalisation de la tranche établi ou approuvé par le maître d'ouvrage et certifié exact et conforme à sa comptabilité.
- E) Lorsque le maître d'ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :
- ✓ Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
 - ✓ Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
 - ✓ Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- ✓ du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- ✓ des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- ✓ de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- ✓ du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- ✓ d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrage associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

19.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le Maître d'Ouvrage d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). Dans le cas où l'opération est réalisée par le délégataire de la personne publique maître d'ouvrage, cet état, certifié exact et conforme à sa comptabilité par le délégataire, est visé par le Maître d'Ouvrage. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Pour les participations financières sous forme de forfait et les opérations réalisées en régie par le Maître d'Ouvrage, celui-ci produira un état récapitulatif des dépenses effectuées valant attestation de bonne fin des opérations. Cet état est signé par le maître d'ouvrage et certifié conforme à sa comptabilité.

Si les opérations ne sont pas conformes dans leur totalité à celles définies par la présente convention, notamment aux articles 2 et 5, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut :

- ✓ soit refuser le paiement du solde de la participation financière,
- ✓ soit recalculer la participation financière effective en fonction des éléments en sa possession,
- ✓ soit résilier la convention et rappeler les sommes déjà versées.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

Tous les paiements de l'Agence au titre de la présente convention sont effectués par virement au compte du Maître d'Ouvrage ou de l'Agent Comptable du Maître d'Ouvrage, précisé à l'article 6 des Conditions Particulières de la présente convention.

Le Comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 20 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES AVANCES OU DE CONVERSION DES AVANCES EN SUBVENTION

Lorsque la participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une avance sans intérêt, les modalités de remboursement ou de conversion s'y rapportant sont les suivantes :

20.1 - Pour les avances remboursables

Les échéances de remboursement de l'avance consentie, tenant compte de la période de différé, courent à partir du paiement du premier acompte. En cas de paiement sans acompte, les échéances précitées courent à partir de la date de paiement unique.

Le montant maximal de l'annuité, précisé à l'article 4 des Conditions Particulières de la présente convention, à rembourser éventuellement avant le paiement du solde de la participation financière, est calculé sur la base prévue du montant maximal de la participation financière.

Le montant définitif de cette annuité est calculé sur la base du montant réel de la participation financière versée ; l'éventuel trop-perçu par l'Agence résultant des remboursements déjà effectués est alors déduit du montant global des annuités restant à percevoir.

En cas de non-remboursement à l'Agence d'annuités d'avance échues, et après mise en demeure restée sans effet, l'Agence se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat des sommes restant dues.

20.2 - Pour les avances convertibles en subvention

Si les objectifs fixés à l'article 5 sont atteints, l'avance est convertie en subvention de même montant.

Dans le cas contraire, l'avance est remboursée sans intérêt sans différé à compter de cette date

- en 20 annuités pour le cas général ;
- en 10 annuités lorsque le montant de l'avance est inférieur ou égal à 10 000 €.

La décision prise et les modalités retenues sont notifiées au Maître d'Ouvrage par l'Agence.

ARTICLE 21 - DÉLAI D'ACHÈVEMENT DES OPÉRATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière, dans un délai de 3 ans, à compter de la notification de la présente convention. En cas de dépassement de ce délai, l'Agence prend toute mesure qu'elle juge utile pour apprécier l'avancement des opérations et appliquer l'une des modalités suivantes :

- si les opérations prévues sont intégralement réalisées : après mise en demeure adressée au Maître d'Ouvrage, de présenter dans un délai de 3 mois les justificatifs demandés dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution, restée infructueuse, l'Agence pourra notamment arrêter le montant de la participation financière au total des acomptes déjà versés dans le cadre de la convention ou de l'acte d'attribution ou limiter le versement à 80% du montant des dépenses justifiées,
- si les opérations ne sont pas terminées mais en cours d'achèvement :
 - la date limite de présentation des justificatifs pourra être prolongée par décision expresse de l'Agence
 - les opérations pourront être considérées comme non-conformes par l'Agence.
- si les opérations sont abandonnées par le Maître d'Ouvrage, avant réalisation complète : les opérations seront considérées comme non-conformes.

ARTICLE 22 - SUITES DONNÉES AUX OPÉRATIONS DE FINANCEMENT D'OUVRAGES

22.1 – Le Maître d'Ouvrage s'engage à entretenir et à exploiter conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, en y affectant en particulier le personnel qualifié nécessaire. Il s'engage à accepter toute mesure inopinée de la pollution rejetée réelle et tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires sur les conditions de fonctionnement des installations financées.

22.2 – Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence les résultats de son auto mesure pour l'ensemble des eaux résiduaires de l'établissement et en particulier à l'amont et à l'aval des ouvrages d'épuration (auto mesure ou auto contrôle réalisé selon les prescriptions des textes en vigueur, de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ou à défaut, selon l'accord passé entre le Maître d'Ouvrage et l'Agence).

22.3 – Les subventions et avances octroyées s'inscrivant dans une politique de développement durable permettant la poursuite de l'exploitation de l'établissement ou de l'atelier financé dans des conditions qui répondent aux objectifs de pollution moindre et d'économie d'eau,.

Si, dans une période de 7ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence constate :

- l'arrêt définitif de l'atelier ou de l'établissement qui a rendu nécessaire les opérations, ou l'abandon caractérisé ou la mise hors service ;
- un dysfonctionnement tel que l'installation ou les travaux réalisés ne répondent plus aux objectifs visés par l'opération, ou
- la cessation d'activités sur le site concerné par les ouvrages financés,

L'Agence applique les dispositions suivantes, sans nécessité de mise en demeure préalable :

- pour la participation financière versée sous forme de subvention ou d'avance transformée en subvention : remboursement immédiat par le Maître d'Ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs à compter du solde de la participation financière ;
- pour la participation financière versée sous forme d'avance : remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

ARTICLE 23-LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

LE MAITRE D'OUVRAGE

À DOUAI, le

A, le

Bertrand GALTIER

Annexe 2 : Décision-type du Directeur Général valant acte d'attribution

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

TITRE :

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu la demande présentée par le(s) maître(s) d'ouvrage,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en vigueur relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° du Conseil d'Administration du relative à

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

... dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° # DU #

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
				Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Montant maximal
TOTAL												

* S : Subvention

Be

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

BENEFICIAIRE :

DOSSIER :

SIRET :
Représentant légal :

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Localisation :

Eléments caractéristiques :

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Total			

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
Total				«CUMUL_PF»

Montant de la participation financière maximale :

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso), elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

ARTICLE 5 : DOMICILIATION BANCAIRE

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 8 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut décider :

- soit de suspendre le versement de ses participations financières jusqu'à ce qu'un accord intervienne avec le maître d'ouvrage ;
- soit de considérer les opérations comme non conformes.

ARTICLE 9 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 10 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 11 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 12 : MODALITES DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

12.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €,

B1) pour les collectivités territoriales et leurs groupements

Pour les participations financières sous forme d'avances, un premier acompte, égal à 80 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le maître d'ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service, phase préparatoire incluse, ou état d'avancement des travaux) ;

Pour les participations financières sous forme de subventions, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le maître d'ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service, phase préparatoire incluse, ou état d'avancement des travaux).

B2) Pour les autres maîtres d'ouvrage (industriels, associations, établissements privés...)

un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 à 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opération fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

12.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). Dans le cas où l'opération est réalisée par le délégataire de la personne publique maître d'ouvrage, cet état, certifié conforme et exact à sa comptabilité par le délégataire, est visé par le maître d'ouvrage. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Pour les participations financières sous forme de forfait et les opérations réalisées en régie par le maître d'ouvrage, celui-ci produira un état récapitulatif des dépenses effectuées valant attestation de bonne fin des opérations. Cet état est signé par le maître d'ouvrage et certifié conforme à sa comptabilité.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 13 : SUITES DONNEES AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet.

Les subventions et avances octroyées s'inscrivant dans une politique de développement durable permettant la poursuite de l'exploitation de l'établissement ou de l'atelier financé dans des conditions qui répondent aux objectifs de pollution moindre et d'économie d'eau.

Si, dans une période de 7 ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence constate :

- L'arrêt définitif de l'atelier ou de l'établissement qui a rendu nécessaire les opérations, ou
- Un dysfonctionnement tel que l'installation ne réponde plus aux objectifs visés par l'opération, ou
- La cessation d'activité sur le site concerné par les ouvrages financés,

L'Agence applique les dispositions suivantes sans nécessité de mise à disposition préalable :

- Pour la participation financière versée sous forme de subvention ou d'avance transformée en subvention : remboursement immédiat par le maître d'ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs à compter du solde de la participation financière ;
- Pour la participation financière versée sous forme d'avance : remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

DELIBERATION N° 19-A-011 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : ANIMATION TERRITORIALE OU THEMATIQUE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, notamment la délibération du Conseil d'Administration en vigueur relative aux modalités générales d'intervention financière de l'Agence,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6.2 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 mars 2019,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°18-A-049 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 est abrogée et remplacée comme suit :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

Les opérations relatives à l'animation technique territoriale ou thématique doivent avoir pour but de lutter contre la pollution de l'eau, de préserver les milieux aquatiques ou d'intégrer la gestion de l'eau dans les différentes politiques de planification urbaine.

Les animations concernent :

- ✓ la mise en œuvre des Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) sur les aires d'alimentation des captages ;
- ✓ la promotion des techniques alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel ;
- ✓ les opérations collectives de gestion des pollutions dans les petites entreprises et chez les artisans ;
- ✓ la lutte contre l'érosion, la gestion des milieux aquatiques et des zones humides ;
- ✓ la mise en œuvre et le suivi des SAGE, contrats de rivière ou de baie ;
- ✓ l'intégration des dispositions du SDAGE dans les documents d'urbanisme ;
- ✓ la connaissance et le suivi de la filière des épandages d'effluents organiques ;
- ✓ la lutte contre les pollutions diffuses ;
- ✓ le maintien de l'agriculture dans les zones humides ;
- ✓ le maintien ou le développement de prairies.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

L'Agence peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs délégataires, aux personnes morales de droit public ou privé compétentes ou aux associations concernées pour l'animation technique territoriale ou thématique des politiques soutenues par l'Agence dans le cadre de son programme, à l'exclusion des contrats d'insertion par l'emploi.

Les actions d'animation accompagnant une prise de compétence obligatoire (GEMAPI, assainissement pluvial...) sont éligibles dans la limite maximum de 3 années de financement global.

Au-delà de 6 années de financement, la participation financière est conditionnée aux conclusions d'une étude d'évaluation de l'animation réalisée par l'Agence ou un organisme extérieur au bénéficiaire de l'aide missionné par l'Agence.

Les projets d'animation ayant pour objet la prévention des inondations sont inéligibles.

La participation financière aux actions d'animation est subordonnée à la fourniture d'un programme préalable définissant précisément :

- ✓ les objectifs ;
- ✓ les moyens ;
- ✓ le calendrier ;
- ✓ les coûts prévisionnels estimés sur la base de devis ;
- ✓ les moyens d'évaluation des actions proposées.

Pour les animations ayant pour objet la connaissance et le suivi de la filière d'épandage des effluents organiques, seuls les organismes désignés par décision préfectorale sont éligibles aux participations financières de l'Agence. Ils présenteront à l'appui de leur demande de participation financière :

- ✓ leur programme d'activité prévisionnel, validé par le comité de pilotage de l'organisme ;
- ✓ le budget prévisionnel correspondant à ce programme ;
- ✓ une attestation signée par le représentant légal de l'organisme indiquant le nom des personnes affectées à cette mission de service public et pour les personnes qui ne travaillent pas à temps plein sur la mission, les activités et responsabilités qui sont les leurs en dehors de cette mission.

Pour les actions relevant du Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides, les objectifs évalués intégreront :

- ✓ la diversité des organismes représentés au sein des comités de pilotage ;
- ✓ la création d'une dynamique de groupe d'agriculteurs ;
- ✓ la réalisation d'une cartographie des prairies humides avec leur degré d'humidité sur au moins 75% du territoire.

ARTICLE 2 – DISPOSITION TRANSITOIRE

Par dérogation à l'article 1, les animations ayant bénéficié de 6 années de financement ou plus et dont l'échéance est antérieure au 30 juin 2019 pourront faire l'objet d'une nouvelle participation financière pour une durée d'une année maximum renouvelable une fois.

ARTICLE 3 – MODALITES D'AIDE

3.1 - Poste ayant pour objet l'animation principale des ORQUE, des SAGE et les animations techniques pour la promotion des techniques alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel

Les conditions d'aide suivantes s'appliquent :

- ✓ les objectifs de l'animation sont fixés au démarrage de la mission et sont inscrits dans la convention de participation financière de l'Agence. Ils peuvent faire l'objet d'une redéfinition par voie d'avenant à l'issue de chaque période annuelle ;
- ✓ la participation financière est apportée pour une durée maximale de 3 ans reconductible ;
- ✓ la participation financière est limitée à 1 équivalent temps plein par ORQUE, SAGE ;
- ✓ le montant de la participation financière correspond à :
 - une subvention maximale de 70% du coût réel des salaires et charges salariales et patronales dans la limite d'un plafond annuel des dépenses éligibles fixé à 60 000 € (pour un équivalent temps plein) ;
 - un forfait annuel de 3 500 € couvrant les dépenses d'équipement et les dépenses de fonctionnement de l'animateur.

En cas de non affectation de l'animateur.trice financé.e à hauteur de la quotité de travail prévue sur le projet, objet de la participation financière, celle-ci sera réduite au moment du solde.

3.2 - Missions d'animation hors animation principale dans les ORQUE, SAGE et promotion des techniques alternatives à l'assainissement traditionnel

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (Exclusions, zonage...)	Spécificités
Animation technique pour les opérations collectives visant à une bonne gestion des pollutions au sein des petites et très petites entreprises (PME, TPE, artisans)	Subvention de 70% du coût « moyen journée »	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 € Pour les cas de financement du Maître d'Ouvrage par redevance EPTB, l'aide à l'animation visera à ne pas dépasser un taux d'aide cumulé de 50% des dépenses de la structure pour le suivi et la mise en œuvre du SAGE	Les demandes de participations financières relatives aux actions d'animation doivent inclure une délibération ou une attestation du maître d'ouvrage présentant le mode de calcul du « coût moyen journée » par type de profil (ingénieur confirmé, ingénieur débutant, technicien supérieur, ouvrier ...) Le cout moyen journée intègre l'ensemble des salaires, charges salariales et frais de fonctionnement liés à l'action financée. La demande de participation financière est ensuite chiffrée en nombre de jours nécessaires pour mener à bien l'action, qui est multiplié par le cout moyen journée pour obtenir le montant de l'animation. L'Agence pourra contrôler la réalité du coût moyen journée déclaré et en cas de différence, le montant de la participation financière pourra être recalculé.
Animation technique pour la mise en place d'actions territoriales de lutte contre l'érosion, la restauration et la gestion des milieux aquatiques et des zones humides			
Animation technique pour l'élaboration, et l'animation technique des Contrats de rivières ou de baies			
Animation technique dans les SAGE hors financement de poste d'animateur			
Animation technique pour la mise en place d'actions territoriales de préservation de la ressource en eau	Subvention de 50% du coût « moyen journée »		
Animation pour l'intégration des dispositions du SDAGE dans les documents d'urbanisme (sont financés l'établissement de rapports techniques, des guides, plaquettes ...)			
Animation technique pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole	Subvention de 70% du coût « moyen journée » pour les actions majorées au titre de la délibération lutte contre les pollutions diffuses	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 € Pour les actions dont les bénéficiaires sont des agriculteurs, les conditions de la participation financière seront conformes au régime SA.40979 et ses versions ultérieures	
	Subvention de 50% du coût « moyen journée » pour les autres actions		
Animation technique pour le maintien de l'agriculture en zones humides	Subvention de 70% du coût « moyen journée »		

Am

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (Exclusions, zonage...)	Spécificités
Animation pour la connaissance et le suivi de la filière des épandages d'effluents organiques	Subvention de 70% du coût « moyen journée »	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 €	
Analyse de connaissance et suivi de la filière des épandages d'effluents organiques	Subvention de 70% du montant des dépenses pour les analyses d'effluents organiques		Les analyses d'effluents organiques doivent être spécifiées dans le programme d'activité validé par le comité de pilotage de l'organisme désigné par décision préfectorale
Etudes liées à la réalisation des SAGE	Subvention de 50%		

ARTICLE 4 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à l'opération d'animation	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	La participation financière est plafonnée à 20 000€	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 5 – MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

5.2 - L'animation technique pour la mise en œuvre des Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) et pour la réalisation des diagnostics territoriaux multipressions sur les aires d'alimentation des captages s'impute sur la ligne 123 - Protection de la ressource.

5.3 - L'animation technique pour la promotion des techniques alternatives à l'assainissement traditionnel s'impute sur la ligne 116 - Gestion des eaux pluviales.

5.4 - L'animation technique pour les opérations collectives de bonne gestion des pollutions au sein des très petites, petites entreprises et artisans s'impute sur la ligne 113 – Lutte contre la pollution des activités économiques non agricoles.

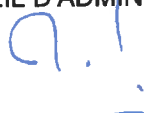
5.5 - L'animation technique pour la mise en place des actions territoriales de lutte contre l'érosion, la restauration et de gestion des milieux aquatiques et des zones humides s'impute sur la ligne 124 - Restauration et gestion des milieux habitats et écosystèmes.

5.6 - L'animation technique pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) et des Contrats de rivières ou de baies s'impute sur la ligne « 129 – Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous bassins ».

5.7 - L'animation technique pour l'intégration des dispositions du SDAGE dans les documents d'urbanisme s'impute sur la ligne « 129– Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous bassins ».

5.8 – L'animation technique et les analyses pour la connaissance et le suivi de la filière des épandages d'effluents organiques s'imputent sur la ligne « 1152 – Assistance technique aux agriculteurs ».

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le

19 MARS 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER

**DELIBERATION N° 19-A-012 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX AGRICULTEURS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 8 décembre 2017 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 18-A-036 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 18-A-049 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 relative à l'animation territoriale ou thématique,
- Vu le rapport présenté au point n.5.5 (1) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 1 Mars 2019,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°7 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 Mars 2019,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	555 881,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	555 881,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 1152.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le

19 MARS 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 19-A-012 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
62823.00	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD-PAS DE CALAIS	Fonctionnement du SATEGE Nord-Pas-de-Calais (Année 2019)	Départements du Nord et du Pas-de-Calais	TTC	644 250	644 250	541 875	X	S	70	379 312	
62834.00	CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME	Fonctionnement du SATEGE de la Somme (Année 2019)	Département de la Somme	TTC	273 500	273 500	222 695	X	S	70	155 886	
62845.00	CHAMBRE DEP D'AGRICULTURE DE L' AISNE	Fonctionnement de la MUAD de l'Aisne (Année 2019)	Département de l'Aisne	TTC	98 493	98 493	29 548	X	S	70	20 683	
TOTAL					1 016 243,00	1 016 243,00	794 118,00				555 881,00	

* S : Subvention

**DELIBERATION N° 19-A-013 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : PARTICIPATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE AU PROGRAMME
D'ACTIONS DE PRÉVENTION CONTRE LES INONDATIONS - PAPI D'INTENTION
"SAMBRE"**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 15 mars 2019,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 18-A-036 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 18-A-048 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 relative à la restauration et gestion des milieux naturels et du littoral,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 8 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 mars 2019,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

De limiter le montant maximal de participation financière totale envisageable de l'Agence au titre du PAPI d'intention de la Sambre à 0,241 M€ pour 1,055 M€ d'études.

ARTICLE 2 -

D'autoriser le Directeur Général à finaliser et signer la convention cadre du PAPI d'intention.

ARTICLE 3 -

Chaque dossier du PAPI fera l'objet d'une présentation devant les instances sur la base des modalités techniques et financières en vigueur du 11^{ème} Programme d'Intervention de l'Agence.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Bertrand GALTIER



Projet de Convention Cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations de la Sambre pour les années 2019-2021

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin et Monsieur le Préfet du Nord, M. Michel LALANDE, et Monsieur le Préfet de l'Aisne M. Nicolas BASSELIER

Et

L'Agence de l'Eau Artois Picardie, représentée par M. Bertrand GALTIER en sa qualité de Directeur Général,
Ci-après dénommé « AEAP »

Et

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois, représenté par M. Alain POYART en sa qualité de Président,
Ci-après dénommé « SMAECEA »

Et

La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, représentée par M. Benjamin SAINT-HUILE en sa qualité de Président,
Ci-après dénommé « CAMVS »

Et

Le porteur du projet : Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, représenté par M. Guislain CAMBIER en sa qualité de Président,
Ci-après dénommé « SMPNRA »

Et

La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sambre, représentée par M. Paul RAOULT en sa qualité de Président,
Ci-après dénommé « SAGE »

Ci-après dénommés conjointement « les partenaires du projet ».





Préambule

Suite aux intempéries de juin et juillet 2016, le territoire du bassin versant de la Sambre a montré une volonté de pouvoir agir afin de réduire les conséquences négatives des inondations.

Depuis plusieurs années, le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois (SMPNRA) travaille sur la réduction et la maîtrise du risque d'inondation au sein de deux dispositifs :

- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sambre, approuvé depuis 2012, qui possède un enjeu complet sur la thématique ;
- La stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) de la Sambre, approuvée depuis 2016, est un dispositif émanant de la directive inondation, qui propose un ensemble d'actions définies par le territoire afin de diminuer les conséquences de ces phénomènes et d'améliorer la résilience du territoire.

D'autre part, la lutte contre les inondations est également un enjeu repris au sein de la charte du Parc, approuvée depuis 2010 :

Orientation 9 : Préserver la ressource en eau

Mesure 19 : Favoriser les activités humaines respectueuses de la ressource en eau,

Enjeu : Diminution des risques inondation et de coulées de boues.

De plus, en vertu de l'article 2.4 « L'exercice de « maîtrise d'ouvrage » et délégation » présent dans ses statuts, le SMPNRA peut, sans se substituer aux compétences de ses membres : procéder en maîtrise d'ouvrage directe, ou faire procéder, dans le respect des compétences de ses membres, à l'exécution d'études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ; rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements ; passer des contrats, des conventions ; se porter candidat au pilotage de programmes nationaux et d'initiatives communautaires.

C'est donc naturellement que le Parc naturel régional de l'Avesnois a proposé au territoire la mise en place d'un outil opérationnel afin de lutter contre les inondations : le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI). Ce PAPI d'intention est destiné à la mise en œuvre d'actions et d'études d'amélioration de la connaissance du risque sur le bassin versant de la Sambre, ceci dans l'objectif d'élaborer une stratégie assortie d'un programme d'actions qui seront à définir, estimer et justifier (à l'appui d'analyses coûts-bénéfices et multicritères) dans le cadre d'un futur PAPI complet.

Article 1 - Périmètre géographique du projet

Le PAPI s'applique à une échelle hydrographiquement cohérente, le bassin versant. Celui-ci a été défini dans le cadre de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sambre. Il regroupe 122 communes et environ 205 000 habitants. Il se situe sur deux départements, le Nord et l'Aisne.

7 EPCI sont concernés par le bassin versant, dans des proportions différentes : la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS), la Communauté de Communes Cœur de l'Avesnois (CCCA), la Communauté de Communes Sud Avesnois (CCSA), La Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM), la Communauté de Communes Caudrésis Catésis (CCCC), la Communauté de Communes Thiérache du Centre (CCTC) et la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise (CCTSO).

Les deux principaux affluents du bassin versant de la Sambre, l'Helpe Mineure et l'Helpe Majeure, sont gérés par le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SMAECEA).

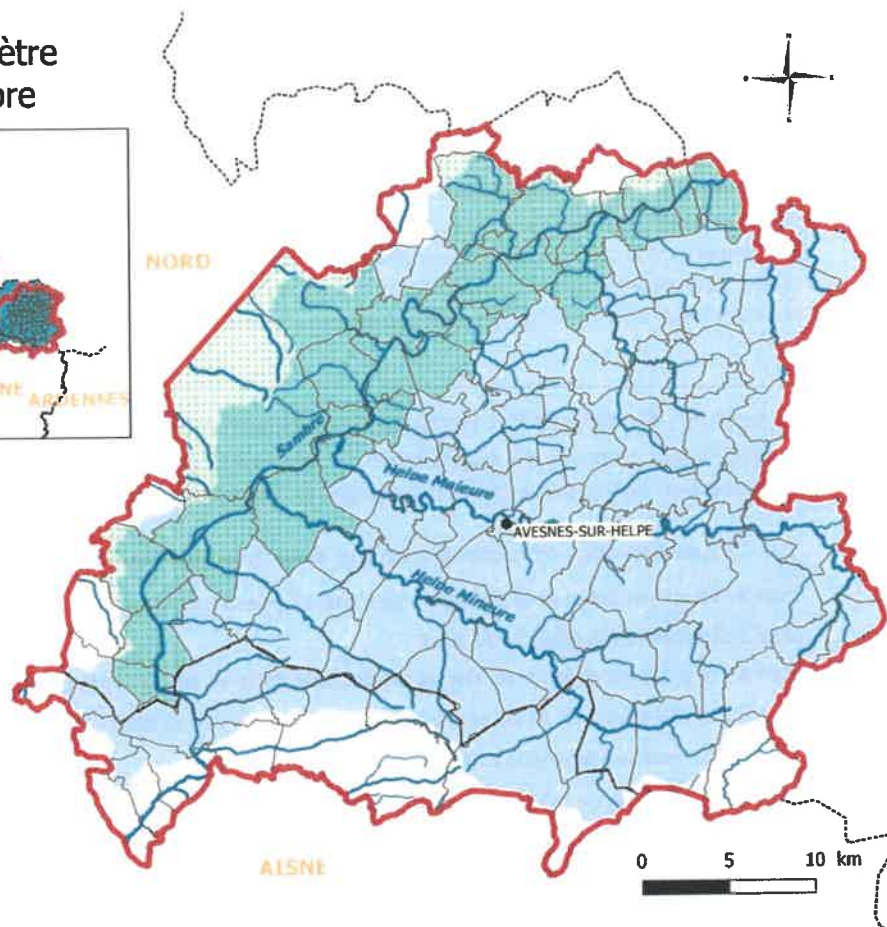


Légende

- Périmètre du PAPI (SAGE)
- Périmètre de la SLGRI
- Cours d'eau
- Bassin versant de la Sambre
- Chef lieu de l'arrondissement
- Limites communales
- Limites départementales

Sources :
 Périmètre du PAPI © SAGE, PNRA
 Périmètre de la SLGRI © SLGRI, PNRA
 Bassins versants et cours d'eau © BD Carthage, AEAP
 Limites administratives et villes © IGN

Réalisation SMPNRA 2018
 Reproduction et copie interdites



Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est consentie pour les années 2019, 2020 et 2021. Elle pourra être prorogée par voie d'avenants dans le cas où du retard serait pris dans la réalisation des études et dans la limite de 6 ans, conformément au cahier des charges « PAPI 3 ».

Article 3 - Cadre juridique

Les principaux textes applicables dans le cadre de la présente convention sont rappelés ci-après :

- Code de l'environnement dans son ensemble, et en particulier les articles introduits ou modifiés par :
 - La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « Risques naturels ») ;
 - La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Le PGRI Artois-Picardie 2016-2021 et le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 ;
- La Stratégie locale de gestion des risques d'inondation de la Sambre ;
- Le SAGE de la Sambre ;
- Cahier des charges « PAPI 3 » ;
- Instruction du Gouvernement du 14 janvier 2015 relative aux conditions de financement des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et des opérations d'endiguement « Plan de Submersions Rapides » concernant le respect, par les maires, de leurs obligations d'information préventive et de réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS)



Article 4 - Objectifs du projet de prévention des inondations

En s'engageant à soutenir ce projet de prévention des inondations, les acteurs cosignataires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'actions décrit ci-après.

Par la mise en œuvre des actions de ce programme d'actions, les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la conscience du risque, et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux phénomènes naturels prévisibles d'inondations.

Article 5 - Contenu du programme d'actions et maîtrise d'ouvrage

Le programme d'actions du projet, objet de la présente convention, a retenu les six premiers des sept axes d'intervention définis par le cahier des charges de l'appel à projets PAPI 2018 :

Axe 1 : L'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
Axe 2 : La surveillance et la prévision des crues et des inondations
Axe 3 : L'alerte et la gestion de crise
Axe 4 : La prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme
Axe 5 : La réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
Axes 6 : La gestion des écoulements
Axes 7 : La gestion des Ouvrages de Protection Hydraulique

A ces axes, une action permettant l'animation du présent plan d'action a été ajoutée.

Le programme d'actions est défini dans les fiches jointes au dossier de candidature en annexe 1 de la présente convention. Ces fiches précisent notamment la maîtrise d'ouvrage, le plan de financement ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de chaque action.

Article 6 - Montant et échéancier prévisionnel du projet de prévention des inondations

Sur la durée de la présente convention, le coût total du Programme est évalué à :

1 055 362 €

Ce coût total se répartit entre les différents axes du programme de la manière suivante :

Axe	Coûts en €
Axe 0	120 000 €
Axe1	875 850 €
Axe2	2 000 €
Axe 3	23 500 €
Axe 4	Prestation en régie
Axe 5	24 012 €
Axe 6	10 000 €
Axe 7	Non exploité
Total	1 055 362 €

L'échéancier prévisionnel de l'engagement des dépenses est le suivant :

Financeurs	Engagement prévisionnel des dépenses par année (en montant global)		
	2019	2020	2021
État	173 670 €	167 344 €	162 917 €
Agence	81 750 €	78 630 €	80 325 €
Territoire*	123 420 €	96 714 €	90 592 €
Total	378 840 €	342 688 €	333 834 €

*Territoire : cette part correspond au partenariat entre le SMPNRA, maître d'ouvrage et porteur du PAPI, et les structures gemapiennes : la CAMVS et le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SMAECEA), voir explication ci-dessous ;

Engagement prévisionnel des dépenses pour le territoire				
Représentants	Montant global	2019	2020	2021
CAMVS	138 972,00 €	56 091,00 €	42 947,00 €	39 934,00 €
SMAECEA	139 429,00 €	56 554,00 €	42 992,00 €	39 883,00 €
SMPNRA	32 325,00 €	10 775,00 €	10 775,00 €	10 775,00 €

Répartition basée sur le périmètre actuel (2018) - Montants annuels renseignés à titre indicatif

Le tableau financier annexé au dossier de candidature, annexe 2 de la présente convention, détaille la contribution financière de chaque partenaire du projet ainsi que des tiers, pour les actions prévues dans le cadre du programme d'actions. A ce tableau, sont jointes les lettres d'engagement et d'intention du porteur et les délibérations des parties prenantes, annexe 3 et 4.

Il a été décidé, en concertation avec le territoire, que le Parc serait l'interlocuteur unique technique et financier. Il recueillera ainsi les subventions de l'Etat et de l'Agence de l'Eau et la participation du territoire au travers des structures gemapiennes pour financer les actions du PAPI d'intention : la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) et le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SMAECEA).

La répartition des coûts entre les trois représentants du territoire (CAMVS, SMAECEA et SMPNRA) se fera selon une clé de répartition discutée et validée en concertation lors du comité de pilotage du 9 juillet 2018 et par les délibérations des organes décisionnels respectifs de chaque structure.

Cette la clé de répartition est la suivante :

- Pour la CAMVS et le SMAECEA : 50% au prorata de la population (source INSEE 2015) et 50% au prorata de la surface sur le bassin versant de la Sambre. Chacune des deux structures s'engagent à financer le PAPI pour le montant défini par cette clé de répartition financière (cf. Annexe 3)
- le SMPNRA prend en charge financièrement les frais d'animation pour les communes non couvertes par le SMAECEA ou la CAMVS.

A l'heure de la signature de cette convention, le territoire est en période transitoire par rapport à la prise de compétence GEMAPI. Le nombre de communes couvertes par le SMAECEA est susceptible d'évoluer au cours de la période d'application de ladite convention.

La répartition financière est basée sur le périmètre actuel (en date du 06/12/2018) des acteurs gemapiens (cf. carte ci-contre). Ce périmètre fera l'objet d'une actualisation annuelle au sein de cette convention. Par conséquent, l'engagement financier prévisionnel des acteurs du territoire, possiblement soumis à des changements, pourra bénéficier d'un nouveau conventionnement par voie d'avenant.

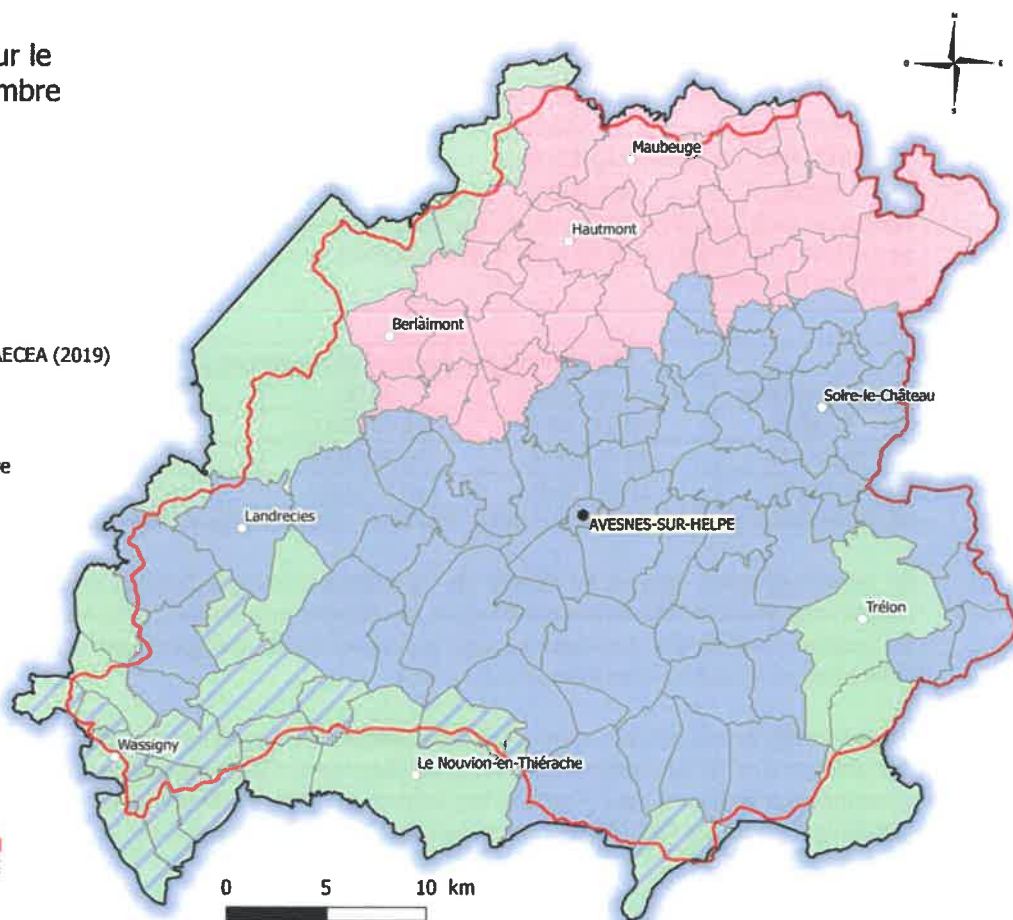
Acteurs gemapiens sur le périmètre du PAPI Sambre

Légende

- Périmètre de la CAMVS
- Périmètre du SMAECEA (2018)
- Communes prévisionnelles SMAECEA (2019)
- Périmètre du SAGE Sambre
- Chef lieu de l'arrondissement
- Chef lieu de canton
- Limite du bassin versant Sambre

Sources:
Périmètres SMAECEA © SMAECEA
Périmètre CAMVS © CAMVS
Périmètre SAGE © SMPNRA
Limites du bassin versant © BD Carthage, AEAP
Limites administratives et chefs lieux © IGN

Réalisation SMPNRA, Déc. 2018.
Reproduction et copie interdites.



Article 7 - Propriété intellectuelle

Le porteur de projet s'assure que les données et documents (études, cartes, modélisations, etc.) produits dans le cadre des actions menées au sein du programme d'actions objet de la présente convention sont mis à la disposition des cofinanceurs de l'action concernée. Le cas échéant, une convention spécifique précisant les conditions d'utilisation de ces données pourra être rédigée.

Article 8 - Décision de mise en place de financement

Les décisions de mise en place de financement des actions prévues par la Convention sont prises par les Parties dans le cadre de leurs règles habituelles et dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

Article 9 - Coordination, programmation, et évaluation

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions de prévention des inondations, les partenaires du projet coordonnent leur action au sein d'un comité de pilotage qui se réunit à minima une fois par an.

Ce comité de pilotage est constitué à minima des structures demandées par le cahier des charges des PAPI. La composition prévisionnelle du comité de pilotage est précisée à l'annexe 6 de la présente convention.

Il est présidé conjointement par le représentant de l'Etat et un membre désigné par le Syndicat Mixte du parc naturel régional de l'Avesnois.

Son secrétariat ainsi que son animation sont assurés par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.



Le comité de pilotage s'assure de l'avancement des différentes composantes du programme d'actions et veille au maintien de la cohérence du programme dans les différentes étapes annuelles de sa mise en œuvre. En particulier, il assure le suivi des indicateurs destinés à apprécier l'efficacité des actions menées. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé des décisions de financement prises et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions. Il peut décider le cas échéant de procéder à l'adaptation ou à la révision du programme d'actions du PAPI.

La préparation du travail du comité de pilotage est assurée par un comité technique.

Article 10 – Renseignement de bases de données

Les données collectées dans l'étude historique menée lors du diagnostic seront saisies par le porteur de projet dans la Base de Données Historiques sur les Inondations (BDHI) (<http://www.bdhi.fr>) pour être capitalisées.

Le porteur de projet versera également les données relatives aux repères de crues dans la base nationale des repères de crues : <http://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr>

Article 11 – Suivi du programme au moyen de l'outil SAFPA

Le porteur de projet et les services de l'État renseignent l'outil SAFPA (Suivi Administratif et Financier des PAPI, disponible sous : <https://www.safpa.fr>) au fur et à mesure de l'avancement et, le cas échéant, des évolutions du programme.

Notamment, chaque début d'année (N), une situation-projet de l'année (N-1) est renseignée avant l'échéance fixée par la Direction générale de la prévention des risques (DGPR). Pour ce faire, le porteur de projet intègre dans SAFPA notamment toutes les informations nécessaires concernant l'avancement physique de chaque action du programme, ainsi que les prévisions de besoins de crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), en lien avec les services de l'État.

Article 12 – Concertation

Pour établir le dossier de candidature du PAPI, le SMPNRA a conduit une démarche participative et concertée avec les partenaires et acteurs du territoire concernés. La stratégie a été élaborée en concertation avec les parties prenantes, les services de l'état et l'agence de l'eau, mais aussi les représentants des collectivités locales du territoire : communes, EPCI, syndicats, ainsi que des représentants des usagers et des chambres consulaires : la chambre d'agriculture, la chambre de commerce et d'industrie, associations, ...

Le Comité de Pilotage s'est réuni à 3 reprises regroupant les membres de la Commission Locale de l'Eau élargis aux acteurs du territoire, notamment les 7 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale cités plus haut :

- le 23/05/2017 pour le lancement de la démarche et les premières décisions : périmètre d'intervention du PAPI, membres du COPIL et membres des groupes de travail. Ce premier COPIL a réuni 51 personnes, dont 26 élus locaux, plus les deux élus référents le Président délégué au Parc et le Vice-Président délégué à l'Eau de la CAMVS.
- Le 12/02/2018 pour un point d'étape : la validation du plan d'actions et de la première estimation du budget global. Ce deuxième COPIL a réuni 37 personnes dont 20 élus locaux, plus les deux élus référents investis dans le projet.
- Le 09/07/2018 pour la validation du dossier avant dépôt. Ce troisième COPIL a réuni 40 personnes dont 19 élus locaux, plus les deux élus référents investis dans le projet.

En sus, les groupes de travail inondation rassemblant, outre les représentants des collectivités, les représentants des partenaires techniques et financiers (DREAL, AFB, FDPMA, DDTM59, DDT02, AEAP, CD59, CR,...) se sont réunis les vendredis 2, 9, 16 et 23 juin 2017.

Suite à ces groupes de travail, un COPIL territorial restreint, composé des représentants des 7 EPCI, s'est réuni pour la première fois le 30 juin 2017 afin de présenter la démarche PAPI de façon privilégiée aux EPCI, acteurs



prépondérants sur le territoire, et de proposer une clé de répartition pour la participation financière au poste d'animateur PAPI. Suite à cette rencontre et afin d'assurer une assise solide au projet, il a été décidé d'aller à la rencontre des élus des intercommunalités au sein de leurs instances. La démarche PAPI a donc été présentée à cinq EPCI sur sept durant l'automne 2017, puis à la 3CA et au SMAECEA au mois de juin 2018.

Article 13 - Révision de la convention

Sous réserve que ne soit pas porté atteinte à son économie générale, la présente convention peut être révisée au moyen d'un avenant sans nouvel examen par le comité de labellisation, notamment pour permettre :

- une modification du programme d'actions initialement arrêté,
- une modification de la répartition des financements initialement arrêtée,
- l'adhésion d'un nouveau partenaire au programme d'actions,
- la prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires et législatives,

Pendant la durée de la convention, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant.

Le comité de pilotage décide des suites à donner à la proposition d'avenant. Si l'un des signataires de la présente convention estime que les modifications envisagées, par leur ampleur (financière ou technique), remettent en cause l'équilibre général du projet tel qu'il a été labellisé initialement, il est fondé à saisir le comité de labellisation compétent, qui déterminera si le projet modifié doit faire l'objet d'une nouvelle procédure de labellisation.

Une clause de révision à mi-parcours peut également être prévue.

Article 14 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée faute d'accord entre les partenaires du projet.

Dans ce cas, la demande de résiliation est accompagnée d'un exposé des motifs présenté en comité de pilotage. Elle fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des partenaires et d'une information au comité de labellisation compétent.

La décision de résiliation a la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations en cours d'exécution.

Article 15 - Litiges

En cas de litige sur les dispositions contractuelles et les engagements financiers, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lille.

Article 16 - Suivi de la convention

Afin d'assurer le suivi de la convention, le SMPNRA désigne les personnes suivantes :

Guillaume CAFFIER, chargé de missions ressources en eau et milieux aquatiques

guillaume.caffier@parc-naturel-avesnois.com - 03.27.77.52.65

Guillaume DHUIEGE, chargé de missions principal du pôle patrimoine naturel et eau

guillaume.dhuiège@parc-naturel-avesnois.com - 03.27.77.51.63

Article 17 - Liste des annexes à la Convention

- Annexe 1 : Fiches Actions
- Annexe 2 : Tableaux financiers
- Annexe 3 : Délibérations des parties prenantes
- Annexe 4 : Lettres d'intention et d'engagement du SMPNRA
- Annexe 5 : Composition du Comité de Pilotage



L'Etat, représenté par le Préfet Coordonnateur de Bassin

Michel LALANDE

L'Etat, représenté par le Préfet du Nord

Michel LALANDE

L'Etat, représenté par le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

L'Agence de l'Eau Artois Picardie, représentée par le directeur général

Bertrand GALTIER

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois, représenté par le Président

Alain POYART

La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, représentée par le Président

Benjamin SAINT-HUILE

Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, représenté par le Président

Guislain CAMBIER

La CLE du SAGE de la Sambre, représentée par le Président

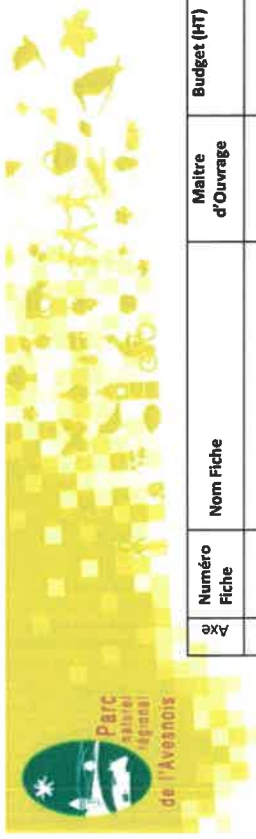
Paul RAOULT



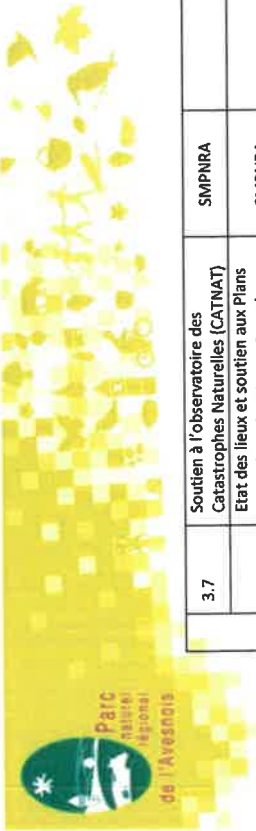
Annexe 1 : Fiches Actions



Annexe 2 : Tableaux Financiers



Axe	Numéro Fiche	Nom Fiche	Maitre d'Ouvrage	Budget (HT)	Budget global	HT ou TTC	Financement BOP 181	Montant BOP 181	Financement FPRNM	Montant FPRNM	Financement Agence de l'Eau	Montant Agence de l'Eau	Part Maitre d'ouvrage	Montant Maitre d'ouvrage
Axe 0	0.1	Animation du PAPI	SMPNRA	120 000 €	120 000 €	TTC	40%	48 000 €	-	- €	0%	- €	60%	72 000 €
Axe 1	1.1	Etude hydraulique globale et analyse des enjeux associés	SMPNRA	629 167 €	755 000 €	TTC	-	- €	50%	377 500 €	30%	226 500 €	20%	151 000 €
	1.2	Sensibilisation des scolaires au risque inondation	SMPNRA	8 333 €	10 000 €	TTC	-	- €	50%	5 000 €	0%	- €	50%	5 000 €
	1.3	Formation des élus au risque inondation	SMPNRA	5 833 €	7 000 €	TTC	-	- €	50%	3 500 €	0%	- €	50%	3 500 €
	1.4	Connaissances des Plus Hautes Eaux Connues et pose de repères de crue	SMPNRA	15 000 €	18 000 €	TTC	-	- €	50%	9 000 €	0%	- €	50%	9 000 €
	1.5	Animation et sensibilisation tout public au fonctionnement hydrologique	SMPNRA	25 000 €	30 000 €	TTC	-	- €	50%	15 000 €	25%	7 500 €	25%	7 500 €
	1.6	Réalisation de DICRIM	SMPNRA	5 500 €	6 000 €	TTC	-	- €	50%	3 000 €	0%	- €	50%	3 000 €
	1.7	Création d'une plateforme Web informative sur le risque inondation	SMPNRA	9 500 €	9 500 €	TTC	-	- €	50%	4 750 €	0%	- €	50%	4 750 €
	1.8	Sensibilisation des acteurs économiques au risque inondation	SMPNRA	4 167 €	5 000 €	TTC	-	- €	50%	2 500 €	0%	- €	50%	2 500 €
	1.9	Sensibiliser sur les aménagements individuels du bâti contre les inondations	SMPNRA	12 500 €	15 000 €	TTC	-	- €	50%	7 500 €	0%	- €	50%	7 500 €
	1.10	Former les communes et intercommunalités à la prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme	SMPNRA	8 333 €	10 000 €	TTC	-	- €	50%	5 000 €	0%	- €	50%	5 000 €
Axe 2	1.11	Sensibiliser à la Gestion des Eaux Pluviales alternative au tout tuyau	SMPNRA	8 625 €	10 350 €	TTC	-	- €	50%	5 175 €	30%	3 105 €	20%	2 070 €
	2.1	Etat des lieux du réseau de surveillance du Service de Prévision des Crues	SMPNRA						Prestation réalisée en régie					
Axe 3	2.2	Améliorer la surveillance des petits cours d'eau du bassin	SMPNRA	1 667 €	2 000 €	TTC	-	- €	50%	1 000 €	30%	600 €	20%	400 €
	3.1	Amélioration de l'Alerte : Aux communes (1)	SMPNRA						Prestation réalisée en régie					
	3.2	Amélioration de l'Alerte : Transmission aux citoyens (2)	SMPNRA						Prestation réalisée en régie					
	3.3	Elaboration et simulation des Plans Communaux de Sauvegarde	SMPNRA	19 583 €	23 500 €	TTC	-	- €	0%	- €	0%	0	100%	23 500 €
	3.4	Soutien à la mise en place d'une coopération intercommunale en cas d'inondation majeure	SMPNRA						Prestation réalisée en régie					
	3.5	Diffuser les Plans Familiaux de Mise en Sureté (PFMS)	SMPNRA						Prestation réalisée en régie					
	3.6	Mise en place d'un Réseau Solidarité	SMPNRA						Prestation réalisée en régie					



3.7	Soutien à l'observatoire des Catastrophes Naturelles (CATNAT)	SMPNRA	Prestation réalisée en régie										
	Etat des lieux et soutien aux Plans Particuliers de Mise en Sureté (PPMS)	SMPNRA	Prestation réalisée en régie										
Axe 4	4.1	SMPNRA	Prestation réalisée en régie										
	Accompagner les collectivités dans la planification urbaine et la sauvegarde des éléments naturels tampons	SMPNRA	Prestation réalisée en régie										
Axe 5	5.1	SMPNRA	20 000 €	24 012 €	TTC	-	- €	50%	12 006 €	0%	0	50%	12 006 €
	6.1	SMPNRA	cf FA 0.1 (Animation)										
Axe 6	6.2	SMPNRA	8 333 €	10 000 €	TTC	-	- €	50%	5 000 €	30%	3 000 €	20%	2 000 €
	6.3	SMPNRA	cf FA 1.1 (Etude hydraulique globale)										
	6.4	SMPNRA	cf FA 1.1 (Etude hydraulique globale)										
	6.5	SMPNRA	Prestation réalisée en régie										
		SMPNRA	Non exploité										
		Axe 7											
		Total	901 551 €	1 055 362 €	TTC	5%	48 000 €	43%	455 931 €	23%	240 705 €	29%	310 726 €

Tableau de synthèse

SYNTHESE										
AXE	COÛT (HT)	COÛT global	P181	% Part.	FPRNM	% Part.	Agence	% Part.	Maitre d'ouvrage	% Part.
Animation	120 000 €	120 000 €	48 000 €	40%	- €	-	- €	-	72 000 €	60%
Axe 1	679 458 €	875 850 €	- €	-	437 925 €	50%	237 105 €	27%	200 820 €	23%
Axe 2	1 667 €	2 000 €	- €	-	1 000 €	50%	600 €	30%	400 €	20%
Axe 3	19 583 €	23 500 €	- €	-	- €	-	- €	-	23 500 €	100%
Axe 4	- €	- €	- €	-	- €	-	- €	-	- €	-
Axe 5	20 000 €	24 012 €	- €	-	12 006 €	50%	- €	-	12 006 €	50%
Axe 6	8 333 €	10 000 €	- €	-	5 000 €	50%	3 000 €	30%	2 000 €	20%
Axe 7	Non exploité									
TOTAL	901 551 €	1 055 362 €	48 000 €	5%	455 931 €	43%	240 705 €	23%	310 726 €	29%



Annexe 3 : Les délibérations des parties prenantes



Annexe 4 : Les lettres d'intention et d'engagement du SMPNRA



Annexe 5 : Composition du Comité de Pilotage

Composition du COPIL, validée le 23/05/2017

Services de l'Etat

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (DDTM 59)
La Direction Départementale des Territoires de l'Aisne (DDT02)
Les Préfectures du Nord et de l'Aisne
Les Agences de l'eau Artois-Picardie et Seine-Normandie (AEAP et AESN)
L'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
Les Voies Navigables de France (VNF)
Office Nationale des Forêts (ONF)
Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions et des risques Industriels (S3PI)

Collectivités territoriales et établissements publics

Les Conseils Départementaux du Nord et de l'Aisne (CD 59 et CD 02)
Le Conseil Régional des Hauts de France
Le Parc Naturel Régional de l'Avesnois (PNRA)
La CLE du SAGE de la Sambre
Les 7 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI*) :
 La Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre (CAMVS)
 La Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM)
 La Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois (3CA)
 La Communauté de Communes du Sud Avesnois (CCSA)
 La Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C)
 La Communauté de Communes Thiérache du Centre (CCTC)
 La Communauté de Communes Thiérache, Sambre et Oise (CCTSO)
Les communes volontaires
Le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SMAECEA)
Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Oise Amont (SIABOA)
Le Syndicat du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
Noréade
Eau et Force
Le gestionnaire du barrage du Val Joly (au sein du CD du Nord)
Les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Les partenaires

Les Services Départements d'Incendie et de Secours du Nord et de l'Aisne (SDIS 59 et SDIS 02)
Météo-France
Le Service de Prévision des Crues (SPC)
Agence de Développement et d'Urbanisme de la Sambre (ADUS)
Contrat Rivière Sambre
Syndicat d'électricité d'Avesnes sur Helpe
SNCF réseau

Usagers et associations

Chambre d'Agriculture (CA)
Chambre de Commerces et d'Industries (CCI)
Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA)
Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (FDPMA)
Associations Syndicales de Drainage (ASAD)
Nord Nature Environnement (NNE)



**DELIBERATION N° 19-A-014 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ACCORD-CADRE RELATIF AUX ACTIONS DES STRUCTURES ASSOCIATIVES
AGRÉÉES DE LA PÊCHE DE LOISIR EN EAU DOUCE POUR LA RESTAURATION
ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES
ANNÉES 2019-2024**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 15 mars 2019,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 18-A-036 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 18-A-048 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 relative à la restauration et gestion des milieux naturels et du littoral,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 9 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 mars 2019,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

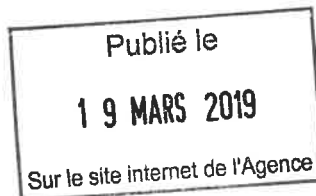
D'autoriser le Directeur Général à finaliser et signer l'accord-cadre national relatif aux actions des structures associatives agréées de pêche de loisir en eau douce pour la restauration et la protection des milieux aquatiques, avec la Fédération Nationale de la Pêche en France, les 5 autres Agences de l'Eau, le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et l'Agence Française de Biodiversité.

ARTICLE 2 -

Chaque dossier relatif à l'objet et aux objectifs poursuivis au titre de cet accord-cadre fera l'objet d'une présentation devant les instances sur la base des modalités techniques et financières en vigueur du 11^{ème} Programme d'Intervention de l'Agence.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ACCORD-CADRE RELATIF
AUX ACTIONS DES STRUCTURES ASSOCIATIVES AGREEES DE
LA PECHE DE LOISIR EN EAU DOUCE POUR LA RESTAURATION
ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES
Années 2019-2024

Entre :

Le ministère de la Transition écologique et solidaire, représenté par son directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature,

et désigné ci-après par le terme « le ministère »

L'agence française pour la biodiversité, Établissement Public de l'État, dont le siège est à VINCENNES, représentée par son directeur général, Monsieur Christophe AUBEL,

et désignée ci-après par le terme « l'AFB »,

L'agence de l'eau Seine-Normandie, Établissement Public de l'État, dont le siège est à NANTERRE, représentée par sa directrice générale, Madame Patricia BLANC,

L'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, Établissement Public de l'État, dont le siège est à LYON, représentée par son directeur général, Monsieur Laurent ROY,

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, Établissement Public de l'État, dont le siège est à ORLEANS, représentée par son directeur général, Monsieur Martin GUTTON,

L'agence de l'eau Adour-Garonne, Établissement Public de l'État, dont le siège est à TOULOUSE, représentée par son directeur général, Monsieur Guillaume CHOISY,

L'agence de l'eau Artois-Picardie, Établissement Public de l'État, dont le siège est à DOUAI, représentée par son directeur général, Monsieur Bertrand GALTIER

L'agence de l'eau Rhin-Meuse, Établissement Public de l'État, dont le siège est à METZ, représentée par son directeur général, Monsieur Marc HOELTZEL,

et désignées ci-après par le terme « les agences de l'eau »,

d'une part,

Et

La fédération nationale pour la pêche en France, Établissement d'utilité publique, dont le siège est à PARIS, représenté par son président, Monsieur Claude ROUSTAN, et désigné ci-après par le terme « la FNNP »

d'autre part,

B6

CONDIDERANT,

- La loi n°84-512 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- La loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment les articles L. 434-5, L. 213-9-2 et L. 371-1 à L. 371-3 ;
- L'article L. 213-10-12 du code de l'environnement relatif à la redevance pour protection du milieu aquatique
- La loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- L'adhésion de la FNPF à la stratégie nationale pour la biodiversité en date du 20 juin 2010 ;
- La loi modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015 réformant l'organisation territoriale ;
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau ;
- Le décret n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité ;
- Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement et le décret n°2000-686 du 20 juillet 2000 pris pour son application ;
- L'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national de données sur l'eau, pris en application des articles R. 213-12-2 et D. 231-12-2-1 du code de l'environnement ;
- La convention de partenariat pour l'éducation au développement durable entre la FNPF, le ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur, de la Recherche, et le ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie du 21 avril 2015
- les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les programmes de mesures 2016 – 2021 adoptés par bassin hydrographique ;
- Les objectifs des plans de gestion des poissons « grands migrateurs » en vigueur ;
- Les objectifs du plan national pour la biodiversité en vigueur ;
- Les délibérations des conseils d'administration des agences de l'eau relatives aux modalités d'attribution des aides et coûts plafonds des 11^{èmes} programmes d'intervention 2019-2024.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'accord cadre

Le présent accord cadre, conclu pour les années 2019 à 2024, souligne la volonté de la FNPF de poursuivre le développement, par l'appui aux structures associatives agréées de la pêche de loisir et à la fondation Préservation Patrimoine Pêche (F3P), des actions de restauration des milieux aquatiques et de leurs continuités écologiques, de connaissance, de gestion et de préservation des milieux aquatiques.

Fort des compétences et de la volonté des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce, les agences de l'eau et l'AFB souhaitent s'appuyer sur ces structures relais pour développer des actions permettant d'atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et de restauration de la biodiversité des milieux aquatiques.

Le présent accord cadre, applicable dans les bassins de métropole, définit les domaines concernés par ce partenariat, les objectifs communs à partager, l'appui financier ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation. Il ne remet pas en cause les relations, les soutiens apportés et les partenariats existants entre les agences de l'eau et les structures associatives de pêche de loisir.

En cohérence avec les orientations stratégiques et les objectifs prioritaires des agences de l'eau et de l'AFB, les objectifs communs à atteindre sont :

- Améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau et des zones humides par des actions visant à restaurer et décloisonner ces milieux, et particulièrement faciliter et participer à la mise en œuvre et à l'animation de programmes coordonnés de restauration hydromorphologique et de continuité écologique des cours d'eau visant l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et de leurs habitats ;
- promouvoir une approche globale et une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant ;
- améliorer et renforcer de façon opérationnelle la connaissance, le suivi des milieux aquatiques et de leur biodiversité ;

- accompagner la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des milieux aquatiques;
- sensibiliser les collectivités, compétentes pour l'exercice des missions relatives à la gestion de milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- sensibiliser, former, valoriser et communiquer sur la connaissance des milieux aquatiques, la biodiversité et les enjeux de leur protection.

L'intervention des agences de l'eau s'inscrit dans le cadre structurant des 11^e programmes d'intervention 2019-2024, leviers d'action permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du SDAGE ; celle de l'AFB dans le cadre de ses feuilles de route annuelles et de son Contrat d'Objectif et de Performance et de son programme d'intervention lorsque celui-ci sera finalisé.

Cet accord cadre a pour objectif de poursuivre :

- les partenariats existants entre les structures associatives agréées de la pêche de loisir et les agences de l'eau en identifiant les objectifs et les actions éligibles à ce partenariat, la FNPF assurant leur coordination au plan national ;
- le partenariat existant entre la FNPF et l'AFB, organisant une coopération, sur les aspects technique, biologique, juridique et de communication, au service de la représentation nationale des structures associatives de pêche de loisir et des aides apportées dans ces domaines aux fédérations départementales de pêche.

A titre d'information, le montant moyen annuel des aides apportées par les agences de 2013 à 2017 aux fédérations départementales de pêche se chiffre à 11,17 M€ dont 5,77 M€ pour les missions d'animation et d'études relatives à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques et 5,4 M€ pour la réalisation de travaux relatifs à la restauration des milieux aquatiques (continuité écologique, travaux de renaturation des cours d'eau, actions poissons migrateurs...). De son côté, la FNPF a apporté 3 M€ pour le soutien aux actions des FDAAPPMA ayant le même objet que celles accompagnées par l'Agence.

Article 2 - Objectifs retenus

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs DCE définis par les SDAGE ainsi qu'à la réalisation d'opérations en faveur de la biodiversité (trame verte et bleue, espèces et habitats patrimoniaux...), la FNPF, et plus largement les structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce, poursuivent leurs interventions relatives à la protection des milieux aquatiques et aux habitats.

La mise en œuvre du présent accord-cadre s'inscrit dans le cadre des différentes politiques publiques sur l'eau et la biodiversité ainsi qu'au niveau local au travers des SAGE, contrats de milieux, projets de territoires ou tout autre dispositif de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques.

Dans ce but, les signataires du présent accord-cadre conviennent de développer les actions suivantes :

2.1 Les agences de l'eau

Selon les priorités et les modalités arrêtées dans les 11^{èmes} programmes des agences de l'eau, dans la limite de leurs capacités financières et pour les actions portées avec une maîtrise d'ouvrage des fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, les agences de l'eau soutiennent les missions et actions suivantes :

- contributions et apports techniques dans l'élaboration des PAOT, SAGE, contrats de rivière, contrats de territoire, projet de territoire... ou tout autre document de définition de stratégie, de planification ou de gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité;
- animation et sensibilisation de maîtres d'ouvrages potentiels pour l'émergence des opérations de restauration physique des milieux aquatiques sur les masses d'eau dégradées identifiées dans les programmes de mesure et la définition de protocoles de suivi-évaluation des effets des opérations les plus significatives ;
- l'amélioration de la connaissance territoriale à vocation opérationnelle, notamment dans le cadre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG) : état et fonctionnement des milieux aquatiques, habitats et espèces piscicoles à caractère patrimonial, suivi de l'état des milieux complémentaire au programme de surveillance DCE, suivi d'efficacité des programmes de travaux sur les milieux ;
- la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives du loisir pêche contribuent ;

B34

- réalisation d'études et/ou de travaux de restauration des milieux aquatiques et de la biodiversité aquatique, en particulier les projets relatifs à la restauration de la continuité écologique ;
- réalisation d'actions menées dans le cadre des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) ou des plans nationaux d'actions (PNA), notamment les suivis et études stratégiques identifiés ;
- l'éducation à l'environnement auprès des jeunes et des scolaires et la sensibilisation du grand public.

Dans un objectif de restauration et de préservation du fonctionnement naturel des zones humides dégradées, menacées ou à enjeu, les agences de l'eau accompagnent la mise en œuvre d'outils de maîtrise d'usage, notamment les acquisitions foncières. Dans ce cadre, la fondation des pêcheurs, reconnue d'utilité publique et dénommée fondation patrimoine préservation pêche (F3P) ou les FDAAPPMA peuvent être accompagnées par les agences de l'eau.

Sont privilégiées les actions menées dans le cadre de démarches territoriales de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques, reconnues par les agences de l'eau.

Sont exclues ici toutes actions ayant trait à l'halieutisme, en particulier aux contrôles de l'exercice de la pêche, à la promotion de l'halieutisme et à la formation au loisir « pêche ».

Par ailleurs, selon les besoins, cet accord cadre n'exclut pas la possibilité d'accompagner des projets et actions non explicitement énumérés ci-dessus lors qu'ils répondent aux objectifs communs rappelés à l'article 1 et qu'ils respectent les modalités arrêtées dans les 11^e programmes des agences, dans la limite de leur capacité financière.

2.2 L'AFB

Selon les priorités de son contrat d'objectif et dans la limite de ses capacités techniques, humaines et financières, l'agence française pour la biodiversité accompagne la FNPF pour :

- le développement de l'appui technique et juridique apporté en régie, au plan national, aux fédérations départementales et aux associations « migrants » ;
- l'appui technique pour la mise en œuvre des systèmes d'information sur l'eau, les milieux aquatiques, les milieux marins et la biodiversité afin de diffuser les bonnes pratiques et faciliter la bancarisation des données par l'interopérabilité des systèmes d'information ;
- les opérations nationales de communication et d'information portant sur la connaissance des milieux aquatiques et sur la diffusion des actions de restauration et de gestion des milieux réalisées par les structures associatives de la pêche de loisir ;
- les actions de mobilisation des structures associatives de pêche de loisir pour la production de connaissances.

2.3 La FNPF

La FNPF poursuit ses interventions relatives à la protection des milieux aquatiques et plus largement soutient celles des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce. Son action s'inscrit dans une approche globale et intégrée de la gestion des milieux aquatiques dans un objectif d'atteinte du bon état des eaux. En cela, elle s'engage à inciter les structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce à mettre en œuvre de façon concertée avec les agences de l'eau les actions identifiées au 2.1.

La FNPF encourage :

- les unions de bassins à organiser des réunions en conférence de bassin pour déployer, par bassin, le présent accord cadre (programmation des actions annuelles des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce, bilan, suivi et évaluation) ;
- les associations régionales et les fédérations départementales à participer activement aux conférences de bassin et aux réunions départementales de définition, voire de programmation des actions annuelles des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce.

La FNPF étudie avec l'agence de l'eau Adour-Garonne, en charge de la gestion de la redevance « protection du milieu aquatique », les voies de simplification administrative pour la déclaration des cartes de pêche vendues par les structures associatives agréées de la pêche de loisir.

Article 3 - Modalités de financement

3.1 Les agences de l'eau

Chaque structure associative agréée de la pêche de loisir dépose auprès de l'Agence de l'eau concernée les demandes d'aide financière qui seront présentées devant ses instances de décisions.

Les agences de l'eau déclinent localement la mise en œuvre opérationnelle du présent accord cadre au travers de convention.

Ces dossiers seront instruits selon les modalités précisées dans les délibérations des 11^{èmes} programmes des agences de l'eau et dans la limite de la disponibilité de leurs dotations annuelles.

3.2 L'AFB

Les modalités de financement du partenariat entre la FNPF et l'AFB seront précisées dans le cadre d'une convention bipartite, annuelle ou pluriannuelle.

Article 4 - Mise en œuvre et suivi de l'accord cadre

4.1 Comité technique

Un comité technique restreint est établi pour suivre annuellement la bonne mise en œuvre du présent accord cadre. Sont membres un représentant de la FNPF, un représentant des agences de l'eau, un représentant de l'AFB et un représentant de la direction de l'eau et de la biodiversité.

Le pilotage du comité technique est assuré conjointement par la FNPF et l'agence de l'eau Adour-Garonne, responsable de la mutualisation des redevances protection des milieux aquatiques (PMA) au niveau national.

Le comité technique établit chaque année un bilan des redevances PMA perçues par les agences de l'eau, des aides apportées par l'AFB et les agences de l'eau respectivement à la FNPF et aux structures associatives agréées de la pêche de loisir et le cas échéant un point des difficultés rencontrées.

4.2 Présentation du suivi en réunion des directeurs des agences (DAE)

Chaque fin d'année, le comité technique vient rendre compte de la mise en œuvre du présent accord cadre au directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité, aux directeurs des agences de l'eau et au directeur de l'AFB réunis en DAE.

Article 5 - Durée de l'accord cadre et modalités de modification

5.1 Durée de l'accord cadre

Le présent accord cadre prend effet à compter du 01/01/2019, date de début des 11^{èmes} programmes des agences de l'eau.

Il est applicable jusqu'au 31/12/2024.

5.2 Modalités de modification

En cas de différends sur les modalités d'application du présent accord cadre, le comité technique demande une audience en DAE.

En cas de persistance du différend, les signataires s'en remettent à l'arbitrage du ministre en charge de l'écologie.



Fait, à Paris le

**Le directeur général
de l'aménagement, du logement et de la
nature
XXXXXXXXXX**

**Le directeur général
de l'agence française pour la biodiversité
XXXXXXXX,**

**Le directeur général
de l'agence de l'eau Adour-Garonne
XXXXXXXX,**

**Le directeur général
de l'agence de l'eau Artois-Picardie
XXXXXXXXXXXXXXXXXX,**

**Le directeur général
de l'agence de l'eau Rhin-Meuse
XXXXXXXXXXXXXX,**

**Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
XXXXXXXXXXXXXX,**

**Le directeur général
de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et
Corse
XXXXXXXXXXXXX,**

**Le directeur général
de l'agence de l'eau Seine-Normandie
XXXXXXXXXXXX,**

**Le président de la fédération nationale pour la
pêche en France
XXXXXXXXXXXX,**

h

**DELIBERATION N° 19-A-015 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE
ET LA BANQUE DES TERRITOIRES DE LA CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS POUR LA PÉRIODE 2019-2022**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 15 mars 2019,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 18-A-036 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 10 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 mars 2019,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

D'autoriser le Directeur Général à finaliser et signer avec la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts et Consignations la convention de partenariat reprise en annexe.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le

1 9 MARS 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER



**Convention de partenariat entre
l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
et la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts et Consignations
pour la période 2019-2022**

PROJET au 28-02-2019

Entre d'une part :

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie, établissement public du ministère de la Transition écologique et solidaire, créée par la loi sur l'eau du 16 décembre 1964, ayant son siège social, 200 Rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal à Douai, représentée par Bertrand GALTIER, Directeur Général.

Ci-après dénommée l'« **Agence de l'Eau** »

Et d'autre part,

La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement spécial, créé par la loi du 28 avril 1816 et, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège se situe 56 rue de Lille, 75007 Paris, et représentée par Gaëlle VELAY, directrice régionale dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **Banque des Territoires** », la « **Caisse des Dépôts** » ou la « **CDC** »

Ci-après dénommées ensemble les « **Partenaires** » ou individuellement une « **Partie** »

h2a

Préalablement au protocole, il est exposé ce qui suit

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie, créée par la loi sur l'eau de 1964, est un établissement public de l'Etat. Le territoire de compétence de l'Agence s'étend sur l'ensemble du bassin Artois-Picardie.

L'Agence de l'Eau assure une mission d'intérêt général en vue d'une gestion durable de l'eau. Les priorités d'intervention de l'Agence de l'Eau sont définies par un programme pluriannuel d'actions sur 6 ans. Ses objectifs sont de contribuer à l'atteinte du bon état pour l'ensemble du bassin et de rechercher l'équilibre entre ressources disponibles et besoins en eau. Ses axes d'action sont les suivants :

- Améliorer la qualité de l'eau en contribuant à l'alimentation pérenne des populations en eau potable
- Réduire les pollutions et l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques
- Assurer les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques
- Placer l'eau au cœur de l'aménagement des territoires
- Maîtriser la gestion quantitative des rivières, notamment en été
- Gérer durablement les eaux souterraines.

Pour atteindre ces résultats en faveur d'une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, l'Agence de l'Eau apporte aux maîtres d'ouvrage des aides financières sous forme de subventions et d'avances remboursables.

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques nationales et locales, notamment au travers de sa direction Banque des Territoires (ci-après « la Banque des Territoires »). **La Banque des Territoires** accompagne, en tant qu'investisseur de long terme, les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Aujourd'hui, la Banque des Territoires concentre son action et mobilise ses capacités de financement et ses filiales pour agir sur quatre transitions, stratégiques pour le développement des territoires :

- La transition territoriale, pour accompagner les acteurs locaux, les collectivités et leurs opérateurs dans tous leurs projets de développement,
- La transition écologique et énergétique, pour contribuer à une société plus performante et plus sobre en consommation de ressources naturelles, en soutenant notamment les initiatives de développement durable et la production d'énergies renouvelables.
- La transition numérique, en soutenant le développement de l'économie du numérique dans toutes ses composantes via l'équipement des territoires en infrastructures numériques mais aussi en développant les usages et les services numériques.
- La transition démographique, en développant des solutions innovantes pour accompagner les personnes au quotidien et tout au long de la vie et renforcer ainsi la cohésion sociale, en particulier en matière de besoins en logements nouveaux et de structures d'hébergement des personnes âgées.

La Banque des Territoires met au service de projets d'intérêt général une offre complète en ingénierie et en financements. Son ambition est de promouvoir et construire des territoires plus durables, plus attractifs, plus inclusifs et plus connectés, au bénéfice de toutes les populations.

L'offre de prêts de la Banque des Territoires peut être mobilisée par les collectivités pour financer leurs projets.

Les conclusions de la première phase des assises de l'eau, publiées fin août 2018, invitent à :

- Renforcer la connaissance des réseaux d'eau et d'assainissement
- Améliorer les conditions d'emprunt des collectivités auprès de la Banque des Territoires en créant de nouvelles offres spécifiques aux besoins de l'eau et en améliorant la coordination avec les aides des agences de l'eau
- Poursuivre et renforcer la solidarité territoriale, notamment grâce aux aides des Agences de l'Eau

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise, sur la période 2018-2022, une enveloppe spécifique de prêts « Aqua Prêt » dédiée aux projets d'infrastructures d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales. Ces prêts auront notamment pour

caractéristiques de pouvoir financer ces infrastructures de réseaux avec une durée d'amortissement de 25 à 60 ans et avec une tarification à Livret A + 75 points de base.

Les Agences de l'Eau orientent leurs aides de la manière suivante en matière d'eau potable et d'assainissement : d'une part en faveur des territoires les plus ruraux et les moins favorisés pour aider au renouvellement du patrimoine, d'autre part en direction des collectivités qui disposent d'une capacité d'autofinancement mais qui font face à un retard d'investissement, et enfin de manière globale sur les enjeux de la gestion des eaux pluviales et de l'innovation.

A partir du constat partagé du besoin de construire une dynamique territoriale sur des projets opérationnels environnementaux publics et de la nécessité d'accompagner les maîtres d'ouvrages dans l'ingénierie financière de leurs projets et conscientes des complémentarités et des synergies pouvant naître d'une action commune, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la Caisse des Dépôts souhaitent renforcer leur collaboration en matière de financement des projets des collectivités.

Conformément aux conclusions des assises de l'eau, les projets d'eau potable et d'assainissement des collectivités rurales qui font face à des difficultés d'investissement sont particulièrement visés dans cette collaboration renforcée, ceci afin de rattraper les retards d'investissements et en même temps, mettre en place les conditions de pérennisation des infrastructures d'eau et d'assainissement.

L'Agence de l'Eau et la Banque des Territoires souhaitent aujourd'hui nouer un partenariat pour une durée de 4 ans sur la période 2019- 2022, afin de soutenir les objectifs de la politique du petit et du grand cycle de l'eau dans le bassin, notamment son articulation avec les politiques territoriales et l'adaptation au changement climatique.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du protocole entre l'Agence de l'Eau et la Banque des Territoires

Le présent protocole a pour objet de définir le cadre général des relations entre les Partenaires, afin de renforcer leurs échanges, favoriser ainsi la mutualisation de leurs connaissances techniques et financières des projets reconnus d'intérêt commun et faciliter leur déploiement.

Article 2 – Objectifs du partenariat

Les objectifs du protocole sont de faciliter, pour les collectivités, la réalisation de projets dans le domaine de l'eau (eau potable et assainissement) par l'articulation complémentaire des interventions respectives techniques et financières de l'Agence de l'Eau et de la Banque des Territoires et par un accès facilité à la connaissance des dispositifs de financement.

Article 3 – Modalités de coopération et périmètre d'application

La coopération entre les Partenaires portera principalement sur les domaines suivants :

- Travail en complémentarité entre les deux organismes pour faciliter la mise en œuvre des projets des collectivités, en faisant mieux connaître et en articulant les aides de l'Agence de l'eau avec l'offre de prêts de la Banque des Territoires dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement,
- Synergie en matière de coopération internationale,

Ce partenariat pourra, le cas échéant, être étendu à d'autres thèmes, en cas de besoin identifié et sous réserve de l'accord des deux Partenaires.

Dans les domaines développés ci-après, les Partenaires décrivent les actions qu'ils conduisent déjà et présentent celles qu'ils souhaitent mettre en œuvre au titre du présent protocole.

3.1 Amélioration des plans de financement des projets et valorisation de l'offre de prêts de la Banque des Territoires auprès de collectivités locales.

L'Agence de l'Eau attribue des aides financières aux collectivités locales dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement dans le cadre de ses programmes d'intervention. Ces aides prennent la forme de subventions ou d'avances remboursables.

La Banque des Territoires propose une offre de prêts à destination des collectivités territoriales, adaptée aux projets soutenus par l'Agence de l'eau. L'enveloppe de 20 Md€ décidée par les pouvoirs publics pour la période 2013-2017 en vue de soutenir les investissements sur les territoires a été prolongée jusqu'en 2020 et une nouvelle enveloppe est mise en place pour la période 2018-2022, dédiée aux projets d'infrastructures d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales.

Les collectivités locales peuvent ainsi constituer des dossiers pour une demande de prêt au secteur public local (PSPL), dont la durée d'amortissement est de 25 à 40 ans et la tarification à Livret A + 130 points de base, ou pour un prêt Aqua Prêt dont la durée d'amortissement est de 25 à 60 ans et la tarification à Livret A + 75 points de base.

Il est ici précisé que les prêts Aqua Prêt devront permettre de financer tous types d'opérations concourant à l'amélioration des ouvrages :

- liés à la production et la distribution d'eau potable,
- liés à la collecte et à l'assainissement des eaux usées,
- liés au recueil des eaux pluviales,

ou de financer les subventions accordées à un projet éligible tel que décrit ci-dessus.

Par ailleurs, pour être éligible à un Aqua Prêt, les projets devront répondre à deux conditions cumulatives :

- Adopter une posture patrimoniale dans la gestion des équipements et par là avoir (i) réalisé un descriptif détaillé des ouvrages tel que prévu par la loi et (ii) élaboré un plan pluriannuel d'investissement, et

- Etre en capacité de disposer d'un patrimoine durable et connu, à savoir (i) améliorer la qualité des réalisations grâce à de bonnes pratiques en matière de gestion de projet et (ii) participer à la collecte et la diffusion de données précises et fiables sur le service exploité.

Pour leur permettre de trouver le financement complémentaire, souvent de très long terme au regard de la vie économique importante de ces projets, l'Agence de l'eau et la Banque des Territoires échangeront la liste des projets pressentis afin qu'une action convergente puisse être établie en réponse aux besoins.

La Banque des Territoires informe régulièrement l'Agence de l'Eau des projets susceptibles d'être accompagnés. En cas de difficulté d'une collectivité bénéficiant d'une aide de l'agence de l'eau pour l'obtention du prêt liée à une éventuelle fragilité financière du maître d'ouvrage identifiée par l'analyse financière de la Banque des Territoires, l'Agence de l'eau et la Banque des Territoires ouvrent des discussions pour préciser la situation et chercher des solutions communes.

Dans l'objectif de faciliter l'articulation entre leurs interventions respectives, les actions suivantes sont également mises en œuvre :

a) Echanges de données et d'informations, coordination des équipes :

Afin d'identifier et d'accompagner les projets des collectivités pouvant faire l'objet d'une intervention commune de la Banque des Territoires et de l'Agence de l'Eau, les Partenaires décident de se coordonner de la manière suivante :

- Rencontre au moins une fois par an des référents territoriaux des deux Partenaires pour échanger sur les offres respectives et, sur les projets communs identifiés. Ils s'informeront régulièrement et mutuellement des projets de financement en instance et des décisions d'aide prises sur le territoire.
- Rencontre au moins une fois par an des responsables « bassin » des deux Partenaires, notamment pour échanger sur les offres respectives et identifier les prospects communs à l'échelle du bassin Artois-Picardie.
- Partage des informations détenues par l'Agence de l'Eau et la Banque des Territoires sur les projets émergents et structurants.
- Information par l'agence de l'eau et la Banque des Territoires auprès des bénéficiaires potentiels des modalités de financement offertes par l'autre Partie dans le cadre des échanges avec les collectivités lors du montage des plans de financement des projets.

Les décisions d'aide de l'Agence de l'Eau et les conclusions de prêt entre la Banque des Territoires et le bénéficiaire restent strictement du ressort de chaque Partie.

b) Communication :

- Chaque Partie pourra associer l'autre lors des communications régionales ou locales qu'elle organisera à destination des collectivités locales, pour présenter ses modalités d'intervention et l'articulation possible entre les outils ;...
- La Banque des Territoires et l'Agence de l'Eau valoriseront leur partenariat auprès de leurs interlocuteurs locaux et auront la capacité de s'associer dans leurs communications portant sur les thématiques environnementales faisant l'objet de ce partenariat ;
- L'Agence de l'Eau diffusera la fiche produit de l'Aqua Prêt sur son site internet et auprès de ses chargés d'opération ; de même, la Banque des Territoires communiquera les fiches synthétiques des aides de l'Agence de l'Eau sur son site internet et auprès de ses chargés d'intervention. Les Partenaires s'engagent à faire des liens depuis leur site internet respectif vers les documents présentant leurs aides ;
- Les Partenaires produiront un document bilan à mi-parcours de la convention.

Cibles d'action particulières dans le cadre du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau

La majorité des projets financés par l'Agence de l'Eau auprès des collectivités locales relève des champs de financement des prêts de la Banque des Territoires.

Pour autant, il est proposé de porter une attention particulière à leurs interventions communes vers les Etablissements Publics Intercommunaux en zone rurale ainsi que sur les principales collectivités du bassin. Les thématiques financées seront les suivantes :

○ En eau potable :

L'objectif est d'accompagner les collectivités, et en priorité les territoires les plus ruraux, dans leurs projets visant à assurer l'approvisionnement permanent du service public de l'eau potable par une eau de qualité satisfaisante et en quantité suffisante.

Généralement coûteux et nécessitant des travaux sur plusieurs années, ces projets sont particulièrement importants pour les Partenaires. L'accompagnement de l'Agence de l'Eau, en subvention et/ou avance remboursable, laisse aux collectivités la possibilité de solliciter une intervention complémentaire en prêts de la Banque des Territoires.

Conformément aux conclusions de la première phase des assises de l'eau, les deux Partenaires ont également pour objectif de contribuer à la lutte contre les fuites des réseaux d'eau potable.

○ En assainissement domestique :

Il s'agit des projets relatifs aux stations d'épuration, aux réseaux de collecte des eaux usées et à la gestion des eaux pluviales en milieu urbain. L'accompagnement de l'Agence de l'Eau, en subvention et/ou en avance remboursable, laisse la possibilité pour la collectivité de recourir aux prêts proposés par la Banque des Territoires pour finaliser son plan de financement.

Les dossiers jugés prioritaires pourront faire l'objet d'une proactivité des Partenaires auprès des collectivités pour étudier les plans de financement et favoriser leur engagement.

Les travaux identifiés par l'Agence de l'Eau comme non prioritaires ou non éligibles pourront également être soutenus par la Banque des Territoires.

3.2. Synergie en faveur de la coopération internationale

Depuis 2006, l'Agence de l'Eau participe à la mise en œuvre de la loi, dite « Oudin-Santini » de 2005, qui lui permet de consacrer jusqu'à 1% de ses recettes à des actions de coopération internationale.

Dans le cadre de son rapprochement avec l'AFD, la Caisse des Dépôts souhaite promouvoir la coopération transfrontalière et internationale, d'autant plus que les projets « eau » rentrent dans les Objectifs du Développement Durable (ODD), pour lesquels la Caisse des Dépôts s'est fortement engagée.

L'Agence de l'Eau et la Banque des Territoires identifieront les synergies possibles en matière de coopération internationale.

Article 4 : Modalités de financement des projets

L'Agence de l'Eau met à disposition des aides sous forme de subvention ou d'avance remboursable, selon les modalités et conditions d'éligibilité de son 11ème programme d'intervention 2019-2024.

En matière d'approvisionnement en eau potable, l'objectif est d'assurer l'approvisionnement permanent du service public de l'eau potable par une eau de qualité satisfaisante et en quantité suffisante. Sont notamment aidés les études (notamment schémas directeurs, diagnostics) et les travaux portant sur les ouvrages de production, d'adduction, d'interconnexion, de transfert, de traitement, et de stockage de l'eau potable. A l'occasion des travaux, les maîtres d'ouvrage sont incités à mettre en œuvre ou à promouvoir des actions de protection de la ressource en eau, de lutte contre les fuites d'eau, de gestion patrimoniale et de qualité d'exécution des travaux.

Les aides relatives à la réhabilitation des réseaux de distribution sont ciblées sur les territoires les plus ruraux (zones de revitalisation rurale).

En matière d'assainissement, sont aidées par l'Agence les actions qui contribuent, grâce à l'amélioration de la performance des systèmes d'épuration, à l'atteinte ou à la préservation du bon état des eaux et à l'hygiène publique. Sont notamment aidés les études et travaux relatifs à l'amélioration de la performance des systèmes épuratoires et du système de collecte (notamment amélioration des systèmes par temps de pluie).

La Caisse des Dépôts propose une offre de prêts à destination des collectivités territoriales, adaptée aux projets soutenus par l'Agence de l'Eau. L'enveloppe de 2 Md€ décidée par les pouvoirs publics pour la période 2018-2022 en vue de soutenir les investissements sur les territoires pourra être mobilisée pour des Projets situés sur le bassin Artois-Picardie.

Depuis le 14 janvier 2019, les collectivités locales peuvent constituer des dossiers de demande de financement sur la nouvelle enveloppe de prêts sur fonds d'épargne Aqua Prêt, avec des durées d'amortissement de 25 à 60 ans et des taux fixés à Livret A + 75 points de base (soit 1,5% au jour de la signature de la présente). Cette enveloppe Aqua Prêt permettra de mobiliser des financements pour réaliser des travaux portant sur les infrastructures d'alimentation en eau potable et sur les infrastructures d'assainissement des eaux usées, comme sur les ouvrages de traitement et de gestion des eaux pluviales.

Pour être éligible à un Aqua Prêt le maître d'ouvrage devra respecter les conditions en vigueur suivantes :

1. Adopter une posture patrimoniale dans la gestion des réseaux :
 - L'emprunteur devra remettre à la CDC un document de diagnostic du réseau d'eau et/ou d'assainissement pour les opérations concernant les réseaux d'eau potable et de collecte des eaux usées.
Le diagnostic fourni doit avoir été régulièrement mis à jour et présenter une antériorité inférieure à 5 ans.
Ce diagnostic doit inclure la recherche de fuites affectant les canalisations et les branchements.
 - L'emprunteur devra remettre à la CDC un plan pluriannuel d'investissement détaillant les projets d'équipements, de renouvellement et d'adaptation du patrimoine.
Le plan pluriannuel d'investissement (PPI) précise et justifie la ou les durée(s) d'amortissement technique des biens pratiquée(s).
2. Maintenir ou constituer un patrimoine de qualité, durable et connu.
 - L'emprunteur devra s'engager à effectuer les travaux selon les préconisations de la charte qualité nationale ASTEE sur les réseaux d'eau et d'assainissement.
 - L'emprunteur devra s'engager à compléter la ou les base(s) de données publiques nationales, (notamment, actuellement la base de données SISPEA).

Les équipes des Partenaires travailleront ensemble pour permettre aux maîtres d'ouvrage de mettre en place le financement nécessaire au projet selon les processus d'échanges d'information et de prospects prévus à l'article 3 du présent protocole.

Article 5 : Durée, gouvernance et modalités de suivi du protocole

5.1. Durée

Le présent protocole est conclu pour une durée de quatre ans, à compter de la date de signature du présent protocole et jusqu'au 31 décembre 2022.

Les Partenaires peuvent convenir par avenant d'étendre leur coopération à d'autres thèmes et, à l'issue des quatre ans, de reconduire leur partenariat.

5.2. Gouvernance et modalités de suivi de la convention

Un comité de pilotage réunissant la Direction des deux organismes se tiendra au moins tous les ans en début d'année, pour :

- effectuer un bilan sur le partenariat mis en œuvre et le suivi des projets/actions (bilan des aides et des prêts mis en place par chacun des Partenaires par type de maître d'ouvrage, difficultés rencontrées et solutions proposées, appréciation de l'efficacité des actions conduites),
- aborder le cas échéant les évolutions des besoins du territoire,
- identifier d'éventuels nouveaux axes de collaboration utiles ou des projets communs.

Ce comité de pilotage se réunira au moins une fois par an, sur l'initiative de l'Agence de l'Eau ou de la Banque des Territoires, sur un ordre du jour arrêté d'un commun accord. Il associera en tant que de besoin des directeurs et membres du comité de Direction de chacun des organismes. Un compte-rendu de ces réunions sera établi en commun et communiqué aux Référents territoriaux.

La collaboration Agence de l'Eau - Banque des Territoires se réalisera essentiellement par l'échange d'informations et/ou de réunions de travail sur les opérations communes dont notamment des points semestriels des Référents territoriaux dont les comptes rendus seront diffusés aux Responsables « bassin ».

Au plan technique, les personnes suivantes sont chargées de veiller à la bonne mise en œuvre du protocole et de coordonner les échanges entre les Partenaires à l'échelle du bassin Artois-Picardie :

- pour l'Agence de l'Eau : le Directeur Général ou son représentant
- pour la Banque des Territoires : le Directeur régional Hauts-de-France ou son représentant.

Pour ce faire, elles s'appuieront sur les comptes rendus des échanges intervenus entre les Référents territoriaux et veilleront à la communication auprès de ces derniers des informations reçues à l'échelle du bassin afin de coordonner la meilleure diffusion des informations et mutualiser les retours d'expérience et bonnes pratiques sur l'ensemble du bassin.

Article 6 : Modalités d'intervention des Partenaires

Le présent protocole n'emporte à ce stade aucun engagement financier des Partenaires.

Chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre les résultats d'opérations innovantes qu'il aurait entreprises, ou des informations à caractère technique ou financier susceptibles de faire progresser les connaissances mutuelles des Partenaires.

La Banque des Territoires pourra intervenir dans le respect des règles d'intervention qui lui sont applicables, sous réserve de l'accord de l'organe délibérant compétent :

- en prêts sur Fonds d'Epargne, dans le cadre de l'enveloppe de 20 milliards d'euros de prêts au secteur public local et de la nouvelle enveloppe de 2 milliards d'euros d'Aqua Prêt;
- en mobilisant son expertise interne ou en faisant appel à des prestataires extérieurs.

L'Agence de l'Eau interviendra dans le cadre des modalités d'attribution des aides définies par son programme d'intervention.

Article 7 : Informations - confidentialité

Les Partenaires s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents qui leur auront été communiqués, et ce, de quelque nature qu'ils soient, ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, à l'exception de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils pouvaient être diffusés.

Sont exclues de cet engagement, les informations :

- qui seraient déjà dans le domaine public,
- que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

Article 8 : Communication et propriété intellectuelle

Les Partenaires s'obligent réciproquement à soumettre à l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, dans un délai minimal de dix (10) jours avant sa divulgation au public, le contenu de tout projet de publication ou d'action de communication écrite ou orale relative au partenariat, objet des présentes.

Pendant ce délai, les Partenaires pourront demander des modifications, s'opposer ou demander à ce que leur soutien soit mentionné.

Dans ce dernier cas, la Banque des Territoires et l'Agence de l'Eau s'engagent à apposer en couleur leur logotype dans un format d'importance égale.

De manière générale, les Partenaires s'engagent mutuellement dans l'ensemble de leurs actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à leur image ou à leur renommée respective.

Article 9 : Stipulations diverses

9.1. Modification du protocole

Les Partenaires apporteront tout leur soin à la bonne exécution des présentes. Les aménagements nécessités par la survenance d'aléas dans cette exécution seront convenus entre les Partenaires par voie d'avenants, autant que nécessaire.

9.2. Résiliation

Le protocole peut être dénoncé avant le terme contractuel par l'une ou l'autre des Partenaires en cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général par notification écrite moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

9.3. Litiges

Tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution du protocole Agence de l'eau – Caisse des Dépôts sera réglé à l'amiable par les Partenaires.

Fait en [●] exemplaires,

[●], le [●]

Pour l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
Le Directeur Général

Bertrand GALTIER

Pour la Caisse des Dépôts,
La Directrice régionale Hauts-de-France

Gaëlle VELAY

34

**DELIBERATION N° 19-A-016 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : CONVENTION ENTRE L'AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ
ET LES 6 AGENCES DE L'EAU**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau en vigueur,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et de la délibération 18-A-036 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 11 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 mars 2019,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1

Délégation est donnée au Directeur Général de l'Agence de l'Eau pour finaliser et signer pour l'Agence de l'Eau Artois-Picardie la convention cadre entre l'AFB et l'ensemble des Agences de l'eau, reprise en annexe.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le

19 MARS 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER

Convention entre l'Agence française pour la biodiversité et les 6 agences de l'eau

Renforcer la coordination des dispositifs d'action pour plus d'efficacité en faveur de la biodiversité

Entre :

- l'Agence française pour la biodiversité, établissement public de l'État, située 5, square Félix Nadar 94300 Vincennes, représentée par son Directeur général Christophe AUBEL, ci-après dénommée « l'AFB »,

et les agences de l'eau, ci-après désignées par « les AE », à savoir :

- l'Agence de l'eau Adour-Garonne, établissement public de l'État, située 90, rue de Férétra CS 87801 31078 Toulouse Cedex 4, représentée par son Directeur général Guillaume CHOISY,
- l'Agence de l'eau Artois-Picardie, établissement public de l'État, située Centre tertiaire de l'Arsenal 200, rue Marceline BP 80818 59508 Douai Cedex, représentée par son Directeur général Bertrand GALTIER,
- l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, située 9, avenue Buffon CS 36339 45063 Orléans Cedex 2, représentée par son Directeur général Martin GUTTON,
- l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, établissement public de l'État, située « Le Longeau » route de Lessy Rozérieulles BP 30019 57161 Moulins-les-Metz Cedex, représentée par son Directeur général Marc HOELTZEL,
- l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, établissement public de l'État, située 2-4, allée de Lodz 69363 Lyon Cedex 07, représentée par son Directeur général Laurent ROY,
- l'Agence de l'eau Seine-Normandie, établissement public de l'État, située 51, rue Salvador Allende 92027 Nanterre Cedex, représentée par sa Directrice générale Patricia BLANC,

ARTICLE 1 – LE CONTEXTE

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a créé l'Agence française pour la biodiversité et a élargi le champ des compétences des agences de l'eau à la préservation de la biodiversité terrestre et marine.

En pratique, ces changements institutionnels impliquent :

- pour l'Agence française pour la biodiversité, de mettre en œuvre des missions définies par la loi qui dépassent le champ précédemment couvert par les organismes constitutifs de l'AFB ;
- pour les agences de l'eau, la possibilité d'élargir leur champ d'intervention à la biodiversité terrestre et marine dans le cadre financièrement contraint de leur 11^{ème} programme d'intervention, en tenant compte des contextes spécifiques à chaque bassin.

Par ailleurs, les moyens financiers de l'Agence française pour la biodiversité et des agences de l'eau proviennent maintenant intégralement des redevances perçues par les agences de l'eau sur les atteintes aux milieux aquatiques, dont les taux sont arrêtés pour l'essentiel par les instances de bassin.

Aussi, les liens fonctionnels étroits entre l'eau et la biodiversité, et la nécessité de devoir mettre en œuvre les politiques avec des moyens humains globalement en réduction, sont autant de raisons de renforcer la complémentarité et la synergie des actions des établissements publics dans un champ de compétences partagé potentiellement élargi.

Les domaines sur lesquels les actions mises en œuvre par l'Agence française pour la biodiversité et les agences de l'eau se conjuguent sont en effet nombreux. On peut ainsi distinguer, notamment :

- les études et les actions de recherche-développement ;
- la surveillance des milieux et la gestion des données relatives à l'état de l'environnement et des services d'eau et systèmes d'information correspondants ;
- la planification et la gouvernance ;
- la mise en œuvre des projets portés par des maîtres d'ouvrage pour répondre aux priorités stratégiques poursuivies par les établissements, et plus largement des politiques publiques de préservation des ressources en eau et de la biodiversité ;
- la formation, la communication, la sensibilisation des acteurs et la mobilisation citoyenne.

Optimiser les synergies entre les établissements dans ces différents domaines suppose également d'appréhender l'articulation entre les différentes échelles géographiques d'action : niveau national, niveau de bassin, niveau régional et échelon local des projets territoriaux.

ARTICLE 2 – LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Les objectifs de la présente convention visent à définir les moyens et actions à mettre en œuvre par l'AFB et les agences de l'eau pour renforcer la complémentarité et la synergie des actions qu'elles conduisent chacune dans leur champ de compétences partagé, en vue de renforcer l'efficacité des actions en faveur de la préservation et de la restauration de la biodiversité aquatique, terrestre et marine.

Les objectifs prioritaires de l'AFB et des agences de l'eau, initialement fixés en 2017-2018 par le ministère de tutelle par la « feuille de route » donnée à l'AFB et par les lettres de cadrage du 11^{ème} programme d'intervention, sont déclinés de façon opérationnelle dans les contrats d'objectifs établis entre la tutelle et chacun des établissements.

C'est dans ce cadre que la présente convention vise à préciser les actions et moyens à mettre en œuvre par l'AFB et les agences de l'eau au quotidien, en priorité sur un nombre limité de domaines d'action spécifiques à enjeu partagé. Cette convention permet ainsi de fixer de façon transparente et explicite le dispositif d'articulation et de coordination vis-à-vis de l'externe (les interlocuteurs acteurs de la biodiversité), dans un souci d'efficacité, mais aussi vis-à-vis des instances de gouvernance en termes d'appropriation du « partage » des positionnements respectifs des établissements, et des personnels de chacun des établissements, qui ont besoin également de lisibilité.

ARTICLE 3 – LES AXES DE TRAVAIL POUR RENFORCER LES SYNERGIES

L'Agence française pour la biodiversité et les agences de l'eau sont convenues conjointement de travailler en priorité sur un certain nombre d'axes pour renforcer la synergie de leurs actions. On peut notamment citer, sans que cela soit exhaustif :

- une communication partagée sur les missions de l'Agence française pour la biodiversité et des agences de l'eau, sur la base de messages et de supports de présentation communs ;
- une mise en convergence des objectifs stratégiques en matière d'eau et de biodiversité, afin de guider l'action des établissements à l'échelle des territoires comme à l'échelle nationale, voire internationale ;
- une coordination et une synergie des actions propres et des interventions incitatives de l'Agence française pour la biodiversité et des agences de l'eau, en revisitant les interfaces opérationnelles dans un contexte d'économie de moyens et d'élargissement des compétences ;
- une coordination systématique des programmes d'études et de recherche-développement au service d'une vision intégrée « eau-biodiversité-adaptation au changement climatique », au niveau national mais aussi à l'échelon local ;

- un lien renforcé entre les objectifs opérationnels des services de police et les priorités stratégiques en matière d'eau et de biodiversité ;
- des coopérations entre les équipes « eau et biodiversité » à l'échelon territorial.

La déclinaison opérationnelle de ces grands axes de travail doit bien évidemment prendre en compte, au-delà d'un corpus commun, les spécificités des territoires, au regard notamment des moyens humains limités et des compétences mobilisables.

ARTICLE 4 – LES ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Dans le cadre des grands axes de travail prioritaires décrits à l'article 3, l'AFB et les agences de l'eau conviennent de mettre en œuvre les actions suivantes, dans un souci d'optimisation des moyens financiers et des moyens humains et des compétences mobilisables par les deux établissements sur les différents domaines suivants :

1) Les études et les actions de recherche-développement :

L'AFB est l'opérateur central pour le développement des méthodes et des études de portée nationale. Dans ce cadre, elle veille en particulier à la prise en compte des besoins opérationnels des agences de l'eau. En tant que chef de file, elle anime un réseau d'échanges avec les agences de l'eau sur les propositions de recherche.

En matière de R&D, l'enjeu premier est de mieux partager en amont les objectifs avec la tutelle (Direction de l'eau et de la biodiversité). Sur les bassins où existent des accords-cadres entre l'AE et des organismes de recherche, qui sont a priori centrés sur des enjeux « de bassin », l'AFB et l'AE concernée s'engagent à rechercher une complémentarité des actions conduites.

Sur la connaissance, les signataires veillent à mieux partager leurs besoins respectifs en amont des appels à projets et à s'associer réciproquement à la préparation des appels à projets d'études ou de recherche qu'ils peuvent lancer, puis au suivi des projets retenus sur leurs territoires, pour éviter les chevauchements et redondances et garantir une articulation efficace et appropriée de leurs initiatives. Une meilleure coordination est aussi recherchée pour capitaliser les retours d'expériences, et alimenter et valoriser les centres de ressources partagés pilotés par l'AFB (cours d'eau, zones humides, captages...).

En matière d'expertise, l'ambition explicite commune est de préserver une expertise partagée et mutualisée sur les sujets des milieux aquatiques, des milieux marins et des milieux terrestres, en distinguant l'expertise opérationnelle et l'expertise scientifique nationale ancrée sur le monde scientifique. À ce titre, les signataires constitueront des réseaux d'experts mobilisables de manière mutualisée par les AE et l'AFB. Face à la réduction des moyens humains que connaissent les AE et à l'augmentation des missions confiées à l'AFB, cette dernière mobilisera également ses moyens de formation pour accompagner des montées en compétences au sein de l'ensemble des acteurs de l'eau et de la biodiversité, pour les rendre plus « autoportants » (conformément à l'arrêté relatif à la contribution financière des agences de l'eau à l'AFB qui précise les moyens spécifiques dédiés à ces actions).

2) La surveillance des milieux et la gestion des données environnementales :

Les signataires veillent à renforcer la concertation en amont, en lien étroit avec la tutelle, avant la mise au point éventuelle de nouveaux dispositifs ou de nouveaux indicateurs de « l'état » des milieux aquatiques et de la biodiversité. Ils s'attachent à privilégier la valorisation de l'existant et l'opérationnalité des résultats produits. Les indicateurs doivent en particulier être compréhensibles par les gestionnaires et acteurs, en rendant possible l'identification plus aisée des actions correctrices à mener..

En termes de recueil de données « de terrain », ils s'engagent également à analyser la répartition des rôles de chacun, en intégrant la capacité à faire sur la durée au regard des possibilités de conserver en régie les compétences nécessaires, afin d'optimiser les interventions respectives et d'éviter les doublons.

Enfin, dans le cadre des missions confiées par les textes à l'AFB, relatives à l'animation technique et à la coordination des systèmes d'information nationaux sur l'eau, sur le milieu marin et sur la biodiversité, la collaboration entre les signataires sera renforcée pour garantir :

- une vision partagée avec les autorités de tutelle des objectifs communs au plan national et des priorités de développement qui en découlent, dans le respect des dispositions des « schémas nationaux des données » en vigueur ;
- une articulation pertinente des actions et initiatives prises, en termes en particulier de diffusion et de valorisation de l'information (niveau national/de façade préférentiellement porté pour ce qui la concerne par l'AFB, niveau territorial préférentiellement porté pour ce qui les concerne par les agences de l'eau).

Cette ambition commune de coopération et d'articulation optimisée a vocation à s'exprimer de manière plus affirmée encore dans le cadre, s'il existe, des « organisations régionales » éventuelles (ARB, ORB...).

3) La planification et la gouvernance :

Les signataires veillent à rechercher la meilleure articulation possible de leur implication dans les démarches de planification et de gouvernance, qu'elles aient pour cadre le niveau « bassin » (SDAGE, programmes de mesures), le niveau « région » (SRB/CRB, SRADDET), le niveau « façade maritime » (DSF/PAMM) ou encore le niveau des SAGE (en optimisant la participation aux CLE, selon les enjeux des territoires), afin de valoriser au mieux les expertises disponibles, d'avoir la plus grande cohérence possible des apports respectifs et la meilleure économie de moyens.

4) La mise en œuvre des politiques publiques de préservation des ressources en eau et de la biodiversité :

En premier lieu, une attention particulière sera portée à une meilleure articulation et cohérence des activités de police de l'AFB avec les objectifs opérationnels et les stratégies d'action des AE, ces deux aspects constituant de fait, par exemple, des volets complémentaires des programmes de mesure des SDAGE. En second lieu, s'agissant de la mise en œuvre de leurs programmes d'intervention respectifs, l'AFB et les AE veillent à rechercher la complémentarité de leurs interventions mais aussi à éviter les chevauchements et redondances, ainsi que les initiatives créant de facto une obligation de poursuite par l'autre partenaire. Une bonne coordination et recherche de convergence doit en particulier être assurée sur les opérations particulières à forte visibilité ou enjeu politique telles que les appels à projets et appels à manifestations d'intérêt, les « Territoires engagés pour la nature » (« TEN ») ou le Life intégré « ARTISAN »...

D'une façon générale, les signataires veillent à coordonner leurs partenariats avec les acteurs de terrain, ainsi que leurs financements, notamment dans le cadre des agences régionales de la biodiversité (ou des « collectifs régionaux » constitués en l'absence d'ARB), le principe général « guide » étant que l'AFB contribue prioritairement au financement d'actions de portée nationale, ou communes à plusieurs bassins ou ayant une vocation de reproductibilité nationale (cas d'actions locales à caractère « expérimental », de « démonstration » et de « dissémination »), les actions de portée plus locale ayant vocation à être prioritairement financées par d'autres opérateurs de la biodiversité, dont les agences de l'eau, à condition qu'elles s'inscrivent dans le cadre des dispositions et priorités de leurs 11^è programmes d'intervention.

Il s'agira également de revisiter les contributions de chaque signataire compte tenu des économies de moyens nécessaires, en particulier dans le domaine des expertises opérationnelles, dans un contexte de

très forte contrainte sur les moyens humains, ce qui induit un besoin de forte coordination pour organiser ces redéploiements.

5) La formation, la communication, la sensibilisation des acteurs et la mobilisation citoyenne :

L'AFB et les agences de l'eau veillent à concerter et coordonner leurs initiatives en matière de formation, communication, sensibilisation des acteurs et mobilisation citoyenne en tant que de besoin et dès lors que le cadre de ces actions justifie une telle coordination, voire la mise en œuvre conjointe d'actions communes (cibles, messages et supports communs).

Cela est en particulier vrai pour ce qui concerne :

- les actions de portée nationale ou au niveau de la façade maritime pour lesquelles la visibilité par « le public » et les acteurs de l'existence d'une réelle communauté AFB/agences de l'eau en tant qu'opérateurs de l'État dans le domaine de l'eau et de la biodiversité apparaît de nature à conforter la cohérence de l'action publique ;
- les actions de portée régionale pour lesquelles le lien avec d'autres structures, instances ou cadres institutionnels (ARB, ORB, CRB/SRB...), impliquant conjointement les agences de l'eau et l'AFB, est établi.

6) Autres domaines :

Enfin, au-delà de ce qui précède et de façon plus transversale, les signataires conviennent de conjuguer leurs efforts pour :

- assurer la réussite de la mise en place des agences régionales de la biodiversité (ou des « collectifs régionaux » constitués en l'absence d'ARB), en partenariat avec les Régions et l'État, avec l'ambition affirmée de recherche d'une plus-value opérationnelle maximisée sur des champs communs d'action prioritaire (données, communication, appui aux acteurs, partage opérationnel de compétences, optimisation des financements respectifs...) ;
- favoriser autant que faire se peut et en fonction des opportunités la mobilité des agents entre AFB et agences de l'eau.

ARTICLE 5 – PILOTER LE PARTENARIAT : LES LIEUX DE COORDINATION ET D'ARBITRAGE

Le pilotage de la mise en œuvre de ce partenariat et de cette coordination des actions est assuré :

- au niveau commun national (« inter-bassins »), par un Comité de pilotage stratégique regroupant les directeurs généraux des 7 établissements et le Directeur de l'eau et de la biodiversité, chacun pouvant être le cas échéant, et de façon exceptionnelle, représenté par un cadre de direction.

Ce Comité de pilotage stratégique qui se réunit au moins 2 fois/an veille à l'application transversale de l'ensemble des dispositions de la présente convention, identifie les points de difficulté éventuels et décide des mesures correctives communes nécessaires ;

Il s'appuie pour conduire ses travaux sur un nombre limité de « groupes et réseaux de travail thématiques », existants ou à créer, regroupant des représentants des établissements (ex. : groupe des adjoints-programme en positionnement pivot, groupe RDI, groupe « données et SI », etc.) ;

- au niveau territorial, par un Comité de coordination de bassin regroupant le(la) Directeur(-trice) général(e) de l'Agence de l'eau concernée et le(la) Directeur(-trice) régional(e) de l'AFB du siège de cette agence, chacun pouvant être accompagné de quelques cadres collaborateurs de haut niveau ou d'autres directeurs régionaux de l'AFB concernés.

Ce Comité de coordination de bassin assure, à l'échelon du bassin hydrographique, un suivi et un pilotage analogue à celui du Comité de pilotage stratégique au niveau national et formule en tant que de besoin des propositions d'amélioration à ce Comité de pilotage stratégique. Il suit également

les conditions dans lesquelles la coordination s'exprime au niveau régional et départemental, dans le cadre notamment des participations conjointes des établissements aux réunions des inter-MISEN et MISEN.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

Au regard de l'initiative du Gouvernement d'engager, avec un objectif d'aboutissement en 2020, le regroupement par fusion de l'AFB avec l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour aboutir à la création d'un nouvel établissement (l'Office français de la biodiversité), la présente convention est conclue pour une durée initiale de deux ans.

À cette échéance, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à venir, une nouvelle convention aura vocation à être conclue entre les agences de l'eau et le nouvel établissement, tirant parti de l'expérience acquise de la mise en œuvre de la présente convention, de ses points forts et axes d'amélioration possibles, et intégrant en tant que de besoin les champs nouveaux de coopération à développer.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention pendant sa période de validité fait l'objet d'un avenant adopté sur des bases identiques au processus ayant conduit à son élaboration conjointe.

Fait à Paris, en 8 exemplaires, le 2019

Le Directeur général de l'Agence
de l'eau Adour-Garonne,

Guillaume CHOISY

Le Directeur général de l'Agence
de l'eau Artois-Picardie,

Bertrand GALTIER

Le Directeur général de l'Agence
de l'eau Loire-Bretagne,

Martin GUTTON

Le Directeur général de l'Agence
de l'eau Rhin-Meuse,

Marc HOELTZEL

Le Directeur général de l'Agence
de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

Laurent ROY

La Directrice générale de l'Agence
de l'eau Seine-Normandie,

Patricia BLANC

Le Directeur général de l'Agence
française pour la biodiversité,

Christophe AUBEL

En présence du Directeur
de l'eau et de la biodiversité,

Thierry VATIN

**DELIBERATION N° 19-A-017 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : GESTION FONCIÈRE : CESSION DE PARCELLES À STEENWERCK
À VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 15 mars 2019,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 18-A-036 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 18-A-077 du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018 relative à la politique foncière de l'Agence de l'Eau,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 12 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 mars 2019,

Considérant la demande de VNF, par courrier du 22 janvier 2019, d'acquérir les parcelles XD 56 et 57 à Steenwerck afin de mettre en place des mesures compensatoires au projet de recalibrage de la Lys Mitoyenne,

Considérant que ces mesures compensatoires, consistant à implanter des prairies de fauche, représentent un intérêt en termes de biodiversité et de restauration des zones humides.

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

La cession suite à l'estimation du prix par les Domaines ou par un expert foncier, à Voies Navigables de France, des parcelles sises sur la commune de Steenwerck, figurant au cadastre sous la section XD numéros 56 et 57, pour y mettre en place des mesures compensatoires au recalibrage de la Lys Mitoyenne.

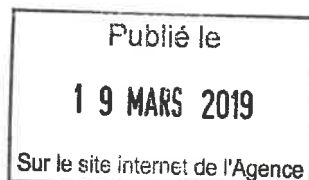
La cession est subordonnée à la purge des droits de préemption et à l'engagement du bénéficiaire de garantir le maintien des aménagements réalisés au titre des mesures compensatoires.

ARTICLE 2 -

D'autoriser le Directeur Général à accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette cession et à en signer l'acte.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Bertrand GALTIER